

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

—

LOI

—

Loi n° 1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés (p. 1847).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 9.920 du 12 juin 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1849).

Ordonnance Souveraine n° 9.921 du 15 juin 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 1849).

Ordonnance Souveraine n° 9.944 du 21 juin 2023 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté de Monaco à Tunis (Tunisie) (p. 1851).

Ordonnance Souveraine n° 9.949 du 23 juin 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1851).

Ordonnance Souveraine n° 9.950 du 23 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Habitat (p. 1852).

Ordonnance Souveraine n° 9.952 du 23 juin 2023 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 8.984 du 14 décembre 2021 (p. 1852).

—

DÉCISION MINISTÉRIELLE

—

Décision Ministérielle du 20 juin 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être (p. 1853).

—

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-369 du 22 juin 2023 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1853).

Arrêté Ministériel n° 2023-370 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AVANTAGES », au capital de 152.000 euros (p. 1856).

Arrêté Ministériel n° 2023-371 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GATSBY & WHITE MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1856).

Arrêté Ministériel n° 2023-372 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO LUXURY CARS », au capital de 500.000 euros (p. 1857).

Arrêté Ministériel n° 2023-373 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE », au capital de 150.000 euros (p. 1857).

Arrêté Ministériel n° 2023-374 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE », au capital de 1.520.000 euros. (p. 1858).

Arrêté Ministériel n° 2023-375 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WKW MONACO SAM », au capital de 4.620.000 euros (p. 1858).

Arrêté Ministériel n° 2023-376 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TWELVE », au capital de 150.000 euros (p. 1859).

Arrêté Ministériel n° 2023-377 du 22 juin 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1859).

Arrêté Ministériel n° 2023-378 du 22 juin 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel (p. 1859).

Arrêté Ministériel n° 2023-379 du 22 juin 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs (p. 1860).

Arrêté Ministériel n° 2023-380 du 22 juin 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1860).

Arrêté Ministériel n° 2023-381 du 22 juin 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1861).

Arrêtés Ministériels n° 2023-382 et n° 2023-383 du 22 juin 2023 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1861 et p. 1862).

Arrêté Ministériel n° 2023-384 du 27 juin 2023 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.541 du 16 décembre 2022 relative aux infections nosocomiales (p. 1862).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-3123 du 21 juin 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 7 juillet 2023 (p. 1864).

Arrêté Municipal n° 2023-3124 du 21 juin 2023 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1865).

Arrêté Municipal n° 2023-3209 du 26 juin 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1866).

Arrêté Municipal n° 2023-3255 du 26 juin 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicités gérés par la Commune (p. 1866).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1866).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1867).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-120 d'un Technicien Principal au Service des Parkings Publics (p. 1867).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1868).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1869).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024 (p. 1869).

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction des Travaux Publics.

Avis d'Appel Public à Candidatures « Larvotto Supérieur » pour la Direction des Travaux Publics de la Principauté de Monaco (p. 1869).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des ostéopathes – 3^{ème} trimestre 2023 (p. 1870).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-81 de deux postes d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1871).

Avis de vacance d'emploi n° 2023-82 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1871).

ASSOCIATION MONEGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRE

Certification Contrôle Interne des Activités Financières - Règlement (p. 1871).

Certification LCB/FT-C - Règlement (p. 1876).

Règlement relatif à la Certification Professionnelle Bancaire, Financière et ESG liée aux Activités Financières de Monaco (p. 1880).

INFORMATIONS (p. 1885).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1888 à p. 2032).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi n° 1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés (p. 1 à p. 14).

Dispositions générales et particulière d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Secteur des quartiers ordonnancés (p. 1 à p. 11).

Publication n° 503 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).

LOI

Loi n° 1.547 du 22 juin 2023 relative au don de congés.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 juin 2023.

ARTICLE PREMIER.

Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, sans que son identité soit portée à la connaissance du bénéficiaire, renoncer définitivement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise, soit :

- qui exerce l'autorité parentale ou assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- en cas de décès : de son enfant de moins de vingt-cinq ans ; de son conjoint ; de son partenaire d'un contrat de vie commune ; ou de l'enfant de moins de vingt-cinq ans, dudit conjoint ou dudit partenaire, vivant sous le même toit que le bénéficiaire ;
- qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine.

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine.

ART. 2.

L'article 49-2 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée, est modifié comme suit :

« Un fonctionnaire peut, sur sa demande et en accord avec l'Administration, sans que son identité soit portée à la connaissance du bénéficiaire, renoncer définitivement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris au bénéfice d'un autre fonctionnaire ou agent contractuel de l'État, préalablement identifié, soit :

- qui exerce l'autorité parentale ou assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- en cas de décès : de son enfant de moins de vingt-cinq ans ; de son conjoint ; de son partenaire d'un contrat de vie commune ; ou de l'enfant de moins de vingt-cinq ans, dudit conjoint ou dudit partenaire, vivant sous le même toit que le bénéficiaire ;
- qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

ART. 3.

L'article 45-2 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée, est modifié comme suit :

« Un fonctionnaire peut, sur sa demande et en accord avec le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel, sans que son identité soit portée à la connaissance du bénéficiaire, renoncer définitivement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de congés non pris au bénéfice d'un autre fonctionnaire ou agent contractuel de la Commune, préalablement identifié, soit :

- qui exerce l'autorité parentale ou assume la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- en cas de décès : de son enfant de moins de vingt-cinq ans ; de son conjoint ; de son partenaire d'un contrat de vie commune ; ou de l'enfant de moins de vingt-cinq ans, dudit conjoint ou dudit partenaire, vivant sous le même toit que le bénéficiaire ;
- qui vient en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque ce proche est, pour le bénéficiaire du don, l'un de ceux définis par ordonnance souveraine.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Le Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la Loi est en annexe du présent Journal de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.920 du 12 juin 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.219 du 7 avril 2011 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence GAUDERIE (nom d'usage Mme Laurence DIOURY), Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 10 juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.921 du 15 juin 2023 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l'« aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'Accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 15 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 22 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 décembre 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- le tiret 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - des dispositions particulières RU-CND-DP-V16D (annexe n° 4) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de La Condamine ; ».

Ces dispositions particulières sont annexées à la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Les dispositions particulières d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 9.944 du 21 juin 2023 portant nomination d'un Consul Général honoraire de la Principauté de Monaco à Tunis (Tunisie).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.493 du 3 juin 2019 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Tunis (Tunisie) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Selima BENSALD LAKHOUA est nommée Consul Général honoraire de Notre Principauté à Tunis (Tunisie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.949 du 23 juin 2023 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.768 du 21 mars 2016 portant nomination d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Daniel GARDETTO, Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.950 du 23 juin 2023 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.085 du 11 février 2022 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Johanna REALINI, Employé de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Attaché à la Direction de l'Habitat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 juillet 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 9.952 du 23 juin 2023 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 8.984 du 14 décembre 2021.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 442 du 28 février 2006 portant nomination du Secrétaire Général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.984 du 14 décembre 2021 portant nomination du Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.984 du 14 décembre 2021, susvisée, est abrogée, à compter du 30 juin 2023.

ART. 2.

M. Laurent ANSEMI est confirmé en ses fonctions de Secrétaire Général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles et accomplira en outre toute autre mission que Nous pourrions lui confier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'État :

Le Président du Conseil d'État :

S. PETIT-LECLAIR.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Décision Ministérielle du 20 juin 2023 autorisant l'exercice à titre indépendant d'une pratique non conventionnelle participant au mieux-être.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022 fixant la liste mentionnée à l'article 2 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021 relative aux pratiques non conventionnelles participant au mieux-être, modifié ;

Considérant que le shiatsu est une pratique figurant sur la liste des pratiques non conventionnelles participant au mieux-être fixée par l'arrêté ministériel n° 2022-722 du 14 décembre 2022, modifié, susvisé ;

Considérant que Mme Lysiane JONIAUX remplit les conditions fixées aux chiffres 1 à 4 de l'article 6 et au premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 1.516 du 23 décembre 2021, susvisée ;

Décidons :

Mme Lysiane JONIAUX est autorisée à exercer le shiatsu, à titre indépendant.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-369 du 22 juin 2023 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 – Titre III – de la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963, considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} juillet 2023 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2023-369 DU 22 JUIN 2023
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
ARTURO FUENTE GRAN RESERVA ROTHCHILDS EN 25	13,50	337,50	14,00	350,00
ARTURO FUENTE HEMINGWAY UNTOLD STORY EN 25	45,50	1 137,50	48,00	1 200,00
ARTURO FUENTE OPUS X LOVE AFFAIR EN 18	42,00	756,00	44,00	792,00

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
ARTURO FUENTE OPUS X SUPER BELICOSO EN 29	48,00	1 392,00	50,00	1 450,00
C.L.E. NOIR 60x6 TORO GORDO PRENSADO EN 25	15,90	397,50		RETRAIT
C.L.E. ROUGE TORO GORDO 60x6 EN 25	15,90	397,50		RETRAIT
CAO HOMMAGE TO NICARAGUA GRAN TORO EN 10	15,50	155,00		RETRAIT
COHIBA SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	NOUVEAU PRODUIT		2,60	26,00
COHIBA SIGLO DE ORO ANO CHINO EN 18	NOUVEAU PRODUIT		240,00	4 320,00
DAVIDOFF DOMINICANA TORO EN 10	37,00	370,00		RETRAIT
DAVIDOFF NICARAGUA 10TH ANNIVERSARY L.E. 2023 EN 12	60,00	720,00	45,00	540,00
DAVIDOFF YEAR OF THE RABBIT 2023 EN 10	65,00	650,00		RETRAIT
FLOR DE SELVA TORO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		14,20	284,00
HEDON GRAND ROBUSTO EN 10	33,00	330,00		RETRAIT
MONTECRISTO SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	NOUVEAU PRODUIT		2,20	22,00
PARTAGAS SERIE E N°2 GRAN RESERVA 2021 EN 15	165,00	2 475,00	210,00	3 150,00
TRINIDAD SHORT EN 10 (10 étuis de 10)	NOUVEAU PRODUIT		2,50	25,00
CIGARETTES				
CORSET LILAS EN 20		10,50		10,60
CORSET PINK EN 20		10,50		10,60
FORTUNA BLEU EN 20		10,80		10,90
FORTUNA COOL EN 20		10,80		10,90
FORTUNA ROUGE 100S EN 20		10,80		10,90
FORTUNA ROUGE EN 20		10,80		10,90
MADemoiselle LA BLANCHISSIME EN 20		10,40		10,50
MADemoiselle LA BLEUE EN 20		10,40		10,50
MARLBORO MIX EN 20		11,50		RETRAIT
NEWS & CO ROUGE EN 20		10,80		10,90
WINSTON XSPHERE SSL EN 20		11,00		10,90
CIGARILLOS				
COHIBA MINI EN 20		25,50		26,50
COHIBA WHITE MINI EN 20		25,50		26,50
FLEUR DE SAVANE VIRGINIA FILTRE EN 10		5,30		RETRAIT
MONTECRISTO MINI EN 20		21,50		22,30
PARTAGAS CLUB EN 10		12,45		12,70
PARTAGAS CLUB EN 20		24,90		25,40
PARTAGAS MINI EN 20		16,00		16,50
SIGNATURE BLEU EN 20		13,20		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
SIGNATURE BLEU EN 20 (Anciennement SIGNATURE CAFE CREME BLEU EN 20)		13,20	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE EN 20 (Anciennement SIGNATURE CAFE CREME EN 20)		13,20	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI BEIGE EN 20 (Anciennement SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BEIGE EN 20)		11,40	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI BLEU EN 20 (Anciennement SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20)		12,20	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI BLEU FILTER EN 10 (Anciennement SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI BLEU FILTER EN 10)		6,00	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI EN 20 (Anciennement SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI EN 20)		12,20	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI RED EN 20 (Anciennement SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED EN 20)		12,20	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE PICCOLINI RED FILTER EN 10 (Anciennement SIGNATURE CAFE CREME PICCOLINI RED FILTER EN 10)		6,00	SANS CHANGEMENT	
SIGNATURE EN 20		13,20		RETRAIT
SIGNATURE PETITS CIGARES GREEN EN 10		5,25		5,40
SIGNATURE PETITS CIGARES RED EN 10		5,25		5,40
SIGNATURE PICCOLINI BEIGE EN 20		11,40		RETRAIT
SIGNATURE PICCOLINI BLEU EN 20		12,20		RETRAIT
SIGNATURE PICCOLINI BLEU FILTER EN 10		6,00		RETRAIT
SIGNATURE PICCOLINI EN 20		12,20		RETRAIT
SIGNATURE PICCOLINI RED EN 20		12,20		RETRAIT
SIGNATURE PICCOLINI RED FILTER EN 10		6,00		RETRAIT
TABACS À PIPE				
DAVIDOFF FLAKE MEDAILLONS EN 50 g		34,00		RETRAIT
TABACS À ROULER				
CAMEL JAUNE A TUBER ET A ROULER POT EN 45 g (Anciennement CAMEL JAUNE (POT) EN 45 g)		25,00	SANS CHANGEMENT	
CHE BLOND AUTHENTIQUE EN 30 g		14,20		14,30
LUCKY STRIKE RED S POT EN 30 g		15,20		15,50
MARLBORO RED EN 30 g (Anciennement MARLBORO RED CIGARETTE TOBACCO A ROULER EN 30 g)		16,00	SANS CHANGEMENT	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} juillet 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
MARLBORO RED S A TUBER POT EN 30 g (Anciennement MARLBORO RED S A TUBER ET A ROULER POT EN 30 g)		15,50	SANS CHANGEMENT	
PALL MALL BLAGUE EN 30 g		15,20		15,40

Arrêté Ministériel n° 2023-370 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AVANTAGES », au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AVANTAGES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 avril 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 avril 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-371 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GATSBY & WHITE MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GATSBY & WHITE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mars 2023 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-372 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO LUXURY CARS », au capital de 500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO LUXURY CARS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-373 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-374 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE », au capital de 1.520.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DU GARAGE DE LA FRONTIERE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-375 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WKW MONACO SAM », au capital de 4.620.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « WKW MONACO SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 avril 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 1^{er} des statuts (dénomination commerciale) ;
- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-376 du 22 juin 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TWELVE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TWELVE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mars 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 mars 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-377 du 22 juin 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-449 du 8 septembre 2022 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-654 du 1^{er} décembre 2022 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-140 du 9 mars 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LUCE HELIYACHT MONACO S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2022-449 du 8 septembre 2022, n° 2022-654 du 1^{er} décembre 2022 et n° 2023-140 du 9 mars 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-378 du 22 juin 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-62 du 8 février 2011 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, pharmacien titulaire de la « Pharmacie de l'Estoril » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Solène CORREIA (nom d'usage Mme Solène ORECCHIA), Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel au sein de l'officine exploitée par M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, sise, 31, avenue Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-379 du 22 juin 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien multi-employeurs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par Mme Cinzia COTTINI (nom d'usage Mme Cinzia MELAN) ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cinzia COTTINI (nom d'usage Mme Cinzia MELAN), Pharmacien, est autorisée à exercer son art, pour des périodes de courte durée, en qualité de pharmacien assistant au sein de plusieurs officines de la Principauté.

ART. 2.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, susvisée. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment celle prise en application de la législation du travail.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-380 du 22 juin 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-983 du 24 octobre 2018 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-96 du 9 février 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par Mme Véronique ASLANIAN, pharmacien titulaire de la « Pharmacie du Rocher », et par Mme Silvia BIOSCA ARESTE, pharmacien ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Silvia BIOSCA ARESTE, pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant au sein de l'officine exploitée par Mme Véronique ASLANIAN, sise 15, rue Comte Félix Gastaldi.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-96 du 9 février 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-381 du 22 juin 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-906 du 25 septembre 2018 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique exploitant ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-68 du 10 février 2022 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu la requête formulée par Mme Isabelle DUMENIL (nom d'usage Mme Isabelle CAPELIER), pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille BOURSERAU, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA », sise 2, rue du Gabian - Immeuble « Les Industries ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2022-68 du 10 février 2022, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-382 du 22 juin 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.208 du 20 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la requête de Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI) en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine FERRERO (nom d'usage Mme Sandrine FABIANI), Chef de Bureau à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 29 juin 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-383 du 22 juin 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.155 du 18 mars 2022 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la requête de Mme Charlotte GAMBA (nom d'usage Mme Charlotte DOLFER), en date du 12 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Charlotte GAMBA (nom d'usage Mme Charlotte DOLFER), Rédacteur à la Direction de la Coopération Internationale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 3 juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-384 du 27 juin 2023 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.541 du 16 décembre 2022 relative aux infections nosocomiales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014 sur la protection, l'autonomie et la promotion des droits et des libertés des personnes handicapées, modifiée ;

Vu la loi n° 1.541 du 16 décembre 2022 relative aux infections nosocomiales et notamment son article 7 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juin 2023 ;

Arrêtons :

SECTION I

DE LA DEMANDE D'INDEMNISATION

ARTICLE PREMIER.

Toute demande d'indemnisation d'une infection nosocomiale faite en application de l'article 7 de la loi n° 1.541 du 16 décembre 2022, susvisée, est adressée au Ministre d'État par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou, lorsqu'un téléservice est accessible à cette fin, par voie électronique avec accusé d'enregistrement conformément à l'article 52 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011, modifiée, susvisée. Elle peut également être déposée contre récépissé.

À peine d'irrecevabilité, cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- 2) lorsque le demandeur est un mineur ou un majeur en tutelle, une copie de la carte d'identité de son ou de ses représentants légaux et, le cas échéant, une copie de la décision du Tribunal de première instance désignant le tuteur ;
- 3) une copie de la décision de justice, devenue irrévocable, constatant une infection nosocomiale survenue au cours ou au décours de la prise en charge du demandeur par un établissement de santé et relevant l'absence de faute de cet établissement ;
- 4) un certificat médical de moins de trois mois, décrivant la nature précise et la gravité du dommage imputé à l'infection nosocomiale mentionnée au chiffre 3 ;
- 5) tout élément permettant d'établir l'existence et l'importance des préjudices subis, y compris économiques, et imputés à l'infection nosocomiale mentionnée au chiffre 3 ;
- 6) tout document du dossier médical permettant d'établir le lien entre le dommage mentionné au chiffre 5 et la prise en charge mentionnée au chiffre 3 ;
- 7) tout élément justifiant les sommes éventuellement reçues ou à recevoir au titre de l'indemnisation du dommage ou des préjudices mentionnés aux chiffres 4 et 5 par un organisme autre qu'un organisme d'assurance maladie obligatoire.

Toutefois, si la demande d'indemnisation est faite en application du troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.541 du 16 décembre 2022, susvisée, le dossier comprend, à peine d'irrecevabilité, les pièces suivantes :

- 1) les pièces mentionnées aux chiffres 1 à 3 du premier alinéa du présent article ;
- 2) une copie de l'acte de décès de la personne mentionnée au troisième alinéa de l'article 7 de ladite loi ;
- 3) une copie, selon le cas, du livret de famille ou du contrat de vie commune ;
- 4) tout élément permettant d'établir l'existence et l'importance des préjudices subis, y compris économiques, et causés par le décès mentionné au troisième alinéa de l'article 7 de ladite loi.

Le délai d'une année prévu par le chiffre 2 de l'article 7 de la loi n° 1.541 du 16 décembre 2022, susvisée, court à compter du décès de la personne lorsque ce décès survient après la date à laquelle la décision de justice mentionnée au troisième alinéa dudit article est devenue irrévocable ou à compter de cette date lorsque le décès est survenu avant cette même date.

Dans tous les cas, l'indemnisation est accordée ou refusée par décision du Ministre d'État après avis de la Commission d'indemnisation des infections nosocomiales instituée par l'article 2. Cette décision ne peut accorder une indemnisation d'un montant supérieur à 800.000 euros, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.541 du 16 décembre 2022, susvisée.

SECTION 2

DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES INFECTIONS NOSOCOMIALES

ART. 2.

Est instituée une Commission d'indemnisation des infections nosocomiales qui a pour missions :

- 1) d'émettre un avis sur la demande d'indemnisation mentionnée à l'article premier, notamment, le cas échéant, en estimant le taux du déficit fonctionnel du demandeur et son caractère temporaire ou permanent ;
- 2) de proposer une liste de préjudices indemnisables et d'estimer la gravité de chacun d'eux ;
- 3) d'estimer, pour chaque poste de préjudice, le montant de l'indemnisation à allouer au demandeur.

ART. 3.

La Commission d'indemnisation des infections nosocomiales est présidée par un médecin-inspecteur de santé publique désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Elle comprend, en outre, quatre autres membres :

- 1) le Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- 2) le Directeur du Budget et du Trésor, ou son représentant ;
- 3) un Médecin désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire ;
- 4) un médecin-conseil d'un organisme de sécurité sociale désigné par le Directeur de l'Action Sanitaire.

Le secrétariat de la Commission est assuré par du personnel de la Direction de l'Action Sanitaire.

ART. 4.

Pour chaque demande d'indemnisation mentionnée à l'article premier, le Ministre d'État demande au Directeur de l'Action Sanitaire de désigner le président de la Commission d'indemnisation des infections nosocomiales et transmet à ce dernier, sous pli confidentiel, une copie du dossier complet de cette demande.

ART. 5.

Le président de la Commission d'indemnisation des infections nosocomiales peut solliciter du demandeur la production de tout document supplémentaire qui serait de nature soit à justifier que le demandeur remplit les conditions d'indemnisation, soit à éclairer la Commission quant au préjudice subi par le demandeur.

La Commission statue sur dossier. Toutefois, elle peut entendre le demandeur si elle l'estime nécessaire ou lui proposer de se soumettre à tout examen médical utile pour apprécier son déficit fonctionnel. En cas de refus du demandeur de se soumettre à cet examen, la Commission le mentionne dans son avis.

Le président peut solliciter l'avis de toute personne susceptible d'éclairer utilement les travaux de la Commission et l'inviter aux séances de celle-ci.

ART. 6.

La Commission d'indemnisation des infections nosocomiales se réunit sur convocation de son président.

La Commission ne peut valablement délibérer sur une demande d'avis que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les avis sont adoptés à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION 3

DE L'INDEMNISATION

ART. 7.

Le montant de l'indemnisation prévue par l'article 7 de la loi n° 1.541 du 16 décembre 2022, susvisée, est égal à la somme du montant des préjudices imputés à l'infection nosocomiale, déduction faite du montant des sommes perçues ou pouvant être perçues par le demandeur au titre d'une indemnisation desdits préjudices par un organisme autre qu'un organisme d'assurance maladie obligatoire. Il est fait une évaluation du montant de l'indemnisation pour les préjudices patrimoniaux d'une part, et ceux extrapatrimoniaux, d'autre part. Toutefois, lorsque la somme des montants d'indemnisation ainsi calculé excède le montant du plafond correspondant, fixé à l'article premier du présent arrêté, l'indemnisation est réduite au montant de ce plafond.

L'indemnisation des frais de logement adapté, de véhicule adapté ou d'assistance à tierce personne n'est pas due lorsque le demandeur bénéficie d'une prise en charge de ces frais au titre du handicap, en application de la loi n° 1.410 du 2 décembre 2014, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Si l'état de santé du demandeur ouvrant droit à indemnisation n'est pas consolidé au moment de sa demande, la décision mentionnée à l'article premier lui accorde une indemnisation provisionnelle portant sur les préjudices avant consolidation.

Dans ce cas et dans un délai d'une année à compter de la consolidation de son état de santé, la victime adresse au Ministre d'État les pièces justificatives mentionnées :

- 1) aux chiffres 4, 5 et 7 du premier alinéa de l'article premier ;
- 2) en cas d'un nouveau dommage, au chiffre 6 du premier alinéa de l'article premier.

Le montant de l'indemnisation définitive est fixé par décision du Ministre d'État, après avis de la Commission d'indemnisation des infections nosocomiales, conformément aux dispositions de l'article 7. Le montant ainsi fixé pour l'indemnisation des préjudices patrimoniaux est réduit du montant versé au titre de l'indemnisation provisionnelle pour les préjudices de même nature. Il est fait de même pour le montant ainsi fixé pour l'indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux.

ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juin deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-3123 du 21 juin 2023 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu le vendredi 7 juillet 2023.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la manifestation Monaco-Ville en Fête et son Sciaratu qui se déroulera du vendredi 7 juillet à 18 heures 30 au samedi 8 juillet 2023 à 00 heure 01, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du vendredi 7 juillet à 17 heures au samedi 8 juillet 2023 à 01 heure, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Philibert Florence ;
- rue des Remparts.

ART. 3.

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sur la place de la Mairie, du vendredi 7 juillet à 13 heures au samedi 8 juillet 2023 à 03 heures.

ART. 4.

Du vendredi 7 juillet à 13 heures au samedi 8 juillet 2023 à 03 heures, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Émile de Loth ;
- Allée Saint Jean-Paul II, dans sa totalité.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 5.

Du vendredi 7 juillet à 13 heures au samedi 8 juillet 2023 à 03 heures, un double sens de circulation en alternance est instauré dans la rue Émile de Loth à la seule intention des véhicules relevant du comité d'organisation et des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation.

ART. 6.

Le vendredi 7 juillet 2023 de 17 heures à 22 heures, le sens unique de circulation de Monaco-Ville (avenue des Pins, Place de la Visitation, rue Princesse Marie de Lorraine, rue Philibert Florence, rue des Remparts, Place du Palais, rue Colonel Bellando de Castro, avenue Saint-Martin) est suspendu.

Cette suspension ne s'applique pas aux véhicules du Palais Princier, aux riverains, aux véhicules relevant du comité d'organisation, aux véhicules d'urgence, de secours ainsi qu'à ceux dûment autorisés par laissez-passer délivrés par la Sûreté Publique ou par le Maire.

ART. 7.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

ART. 8.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 juin 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2023-3124 du 21 juin 2023
réglementant la circulation des piétons à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt public, la circulation des piétons est interdite dans la section comprise entre le trottoir situé face au n° 9 du Boulevard Rainier III et les escaliers menant à la Cour intérieure de l'immeuble dit « Les Jardins d'Apolline » :

- Du lundi 3 juillet 2023 à 08 heures au vendredi 7 juillet 2023 à 17 heures,
- Du lundi 10 juillet 2023 à 08 heures au vendredi 14 juillet 2023 à 17 heures.

ART. 2.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être levées en fonction de l'avancée des travaux et ne s'appliquent pas aux personnels du chantier, d'urgence et de secours

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons et de l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 21 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 21 juin 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-3209 du 26 juin 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Chloé BOSCAGLI LECLERCO, 3^{ème} Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du 1^{er} au 3 juillet 2023 inclus.

Mme Camille SVARA, 1^{ère} Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire les 4 et 5 juillet 2023 inclus.

Mme Marjorie CROVETTO, 2^{ème} Adjointe, est déléguée dans les fonctions de Maire du 6 au 9 juillet 2023 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 26 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 juin 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-3255 du 26 juin 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune ;

Vu l'Erratum à l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 30 mai 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, sont complétées comme suit :

TARIFS Hors Taxes

(m²/par jour)

PUBLICITÉ (au m²)	
Adhésifs	60,00 €
Bâches ou autres supports	60,00 €

Les autres tarifs de l'Article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, et de l'Erratum à l'arrêté municipal n° 2022-5246 du 3 janvier 2023 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2022-4308 du 14 octobre 2022 portant fixation des tarifs 2023 de l'affichage et publicité gérés par la Commune, publié au Journal de Monaco du 6 janvier 2023 ; restent inchangés.

ART. 2.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juin 2023.

ART. 3.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 26 juin 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 26 juin 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-120 d'un Technicien Principal au Service des Parkings Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Technicien Principal est ouvert au Service des Parkings Publics.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 360/502.

Les missions du poste s'articulent autour de deux axes principaux :

• **la gestion des marchés d'entretien et de maintenance :**

- assurer la gestion des marchés d'entretien et de maintenance (lancement des appels d'offres, suivi des contrats, reconduction) ;
- préparer les documents nécessaires aux consultations ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- contrôler la bonne application du cahier des charges et des exigences contractuelles des marchés ;
- effectuer le suivi du document de synthèse des écarts permettant l'évaluation des sociétés ;
- effectuer le suivi financier de l'ensemble des contrats des différents marchés ainsi que leur échéancier.

• **le suivi de l'exploitation des parkings :**

- mettre à jour et suivre les tableaux de bord mensuels et les actions correctives associées ;
- gérer l'optimisation de l'approche de remplissage des parcs ;
- représenter le S.P.P. en cas de litige, de sinistre, d'expertise, de dépôt de plainte, et assurer le lien avec les parties concernées ;

- suivre la bonne exécution des prestations prévues dans les parcs de stationnement ;

- être le relais entre le terrain et la Direction.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine technique et/ou juridique (gestion des marchés), d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans un des domaines précités ;
- ou, être titulaire, dans le domaine technique et/ou juridique (gestion des marchés), d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans un des domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- démontrer des compétences avérées en matière de gestion des marchés publics ;
- maîtriser la rédaction et la synthèse de contrats, de comptes rendus et de rapports ;
- posséder des compétences substantielles des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé, écrit) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- être de bonne moralité ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir une aisance relationnelle ;
- posséder des aptitudes pour le travail en équipe ;
- être organisé, rigoureux ;
- avoir une maîtrise de soi afin de gérer d'éventuels conflits ;
- démontrer une capacité de coordination (entre les équipes et la Direction) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef du Service des Parkings Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division en charge des Ressources Humaines au Service des Parkings Publics, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit par courriel à fonctionpublique@gouv.mc, soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 5, passage Doda, 2^{ème} étage, d'une superficie de 80,26 m² et 1,98 m² de balcon.

Loyer mensuel : 3.300 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : SARL VOLUMES - M. Olivier CORPORANDY - 25, rue Grimaldi - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : Lundi - Mercredi - Jeudi de 11 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2023.

Office des Émissions de Timbres-Poste

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 17 juillet 2023 à la mise en vente du timbre suivant :

• **1,16 € - AS MONACO BASKET CHAMPION DE FRANCE**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2023/2024 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demande une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes est fixée à **14 h 00 le dernier vendredi du mois de septembre**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicepublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>

DÉPARTEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

Direction des Travaux Publics.

Avis d'Appel Public à Candidatures « Larvotto Supérieur » pour la Direction des Travaux Publics de la Principauté de Monaco.

Dans le cadre de l'opération de construction du Larvotto Supérieur, la Direction des Travaux Publics de la Principauté de Monaco souhaite mener un dialogue compétitif pour l'attribution du lot unique « T.C.E. » en vue de faire exécuter les travaux de réalisation de l'ouvrage.

L'opération fait partie du « Plan National pour le Logement des Monégasques ». Le projet consiste en la réalisation d'un immeuble de 35 logements domaniaux comprenant le stationnement en infrastructure sur 2 niveaux (r-1 et r-2), ainsi que le recouvrement partiel du boulevard du Larvotto. Celui-ci développe également, sur 2 niveaux supplémentaires (r-3 et r-4), un data center d'environ 1.600 m² pour Monaco Télécom.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 36 mois maximum.

Le projet devra suivre une démarche H.Q.E. (Haute Qualité Environnementale) et fera l'objet d'une reconnaissance BD2M niveau minimum « argent ».

L'opération intègre l'option « Smart City », permettant ainsi de développer le niveau d'équipements des logements et du bâtiment, pour qu'ils puissent être, à long terme, connectés avec efficacité à la Smart City.

Afin de maximiser le nombre de places de stationnement, il est demandé une variante obligatoire développant 1 niveau de sous-sol supplémentaire, soit 5 niveaux au total.

L'ensemble de l'infrastructure devant être étendue, au droit du terrain, sous la totalité du boulevard du Larvotto.

Le Marché sera passé à prix global et forfaitaire, révisable.

La procédure retenue est un dialogue compétitif en raison de la complexité de l'opération projetée et de la nécessité de trouver des moyens de réalisation permettant de respecter tout à la fois les contraintes techniques et calendaires de réalisation des travaux.

La présente procédure s'inscrit dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.264 du 20 décembre 2018 portant réglementation des Marchés publics de l'État.

Un règlement et un dossier de consultation, seront adressés aux personnes intéressées.

Une première phase dite de « Sélection » des candidatures permettra de retenir les candidats admis à participer au dialogue.

Les candidatures seront analysées et jugées sur la base des critères suivants :

- Critère n° 1 : les capacités techniques du candidat appréciées au regard des moyens humains dont il dispose :
 - Sous-critère n° 1 : l'équipe chargée de la conduite du dialogue compétitif et de la conception du PRO étendu.
 - Sous-critère n° 2 : l'équipe chargée de la construction.
- Critère n° 2 : la méthodologie proposée pour la conduite du dialogue compétitif et la réalisation du PRO étendu (description précise de l'organisation de l'équipe, déroulé du travail itératif, planning des livrables, temps d'analyse, temps de reprise, visa, etc.) en partenariat avec l'Architecte lauréat du concours dans un délai contraint. L'entreprise devra élaborer 100 % du PRO étendu.
- Critère n° 3 : les capacités professionnelles du candidat appréciées au regard du nombre et de la pertinence des références présentées :
 - Sous-critère n° 1 : les références en études.
 - Sous-critère n° 2 : les références en construction.

Sur la base de ces critères, trois (3) candidats maximums seront admis en entrant dans la seconde phase de la procédure dite de « Dialogue ».

Le Maître d'Ouvrage informera, par écrit, les candidats qui ne seront pas retenus.

À l'issue de cette phase de sélection, la phase de « Dialogue » consistera à mettre en place un travail collaboratif actif des candidats avec le Maître d'Œuvre, portant notamment sur des études de projet général, les méthodologies de construction, la production, l'approvisionnement et le montage, le calendrier d'exécution, l'estimation financière et la maîtrise des risques chantier.

Le Maître d'Ouvrage procédera au classement des offres, permettant de déterminer l'offre « mieux disante » en application des critères suivants :

- Pertinence des solutions techniques et du calendrier des travaux au regard de la date de livraison.
- Respect du projet architectural.
- Pertinence des solutions techniques au regard des objectifs fonctionnels et performanciers.
- Méthodologie de réalisation : limitation de l'impact du chantier sur l'environnement et notamment sur le Boulevard du Larvotto, organisation du chantier, production, approvisionnement, montage.
- Prix global et forfaitaire.
- Qualité des matériaux.
- Intégration des Entreprises locales.
- Performance énergétique et innovation écologique.

- Gestion des risques, plan de contrôle qualité.

Les personnes intéressées par le présent Appel Public à Candidatures devront adresser par lettre recommandée avec accusé de réception leur candidature auprès de la Direction des Travaux Publics à l'adresse suivante : Direction des Travaux Publics, 8, rue Louis Notari, 98000 MONACO, aux fins de communication du règlement et du dossier de consultation.

La date et l'heure limites de réception des candidatures sont fixées au 10 juillet 2023 à 12 heures, terme de rigueur.

Il est précisé que seront soumises au droit monégasque et à la compétence exclusive des Juridictions monégasques, les contestations éventuellement soulevées par la passation et l'exécution du Marché objet du présent Avis d'Appel Public à Candidatures.

La phase de sélection des candidats n'ouvre droit à aucune rémunération ou indemnisation au profit des candidats, y compris si la Direction des Travaux Publics renonçait à l'attribution du Marché.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des ostéopathes - 3^{ème} trimestre 2023.

Juillet

Dimanche 2 juillet	M. Kévin NADIN
Dimanche 9 juillet	Mme Manon GARROS
Dimanche 16 juillet	M. Andréa CHICOURAS
Dimanche 23 juillet	M. Alexis MILANESIO
Dimanche 30 juillet	M. Nicolas BOISBOUVIER

Août

Dimanche 6 août	M. Kévin NADIN
Dimanche 13 août	M. Nicolas BOISBOUVIER
Mardi 15 août	M. Nicolas BOISBOUVIER
Dimanche 20 août	M. Andréa CHICOURAS
Dimanche 27 août	M. Alexis MILANESIO

Septembre

Dimanche 3 septembre	M. Corentin MONDIELLI
Dimanche 10 septembre	M. Philippe DAVENET
Dimanche 17 septembre	Mme Manon GARROS
Dimanche 24 septembre	M. Kévin NADIN

La garde est assurée de 9 h à 18 h.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2023-81 de deux postes d'Aide au Foyer à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Aide au Foyer sont vacants à l'Unité des Seniors dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer toutes tâches ménagères courantes et à porter des charges dans le cadre de ces travaux ménagers ;
- savoir cuisiner ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge ;
- justifier d'une expérience auprès des personnes âgées ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 2023-82 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ASSOCIATION MONÉGASQUE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Certification Contrôle Interne des Activités Financières - Règlement.

PRÉAMBULE

L'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, fixe les conditions d'application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, relative aux activités financières. L'Ordonnance Souveraine n° 9.373 du 2 février 2023 modifie l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 et fournit des précisions en matière de certifications.

L'Ordonnance Souveraine n° 1.284 institue un examen obligatoire et certifié pour l'exercice des fonctions de contrôle interne des activités financières.

L'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) est chargée de son organisation et d'arrêter le contenu des connaissances minimales devant être acquises, sous la supervision de la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF).

Le présent règlement, établi par l'AMAF et visé par le Secrétaire Général de la CCAF, fixe les obligations des entreprises et personnes concernées, et les moyens mis en œuvre pour dispenser la formation nécessaire et contrôler le niveau des connaissances acquises au terme de cette formation.

Le règlement pédagogique figurant en annexe fixe les modalités et le fonctionnement de la formation et de l'examen de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières.

ARTICLE 1^{er} - LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises concernées par la Certification Contrôle Interne des Activités Financières sont les sociétés et établissements agréés de la Principauté exerçant des activités financières visées aux chiffres 1) à 7) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.338, modifiée.

ARTICLE 2 - LES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées sont celles, salariées ou non, désignées en qualité de responsable du contrôle interne des activités financières, visées à l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, modifiée, ainsi que les personnes placées sous leur autorité (les « Personnes Concernées »).

Elles ne peuvent exercer ces fonctions qu'après l'obtention de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières.

Il est de la responsabilité des entreprises concernées de déterminer quelles sont les personnes qui sont concernées par la Certification Contrôle Interne des Activités Financières, en fonction des tâches qui leur sont attribuées et que chacune exécute.

En cas de doute sur la soumission ou non à la Certification Contrôle Interne des Activités Financières d'une personne susceptible d'être concernée par cette réglementation, l'entreprise concernée peut demander l'avis de l'AMAF. L'entreprise reste toutefois seule responsable du respect de ses obligations.

ARTICLE 3 - LES PERSONNES EN POSTE AU 11 FÉVRIER 2023

3.1. Clause de « grand-père »

Sont dispensées de l'obtention de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières les personnes en poste de façon continue depuis 5 ans au moins, au 11 FÉVRIER 2023, dans les fonctions visées à l'article 2 du présent règlement, au sein d'une entreprise visée à l'article 1^{er}.

Cas particuliers :

- **Personnes cessant l'une des fonctions visées à l'article 2 :** perte du bénéfice d'application de la clause de « grand-père » au bout de 2 ans avec nécessité de repasser la Certification Contrôle Interne des Activités Financières.

3.2. Autres cas

Les personnes en poste non visées à l'article 3.1 du présent règlement doivent être inscrites par l'entreprise concernée à la première session de certification suivant leur prise de fonction.

Si pour des raisons de service ou d'organisation, il n'est pas possible de procéder à la formation de toutes les Personnes Concernées dans une même entreprise, la Commission de Certification Contrôle Interne des Activités Financières, instituée à l'article 6 ci-après (la « Commission »), peut accorder un report d'inscription.

ARTICLE 4 - L'ENSEIGNEMENT

4.1. Contenu

La Certification Contrôle Interne des Activités Financières porte sur le respect de la réglementation des activités financières, telle qu'elle découle de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, telle qu'amendée, et de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338, telle qu'amendée.

Le niveau des compétences requises et le contenu de cette formation sont arrêtés par la « Commission » en collaboration avec l'organisme de formation retenu et sont réactualisés chaque fois que nécessaire.

La réactualisation du contenu s'effectue sur décision de la « Commission » en fonction de l'évolution de la réglementation, des ajustements nécessaires dans le programme de formation, après avoir tiré des conséquences sur l'enseignement jusqu'alors dispensé, ou pour toute autre raison que la « Commission » estime légitime.

L'enseignement et l'examen sont dispensés en français uniquement.

4.2. Calendrier

Les dates des sessions de formation, leur durée et leur contenu sont édictés chaque année par la « Commission », en collaboration avec l'organisme de formation retenu.

4.3. Temps de formation et rémunération

La formation est dispensée pendant les heures normales de travail. Le temps de présence effective aux sessions de formation est considéré comme travail effectif et fait l'objet d'une rémunération normale.

Le coût de la formation et l'inscription à l'examen sont à la charge de l'entreprise.

4.4. Choix de l'organisme de formation

Le choix appartient à l'AMAF. Il s'agit à ce jour de la SARL AURIGA LEGAL SERVICES, domiciliée 8, avenue Hector Otto à Monaco.

L'organisme de formation retenu est responsable de l'intégralité de la formation, y compris sa gestion administrative.

ARTICLE 5 - LA CERTIFICATION

5.1. Délai d'inscription

Les Personnes Concernées doivent être inscrites par leur entreprise à la première session de certification ouverte à l'inscription suivant leur prise de fonction.

Si pour des raisons de service ou d'organisation, il n'est pas possible de procéder à la formation de toutes les Personnes Concernées dans une même entreprise, la « Commission » saisie par cette dernière peut accorder un report d'inscription.

5.2. Forme de l'examen et critères de réussite

La forme de l'examen final est définie par la « Commission » en collaboration avec l'organisme de formation retenu. Les critères de réussite sont fixés par la « Commission ».

5.3. Jury et résultats

Un jury est constitué par l'AMAF pour étudier les résultats des candidats et proclamer leur réussite à l'examen (le « Jury »).

Le Jury, présidé par le Président de la « Commission », est composé des membres de la « Commission » et d'un représentant de l'organisme de formation retenu.

Le Jury délibère si au moins la moitié de ses membres est présente, dont le Président, ce dernier ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne sont pas motivées et sont insusceptibles de recours.

Les personnes déclarées reçues au terme des épreuves se voient délivrer un diplôme, visé conjointement par la CCAF et l'AMAF.

5.4. Validité de la Certification

La durée de validité de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières est indéterminée, sauf interruption pendant deux années de l'exercice en Principauté d'une des fonctions visées à l'article 2.

5.5. Conséquences de la non-obtention de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières

En ce qui concerne les salariés, il est de la responsabilité des entreprises concernées, de s'assurer que le contrat de travail de chaque personne concernée au titre de l'article 2, comporte une clause spécifique stipulant les conditions d'exécution de son contrat de travail, et les conséquences de la non-obtention de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières.

Une des conséquences peut être la rupture du contrat de travail pour insuffisance professionnelle.

L'échec à deux sessions empêche la personne concernée d'exercer une fonction ou responsabilité requérant l'obtention de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières.

ARTICLE 6 - COMMISSION DE CERTIFICATION CONTRÔLE INTERNE DES ACTIVITES FINANCIERES : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Pour toutes les questions pratiques relatives à l'application du présent règlement, et pour traiter des questions de sa compétence selon ledit règlement, il est constitué une commission dite Commission de Certification Contrôle Interne des Activités Financières.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président en exercice de l'AMAF, ou toute personne qu'il désignera pour le représenter, Président de la « Commission »,
- Les Vice-Présidents en exercice de l'AMAF,
- Le Secrétaire général de l'AMAF,
- Le Secrétaire général de la CCAF, ou toute personne qu'il désignera pour le représenter,

- Six membres maximum désignés chaque année par le Bureau de l'AMAF en raison de leurs compétences dans le domaine des enseignements dispensés et de leurs connaissances du tissu économique monégasque.

Ses délibérations et décisions sont inscrites dans un registre tenu par l'AMAF à la disposition de la CCAF et de toute personne désignée par Monsieur le Conseiller de Gouvernement - Ministre des Finances et de l'Économie.

La « Commission » prend toute décision par un vote à la majorité des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Nul ne peut s'inscrire à plus de deux sessions de formation.

L'accès à la formation et à la Certification Contrôle Interne des Activités Financières est réservé en priorité aux salariés et administrateurs des entreprises concernées.

Dans la limite des places disponibles, après accord de la « Commission », des « candidats libres » peuvent s'inscrire aux sessions dans des conditions financières particulières fixées par la « Commission ».

Les personnes désignées en qualité de responsable du contrôle interne des activités financières, visées à l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 modifiée, dont les entreprises ont externalisé tout ou partie des activités de contrôle interne, demeurent soumises à l'obtention de cette certification, à défaut d'être éligible à la clause de grand-père mentionnée à l'article 3.1 du présent règlement.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Le présent règlement est publié au Journal de Monaco ainsi que sur le site internet de l'Association Monégasque des Activités Financières et de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

À Monaco, le 19 mai 2023.

Le Président de l'AMAF Pour visa, le Président de la CCAF

ANNEXE AU RÈGLEMENT RELATIF À LA CERTIFICATION CONTRÔLE INTERNE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES :

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

Toute personne inscrite à l'examen de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières - La « Certification » - est soumise aux dispositions du règlement pédagogique en vigueur au moment de son inscription.

Section I - inscription : conditions générales

1.1 Demande d'inscription et de réinscription

L'employeur inscrira ses salariés concernés par l'article 2 du règlement relatif à la « certification » directement auprès de la société AURIGA LEGAL SERVICES, 8 avenue Hector OTTO à Monaco.

De même tout candidat libre qui désire suivre les formations de la « Certification Contrôle Interne des Activités Financières » doit en faire la demande directement à la société AURIGA LEGAL SERVICES.

Pour chaque Candidat qu'il désire inscrire, l'employeur doit remplir un formulaire officiel de demande d'inscription et le faire parvenir à la société AURIGA LEGAL SERVICES avant la date limite, accompagné des pièces requises, conformément aux instructions attachées au formulaire de demande d'admission. Toute demande présentée après la date limite peut être refusée.

L'inscription est effective après validation de la Commission des Certifications Professionnelles et règlement des frais d'inscription et d'examen.

Un candidat qui n'aurait pas obtenu la certification au terme d'une première session peut être réinscrit. Son employeur doit présenter une nouvelle demande d'inscription.

1.2. Admission et inscription basées sur des faux ou des manœuvres frauduleuses

L'admission ou l'inscription basée sur des faux ou des manœuvres frauduleuses est nulle.

1.3 Abandon de la formation

Tout employeur doit notifier par courrier à la société AURIGA LEGAL SERVICES en cas d'interruption de la formation de l'un de ses employés.

L'interruption de la formation ne donne droit à aucun remboursement des frais engagés.

Un candidat ayant abandonné sa formation devra, pour être réinscrit, soumettre une nouvelle demande d'inscription conformément à l'article 1.1 de ce règlement pédagogique.

Section II - Formations de la Certification Contrôle Interne des Activités Financières

L'ensemble des formations de la certification se déroule dans des locaux situés en Principauté. L'adresse sera communiquée à chaque employeur, préalablement à la tenue des séances de formation.

Les dates et horaires pour chaque formation sont établis en accord avec l'AMAF et communiqués à l'ensemble des inscrits avant le début des formations.

2.1 Accès aux supports et contenus pédagogiques

Toute personne inscrite aux formations bénéficie d'un accès au format électronique aux contenus et supports pédagogiques liés à la formation.

NB : les supports pédagogiques sont la propriété intellectuelle exclusive de AURIGA LEGAL SERVICES. Ils sont mis à disposition des participants pour leur usage exclusif et dans le cadre de la formation liée à la certification Contrôle Interne des Activités Financières.

2.2 Attestation de présence

Tout employeur pourra s'il le souhaite demander à la société AURIGA LEGAL SERVICES une attestation de la présence de ses salariés aux formations de la certification.

Section III - l'Examen Certifiant Contrôle Interne des Activités Financières

3.1 Description et modalité de l'examen certifiant

L'examen certifiant est composé de 30 questions à choix multiple couvrant les sujets liés aux activités financières.

Des salles seront spécialement aménagées pour les besoins de l'examen certifiant.

La convocation à l'examen certifiant se fait par courrier électronique adressé à l'employeur ainsi qu'au candidat concerné.

Tout candidat doit, pour se présenter à l'examen certifiant, être inscrit administrativement auprès de la société AURIGA LEGAL SERVICES.

3.2 L'organisation matérielle de l'examen

La société AURIGA LEGAL SERVICES assure la mise en place des moyens garantissant le bon fonctionnement des examens, organise la disponibilité des salles d'examens, prépare les salles d'examens aux spécifications de la certification.

3.3 Fraude

Tout plagiat, copiage ou fraude, ou toute tentative de commettre ces actes, ou toute autre participation à ces actes, à l'occasion de l'examen certifiant invalidera l'obtention potentielle de la certification Contrôle Interne des Activités Financières pour la personne concernée. L'employeur sera dans un tel cas informé de la situation.

Le personnel chargé de la surveillance rappellera en début d'épreuve les risques encourus en cas de fraude.

Les agissements suivants sont formellement interdits et considérés comme des actes de fraude :

- L'utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels non fournis par AURIGA LEGAL SERVICES, l'utilisation de moyens de communication ou le recours à des notes,
- Communication d'informations entre candidats,
- Substitution de personnes.

Mesures prises en cas de fraude :

3.3.1 En cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le Responsable en charge de dispenser la formation ou son représentant.

3.3.2. En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le responsable de l'épreuve prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s). Il procède à la saisie du ou des document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse ensuite un procès-verbal (rapport détaillé) contresigné par lui-même et par l'auteur ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

3.3.3 Le responsable de l'épreuve porte la fraude à la connaissance du Jury en charge de valider les résultats.

3.3.4 Le jury traite les résultats de l'auteur de la fraude, délibère sur les conséquences éventuelles de la situation et transmet sa décision à la personne concernée ainsi que son employeur.

3.4 Le déroulement des examens

3.4.1 L'accès aux salles d'examens

L'accès aux salles d'examens n'est ouvert aux candidats qu'en présence et sous la responsabilité du ou des surveillants de l'épreuve. Les candidats doivent se présenter à l'entrée de la salle au minimum 20 minutes avant le début de l'épreuve (vérification des listes d'inscrits à l'examen certifiant et opérations de contrôle d'identité des candidats).

L'accès aux salles d'examens est interdit à tout candidat qui se présente après le début de l'examen sauf cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et immédiat). Dans ces cas, le responsable de la surveillance de la salle pourra autoriser le candidat retardataire à prendre part à l'examen certifiant, à la condition que ce retard n'excède pas 15 minutes et si aucun candidat n'a quitté la salle d'examen. En cas de retard, aucun temps supplémentaire ne sera accordé au candidat.

La mention du retard et de son motif sera portée au procès-verbal de l'examen.

Un candidat n'est autorisé à l'examen qu'à condition d'être en mesure de présenter une pièce d'identité comportant une photographie. Les contrôles seront opérés à l'entrée de la salle. Son inscription sur la liste des candidats à l'examen sera également vérifiée par les surveillants.

3.4.2 Tout candidat doit également apposer sa signature sur la liste d'émargement pour attester de sa présence à l'épreuve.

3.4.3 Les sacs et porte-documents doivent être déposés fermés au sol. L'usage des téléphones mobiles ou tout autre matériel permettant de communiquer avec l'extérieur est prohibé. Ces appareils devront être éteints à l'entrée de la salle et placés dans les sacs et porte documents. Ces points sont systématiquement rappelés en début de chaque épreuve et l'étudiant devra s'y conformer.

3.4.4 Les étudiants devront s'installer à la place prévue par le service organisateur de l'épreuve. Le placement peut être réalisé de façon aléatoire.

3.4.5 La surveillance des épreuves

Les épreuves se déroulent sous la responsabilité d'un surveillant. Il doit être présent pendant toute la durée de l'épreuve. Les surveillants doivent être présents dans la salle d'examen au moins une demi-heure avant le début de l'épreuve. Ils vérifient la préparation matérielle de la salle avant l'entrée des candidats.

3.4.6 La durée réelle de l'épreuve (heure de début et de fin) est indiquée par le surveillant responsable de l'épreuve en début de séance.

3.4.7 Les candidats et surveillants s'abstiendront de tout commentaire ou comportement déplacé et sans lien avec le déroulement de l'épreuve et ayant pour conséquence de perturber le déroulement de cette dernière.

3.4.8 Les candidats qui demandent à sortir provisoirement de la salle n'y sont autorisés qu'un par un. Ils seront accompagnés

par un surveillant. Le surveillant responsable de l'épreuve, ne devra pas quitter la salle.

3.4.9 À l'issue du temps réglementaire de l'épreuve, il ne sera pas possible pour les candidats de continuer à compléter le formulaire d'examen.

3.4.10 Une fois l'examen complété, l'étudiant ne peut rester dans la salle d'examen ou y pénétrer à nouveau.

3.4.11 Les étudiants absents à une épreuve verront la mention « absent » portée à la place de l'émargement sur la liste des candidats inscrits à l'épreuve.

3.4.12 Les incidents

Les surveillants rappelleront en début d'épreuve les consignes relatives à la discipline de l'examen (Modalités de sorties de la salle, risques encourus en cas de fraude ou de tentative de fraude). En cas d'incident relatif aux candidats (substitution de personnes ou trouble affectant le bon déroulement de l'épreuve), l'épreuve sera maintenue et le candidat ayant créé l'incident pourra le cas échéant être expulsé de la salle sur décision du directeur de AURIGA LEGAL SERVICES ou de son représentant ayant reçu délégation de sa part en matière de maintien de l'ordre.

En cas de retard des candidats, voir le paragraphe 3.5.1 « accès aux salles d'examen ».

3.4.13 Le procès-verbal d'examen

À l'issue de l'examen, le surveillant doit obligatoirement remplir le procès-verbal d'examen sur lequel seront précisés les éléments suivants : la date, le lieu, l'heure et la durée de l'épreuve ainsi que le nombre d'étudiants inscrits à l'épreuve, présents et absents. Il devra également y noter tout incident constaté pendant le déroulement de l'épreuve. Ce Procès-verbal sera transmis au Jury en même temps que les résultats de l'examen certifiant.

3.5 Les résultats

3.5.1 Le traitement des résultats se fait informatiquement.

3.5.2 Les résultats seront communiqués au Jury chargé de valider les résultats.

3.5.3 Réussite de l'examen certifiant

Le candidat réussit la certification après examen de ses résultats par le Jury qui, au regard de ces résultats, prononce sa réussite à la certification.

Le candidat doit obtenir un score minimum de réponses positives à l'examen certifiant. Le seuil minimum de réussite est fixé chaque année par la « Commission ».

3.5.4 La communication des notes

Seuls les résultats définitifs attribués par le Jury sont communicables. Après validation, les résultats sont transmis directement aux candidats ainsi qu'à leurs employeurs.

3.5.5 La consultation des réponses :

Les candidats ont le droit de demander à consulter leurs résultats d'examen, dans un délai maximal de 15 jours après l'annonce des résultats.

3.5.6 L'attestation de réussite et la délivrance du certificat

Une attestation de réussite et d'obtention du certificat peut être fournie aux candidats qui en feraient la demande auprès de AURIGA LEGAL SERVICES au plus tard 3 semaines après la communication des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées doit intervenir dans un délai inférieur à 6 mois après la proclamation des résultats.

3.5.7 Appels des résultats

Les décisions du Jury de validation sont sans appel.

Certification LCB/FT-C - Règlement.

PRÉAMBULE

L'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixe les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Cette ordonnance institue un examen obligatoire et certifié pour l'exercice de fonctions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

L'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) est chargée de son organisation et d'arrêter le contenu des connaissances minimales devant être acquises, en concertation avec le Service d'Information de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN).

Le présent règlement, établi par l'AMAF et visé par le Directeur du SICCFIN, fixe les obligations des entreprises et personnes concernées, et les moyens mis en œuvre pour dispenser la formation nécessaire et contrôler le niveau des connaissances acquises au terme de cette formation.

Le règlement pédagogique figurant en annexe fixe les modalités et le fonctionnement de la formation et de l'examen de la Certification LCB/FT-C.

ARTICLE 1^{er} - LES ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises concernées par la Certification LCB/FT-C sont les sociétés et établissements agréés de la Principauté exerçant des activités financières visées aux chiffres 1) à 3) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362, modifiée.

ARTICLE 2 - LES PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes concernées sont celles, salariées ou non, désignées en qualité de responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, visées à l'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ainsi que les personnes placées sous leur autorité.

Elles ne peuvent exercer ces fonctions qu'après l'obtention de la Certification LCB/FT-C.

Il est de la responsabilité des entreprises concernées de déterminer quelles sont les personnes qui relèvent des catégories d'emploi visées par la Certification LCB/FT-C, en fonction des tâches qui leur sont attribuées et que chacune exécute.

En cas de doute sur la soumission ou non à la Certification LCB/FT-C d'une personne susceptible d'être concernée par cette réglementation, l'entreprise concernée peut demander l'avis de l'AMAF. Elle reste toutefois seule responsable du respect de ses obligations.

ARTICLE 3 - LES PERSONNES EN POSTE AU 6 MAI 2022

3.1. Clause de « grand-père »

Sont dispensées de l'obtention de la Certification LCB/FT-C les personnes en poste de façon continue depuis 5 ans au moins, au 6 mai 2022, dans les fonctions visées à l'article 2 du présent règlement, au sein d'une entreprise visée à l'article 1^{er}.

Elles sont alors réputées disposer des connaissances requises, conformément aux articles 31-1 et 31-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, modifiée.

Cas particuliers :

- **Personnes cessant l'une des fonctions visées à l'article 2 :** perte du bénéfice d'application de la clause de « grand-père » au bout de 2 ans avec nécessité de repasser la Certification LCB/FT-C.

3.2. Autres cas

Les personnes en poste non visées à l'article 3.1 du présent règlement doivent être inscrites par l'entreprise concernée à la première session de certification suivant leur prise de fonction.

Si pour des raisons de service ou d'organisation, il n'est pas possible de procéder à la formation de toutes les Personnes Concernées dans une même entreprise, la Commission de Certification professionnelle LCB/FT-C, instituée à l'article 6 ci-après (la « Commission »), peut accorder un report d'inscription.

ARTICLE 4 - L'ENSEIGNEMENT

4.1. Contenu

La Certification LCB/FT-C porte sur l'enseignement de cette matière incluant les spécificités réglementaires monégasques.

Le niveau des compétences requises et le contenu de cette formation sont arrêtés par la « Commission » en collaboration avec l'organisme de formation retenu et sont réactualisés chaque fois que nécessaire.

La réactualisation du contenu s'effectue sur décision de la « Commission » en fonction de l'évolution de la réglementation, des ajustements nécessaires dans le programme de formation, après avoir tiré des conséquences sur l'enseignement jusqu'alors dispensé, ou pour toute autre raison que la « Commission » estime légitime.

L'enseignement et l'examen sont dispensés en français uniquement.

4.2. Calendrier

Les dates des sessions de formation, leur durée et leur contenu sont édictés chaque année par la « Commission », en collaboration avec l'organisme de formation retenu.

4.3. Temps de formation et rémunération

La formation est dispensée pendant les heures normales de travail. Le temps de présence effective aux sessions de formation est considéré comme travail effectif et fait l'objet d'une rémunération normale.

Le coût de la formation et l'inscription à l'examen sont à la charge de l'entreprise.

4.4. Choix de l'organisme de formation

Le choix appartient à l'AMAF. Il s'agit à ce jour de la SARL AURIGA LEGAL SERVICES, domiciliée 8, avenue Hector Otto à Monaco.

L'organisme de formation retenu est responsable de l'intégralité de la formation, y compris sa gestion administrative.

ARTICLE 5 - LA CERTIFICATION

5.1. Délai d'inscription

Les Personnes Concernées doivent être inscrites par leur entreprise à la première session de certification ouverte à l'inscription suivant leur prise de fonction.

Si pour des raisons de service ou d'organisation, il n'est pas possible de procéder à la formation de toutes les Personnes Concernées dans une même entreprise, la « Commission » saisie par cette dernière peut accorder un report d'inscription.

5.2. Forme de l'examen et critères de réussite

La forme de l'examen final est définie par la « Commission » en collaboration avec l'organisme de formation retenu. Les critères de réussite sont fixés par la « Commission ».

5.3. Jury et résultats

Un jury est constitué par l'AMAF pour étudier les résultats des candidats et proclamer leur réussite à l'examen (le « Jury »).

Le Jury, présidé par le Président de la « Commission », est composé des membres de la « Commission » et d'un représentant de l'organisme de formation retenu.

Le Jury délibère si au moins la moitié de ses membres est présente, dont le Président, ce dernier ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne sont pas motivées et sont insusceptibles de recours.

Les personnes déclarées reçues au terme des épreuves se voient délivrer un diplôme, visé conjointement par le SICCFIN et l'AMAF.

5.4. Validité de la Certification

La durée de validité de la Certification LCB/FT-C est indéterminée, sauf interruption pendant deux années de l'exercice en Principauté d'une des fonctions visées à l'article 2.

5.5. Conséquences de la non-obtention de la Certification LCB/FT-C

En ce qui concerne les salariés, il est de la responsabilité des entreprises concernées, de s'assurer que le contrat de travail de chaque personne concernée au titre de l'article 2, comporte une clause spécifique stipulant les conditions d'exécution de son contrat de travail, et les conséquences de la non-obtention de la Certification LCB/FT-C.

Une des conséquences peut être la rupture du contrat de travail pour insuffisance professionnelle.

L'échec à deux sessions empêche la personne concernée d'exercer une fonction ou responsabilité requérant l'obtention de la Certification LCB/FT-C visée par le présent règlement.

ARTICLE 6 - COMMISSION DE CERTIFICATION LCB/FT-C : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Pour toutes les questions pratiques relatives à l'application du présent règlement, et pour traiter des questions de sa compétence selon ledit règlement, il est constitué une commission dite Commission de Certification LCB/FT-C.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président en exercice de l'AMAF, ou toute personne qu'il désignera pour le représenter, Président de la « Commission »,
- Les Vice-Présidents en exercice de l'AMAF,
- Le Secrétaire général de l'AMAF,
- Le Directeur du SICCFIN,
- Le Secrétaire général de la CCAF,
- Six membres maximum désignés chaque année par le Bureau de l'AMAF.

Ses délibérations et décisions sont inscrites dans un registre tenu par l'AMAF à la disposition du SICCFIN et de toute personne désignée par Monsieur le Conseiller de Gouvernement - Ministre des Finances et de l'Économie.

La « Commission » prend toute décision par un vote à la majorité des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Nul ne peut s'inscrire à plus de deux sessions de formation.

L'accès à la formation et à la Certification LCB/FT-C est réservé en priorité aux salariés et administrateurs des entreprises concernées.

Dans la limite des places disponibles, après accord de la « Commission », des « candidats libres » peuvent s'inscrire aux sessions dans des conditions financières particulières fixées par la « Commission ».

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Le présent règlement est publié au Journal de Monaco ainsi que sur le site internet de l'Association Monégasque des Activités Financières.

À Monaco, le 6 juillet 2022.

Le Président de l'AMAF Pour visa : Le Directeur du SICCFIN

ANNEXE AU RÈGLEMENT RELATIF À LA CERTIFICATION LCB/FT-C :

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

Toute personne inscrite à l'examen de la Certification LCB/FT-C - La « Certification » - est soumise aux dispositions du règlement pédagogique en vigueur au moment de son inscription.

Section I – inscription : conditions générales

1.1 Demande d'inscription et de réinscription

L'employeur inscrira ses salariés concernés par l'article 2 du règlement relatif à la « certification » directement auprès de la société AURIGA LEGAL SERVICES, 8 avenue Hector OTTO à Monaco.

De même tout candidat libre qui désire suivre les formations de la « Certification LCB/FT-C » doit en faire la demande directement à la société AURIGA LEGAL SERVICES.

Pour chaque Candidat qu'il désire inscrire, l'employeur doit remplir un formulaire officiel de demande d'inscription et le faire parvenir à la société AURIGA LEGAL SERVICES avant la date limite, accompagné des pièces requises, conformément aux instructions attachées au formulaire de demande d'admission. Toute demande présentée après la date limite peut être refusée.

L'inscription est effective après validation de la « Commission » et règlement des frais d'inscription et d'examen.

Un candidat qui n'aurait pas obtenu la certification au terme d'une première session peut être réinscrit. Son employeur doit présenter une nouvelle demande d'inscription.

1.2. Admission et inscription basées sur des faux ou des manœuvres frauduleuses

L'admission ou l'inscription basée sur des faux ou des manœuvres frauduleuses est nulle.

1.3 Abandon de la formation

Tout employeur doit notifier par courrier à la société AURIGA LEGAL SERVICES en cas d'interruption de la formation de l'un de ses employés.

L'interruption de la formation ne donne droit à aucun remboursement des frais engagés.

Un candidat ayant abandonné sa formation devra, pour être réinscrit, soumettre une nouvelle demande d'inscription conformément à l'article 1.1 de ce règlement pédagogique.

Section II : Formation de la Certification LCB/FT-C

L'ensemble des formations de la certification se déroule dans des locaux situés en Principauté. L'adresse sera communiquée à chaque employeur, préalablement à la tenue des séances de formation.

Les dates et horaires pour chaque formation sont établis en accord avec l'AMAF et communiqués à l'ensemble des inscrits avant le début des formations.

2.1 Accès aux supports et contenus pédagogiques

Toute personne inscrite aux formations bénéficie d'un accès au format électronique aux contenus et supports pédagogiques liés à la formation.

NB : les supports pédagogiques sont la propriété intellectuelle exclusive de AURIGA LEGAL SERVICES. Ils sont mis à disposition des participants pour leur usage exclusif et dans le cadre de la formation liée à la certification LCB/FT-C.

2.2 Attestation de présence

Tout employeur pourra s'il le souhaite demander à la société AURIGA LEGAL SERVICES une attestation de la présence de ses salariés aux formations de la certification.

Section III – l'Examen Certifiant LCB/FT-C

3.1 Description et modalités de l'examen certifiant

L'examen certifiant est composé de 30 questions à choix multiple couvrant les sujets liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Des salles seront spécialement aménagées pour les besoins de l'examen certifiant.

La convocation à l'examen certifiant se fait par courrier électronique adressé à l'employeur ainsi qu'au candidat concerné.

Tout candidat doit, pour se présenter à l'examen certifiant, être inscrit administrativement auprès de la société AURIGA LEGAL SERVICES.

3.2 L'organisation matérielle de l'examen

La société AURIGA LEGAL SERVICES assure la mise en place des moyens garantissant le bon fonctionnement des examens, organise la disponibilité des salles d'examens, prépare les salles d'examens aux spécifications de la certification.

3.3 Fraude

Tout plagiat, copiage ou fraude, ou toute tentative de commettre ces actes, ou toute autre participation à ces actes, à l'occasion de l'examen certifiant invalidera l'obtention potentielle de la certification LCB/FT-C pour la personne concernée. L'employeur sera dans un tel cas informé de la situation.

Le personnel chargé de la surveillance rappellera en début d'épreuve les risques encourus en cas de fraude.

Les agissements suivants sont formellement interdits et considérés comme des actes de fraude :

- L'utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels non fournis par AURIGA LEGAL SERVICES, l'utilisation de moyens de communication ou le recours à des notes,
- Communication d'informations entre candidats,
- Substitution de personnes.

Mesures prises en cas de fraude :

3.3.1 En cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le Responsable en charge de dispenser la formation ou son représentant.

3.3.2. En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le responsable de l'épreuve prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s). Il procède à la saisie du ou des document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse ensuite un procès-verbal (rapport détaillé) contresigné par lui-même et par l'auteur ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

3.3.3 Le responsable de l'épreuve porte la fraude à la connaissance du Jury en charge de valider les résultats.

3.3.4 Le jury traite les résultats de l'auteur de la fraude, délibère sur les conséquences éventuelles de la situation et transmet sa décision à la personne concernée ainsi que son employeur.

3.4 Le déroulement des examens

3.4.1 L'accès aux salles d'examens

L'accès aux salles d'examens n'est ouvert aux candidats qu'en présence et sous la responsabilité du ou des surveillants de l'épreuve. Les candidats doivent se présenter à l'entrée de la salle au minimum 20 minutes avant le début de l'épreuve (vérification des listes d'inscrits à l'examen certifiant et opérations de contrôle d'identité des candidats).

L'accès aux salles d'examens est interdit à tout candidat qui se présente après le début de l'examen sauf cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et immédiat). Dans ces cas, le responsable de la surveillance de la salle pourra autoriser le candidat retardataire à prendre part à l'examen certifiant, à la condition que ce retard n'excède pas 15 minutes et si aucun candidat n'a quitté la salle d'examen. En cas de retard, aucun temps supplémentaire ne sera accordé au candidat.

La mention du retard et de son motif sera portée au procès-verbal de l'examen.

Un candidat n'est autorisé à l'examen qu'à condition d'être en mesure de présenter une pièce d'identité comportant une photographie. Les contrôles seront opérés à l'entrée de la salle. Son inscription sur la liste des candidats à l'examen sera également vérifiée par les surveillants.

3.4.2 Tout candidat doit également apposer sa signature sur la liste d'émargement pour attester de sa présence à l'épreuve.

3.4.3 Les sacs et porte-documents doivent être déposés fermés au sol. L'usage des téléphones mobiles ou tout autre matériel permettant de communiquer avec l'extérieur est prohibé. Ces appareils devront être éteints à l'entrée de la salle et placés dans les sacs et porte-documents. Ces points sont systématiquement rappelés en début de chaque épreuve et l'étudiant devra s'y conformer.

3.4.4 Les étudiants devront s'installer à la place prévue par le service organisateur de l'épreuve. Le placement peut être réalisé de façon aléatoire.

3.4.5 La surveillance des épreuves

Les épreuves se déroulent sous la responsabilité d'un surveillant. Il doit être présent pendant toute la durée de l'épreuve. Les surveillants doivent être présents dans la salle d'examen au moins une demi-heure avant le début de l'épreuve. Ils vérifient la préparation matérielle de la salle avant l'entrée des candidats.

3.4.6 La durée réelle de l'épreuve (heure de début et de fin) est indiquée par le surveillant responsable de l'épreuve en début de séance.

3.4.7 Les candidats et surveillants s'abstiendront de tout commentaire ou comportement déplacé et sans lien avec le déroulement de l'épreuve et ayant pour conséquence de perturber le déroulement de cette dernière.

3.4.8 Les candidats qui demandent à sortir provisoirement de la salle n'y sont autorisés qu'un par un. Ils seront accompagnés par un surveillant. Le surveillant responsable de l'épreuve, ne devra pas quitter la salle.

3.4.9 À l'issue du temps réglementaire de l'épreuve, il ne sera pas possible pour les candidats de continuer à compléter le formulaire d'examen.

3.4.10 Une fois l'examen complété, l'étudiant ne peut rester dans la salle d'examen ou y pénétrer à nouveau.

3.4.11 Les étudiants absents à une épreuve verront la mention « absent » portée à la place de l'émargement sur la liste des candidats inscrits à l'épreuve.

3.4.12 Les incidents

Les surveillants rappelleront en début d'épreuve les consignes relatives à la discipline de l'examen (Modalités de sorties de la salle, risques encourus en cas de fraude ou de tentative de fraude). En cas d'incident relatif aux candidats (substitution de personnes ou trouble affectant le bon déroulement de l'épreuve), l'épreuve sera maintenue et le candidat ayant créé l'incident pourra le cas échéant être expulsé de la salle sur décision du directeur de AURIGA LEGAL SERVICES ou de son représentant ayant reçu délégation de sa part en matière de maintien de l'ordre.

En cas de retard des candidats, voir le paragraphe 3.5.1 « accès aux salles d'examen ».

3.4.13 Le procès-verbal d'examen

À l'issue de l'examen, le surveillant doit obligatoirement remplir le procès-verbal d'examen sur lequel seront précisés les éléments suivants : la date, le lieu, l'heure et la durée de l'épreuve ainsi que le nombre d'étudiants inscrits à l'épreuve, présents et absents. Il devra également y noter tout incident constaté pendant le déroulement de l'épreuve. Ce procès-verbal sera transmis au Jury en même temps que les résultats de l'examen certifiant.

3.5 Les résultats

3.5.1 Le traitement des résultats se fait informatiquement.

3.5.2 Les résultats seront communiqués au Jury chargé de valider les résultats.

3.5.3 Réussite de l'examen certifiant

Le candidat réussit la certification après examen de ses résultats par le Jury et qui, au regard de ces résultats, prononce sa réussite à la certification.

Le candidat doit obtenir un score minimum de réponses positives à l'examen certifiant. Le seuil minimum de réussite est fixé chaque année par la « Commission ».

3.5.4 La communication des notes

Seuls les résultats définitifs attribués par le Jury sont communicables. Après validation, les résultats sont transmis directement aux candidats ainsi qu'à leurs employeurs.

3.5.5 La consultation des réponses

Les candidats ont le droit de demander à consulter leurs résultats d'examen, dans un délai maximal de 15 jours après l'annonce des résultats.

3.5.6 L'attestation de réussite et la délivrance du certificat

Une attestation de réussite et d'obtention du certificat peut être fournie aux candidats qui en feraient la demande auprès de AURIGA LEGAL SERVICES au plus tard 3 semaines après la communication des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées doit intervenir dans un délai inférieur à 6 mois après la proclamation des résultats.

3.5.7 Appels des résultats

Les décisions du Jury de validation sont sans appel.

Règlement relatif à la Certification Professionnelle Bancaire, Financière et ESG liée aux Activités Financières de Monaco.

PRÉAMBULE

L'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007, portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, telle qu'amendée, met notamment à la charge des sociétés et établissements agréés l'obligation de :

« ...S'assurer que les personnes physiques placées sous leur autorité disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant ; ».

L'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine susvisée confère à l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) la charge d'organiser la formation et l'examen de la certification professionnelle dénommée « bancaire, financière et ESG ». Le contenu des enseignements dispensés au cours des sessions de formation, ainsi que le niveau des connaissances et compétences minimales requises pour la délivrance des certifications, sont déterminés par l'AMAF sous la supervision de la Commission de Contrôle des Activités financières (CCAF).

Se référant à la réglementation susvisée, en concertation avec la CCAF, l'AMAF met en œuvre, à Monaco, les moyens de formation adaptés permettant de délivrer aux personnes visées une certification professionnelle bancaire, financière et ESG, sanctionnant les connaissances minimales requises.

En outre, l'AMAF s'attache à veiller à ce que, comme elle en a la charge en vertu du point 2°) de l'article 9-3 de l'Ordonnance Souveraine susvisée, chaque fois que de besoin, le contenu des connaissances minimales soit mis à jour, et que les moyens de formation adéquats soient mis en œuvre.

L'AMAF veille aussi à ce que les sociétés et établissements agréés de la Principauté apportent aux personnes concernées, placées sous leur autorité, tout l'appui nécessaire afin qu'elles soient correctement préparées pour réussir les épreuves aboutissant à l'obtention de la certification professionnelle bancaire, financière et ESG.

Le présent règlement fixe les obligations des sociétés et établissements agréés, celles des personnes concernées et les moyens mis en œuvre pour dispenser les formations nécessaires et contrôler le niveau des connaissances acquises au terme de ces formations.

Le règlement pédagogique figurant en annexe fixe les modalités et le fonctionnement de la formation et de l'examen de la certification professionnelle bancaire, financière et ESG.

ARTICLE 1 - LES ENTREPRISES ET LES PERSONNES CONCERNÉES

Les entreprises concernées par la certification professionnelle bancaire, financière et ESG sont les sociétés et établissements agréés de la Principauté exerçant des activités financières soumises à la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 telle qu'amendée.

Les personnes concernées sont celles, salariées ou non, qui assurent les fonctions suivantes au sein des sociétés et établissements agréés susvisés, ainsi que leur responsable direct (les « Personnes Concernées ») :

- Les gérants,
- Les vendeurs,
- Les analystes financiers,
- Les opérateurs de salles de marchés.

DÉFINITIONS :

Les gérants : Toute personne physique habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion pour le compte de tiers, ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs.

Les vendeurs : Toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients de la société ou de l'établissement agréé en vue de transactions sur instruments financiers.

Les analystes financiers : Toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement constituant une analyse financière ou à caractère promotionnel.

Les opérateurs de salles de marché : Toute personne physique habilitée à engager la société ou l'établissement agréé dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.

Il est de la responsabilité des sociétés et établissements agréés d'apprécier de quelle catégorie d'emploi visée par la certification professionnelle bancaire, financière et ESG relèvent les personnes en fonction des tâches attribuées et exécutées par chacune d'elles.

En cas de doute sur la soumission ou la non-soumission à la Certification Professionnelle, d'une personne occupant une fonction qui apparaît concernée par la réglementation susvisée et/ou de son responsable direct, l'entreprise peut demander l'avis consultatif de l'AMAF. Toutefois, l'entreprise reste seule responsable du respect de ses obligations.

ARTICLE 2 - LES CONDITIONS DE SOUMISSION À LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE BANCAIRE, FINANCIÈRE ET ESG

Les personnes visées à l'article Premier doivent se soumettre aux épreuves afin d'obtenir la certification professionnelle bancaire, financière et ESG.

Elles ne peuvent être confirmées dans une des fonctions visées qu'après avoir obtenu cette certification.

2.1. Sont dispensées de l'épreuve de certification, les Personnes Concernées ayant des relations avec la clientèle limitée à la vente de produits standards (compte sur livret, comptes à terme), à savoir : les agents d'accueil, les guichetiers et les conseillers clientèle de banque de détail jusqu'à la classe 3 incluse de la convention collective nationale du personnel des banques.

2.2. Peuvent être dispensées de l'épreuve de certification « technique », les personnes rejoignant une société ou un établissement agréé de la Principauté qui justifient de diplômes équivalents dans les disciplines requises, après instruction du dossier par la Commission de Certification Professionnelle (la « Commission ») instituée à l'article 6 ci-après.

2.3. Clause de « grand-père »

Sont dispensées de l'épreuve de certification professionnelle bancaire, financière et ESG, les personnes en poste au 2 mai 2014, exerçant une des fonctions visées ainsi que leur responsable direct, au sein d'une société ou établissement agréés de la Principauté. Elles sont réputées disposer des connaissances minimales requises, conformément à l'article 4, II, de l'Ordonnance Souveraine n° 9.737 du 2 février 2023.

Cas particuliers :

- **Personnes cessant leurs activités :** perte du bénéfice d'application de la clause de « grand-père » au bout de 2 ans avec nécessité de repasser les 3 volets de la certification professionnelle bancaire, financière et ESG (technique, conformité et ESG).

- **Personne quittant la Principauté et maintenant une activité dans une société ou un établissement étranger agréé :** maintien du bénéfice de la clause de « grand-père » sur le volet technique et perte de ce bénéfice sur les volets conformité et ESG au bout de 2 ans hors de la Principauté.

ARTICLE 3 - LE REGIME DES ÉQUIVALENCES

Le régime des équivalences ne s'applique qu'aux diplômes obtenus préalablement à la prise de fonctions en Principauté.

La « Commission » est seule habilitée à apprécier les équivalences de diplôme.

La « Commission » ne peut en aucun cas accepter comme équivalent un diplôme interne à un établissement bancaire ou financier.

Sauf exception approuvée par l'AMAF, le diplôme obtenu dans un pays membre de l'OCDE ne peut être reconnu équivalent que s'il est délivré par une autorité gouvernementale ou une autorité de tutelle des activités de gestion de ce pays.

Au fur et à mesure de ses travaux, la « Commission » établit une liste des diplômes étrangers jugés équivalents.

En cas de refus de la « Commission » d'une équivalence, la personne ne dispose d'aucune voie de recours et doit se conformer aux exigences de formation et d'examen, définies au présent règlement, en conformité avec la réglementation.

ARTICLE 4 - L'ENSEIGNEMENT**4.1. Le contenu**

La Certification professionnelle bancaire, financière et ESG porte sur les enseignements suivants :

- Un volet « conformité » (éthique) incluant les spécificités réglementaires monégasques.
- Un volet « technique » sur les marchés et les produits.
- Un volet « ESG ».

L'enseignement est dispensé en français ou en anglais, et l'examen sera passé en fonction de la langue choisie.

Le choix de la langue se fait lors de l'inscription.

4.2. Le calendrier

Les dates des sessions de la formation, sa durée et son contenu sont édictés chaque année par la « Commission », en collaboration avec les organismes de formation requis.

4.3. Temps de formation et rémunération

La formation est dispensée pendant les heures normales de travail. Le temps de présence effective aux sessions de formation est considéré comme travail effectif et fait l'objet d'une rémunération normale.

Le coût de la formation et l'inscription à l'examen sont à la charge de l'entreprise.

4.4. Choix des formateurs et formation dispensée

Dans le cadre de ses attributions définies par l'Ordonnance Souveraine n° 1.284, l'AMAF peut demander aux organismes formateurs la justification des compétences et de l'expérience des intervenants dans les sessions de formation.

L'AMAF se réserve le droit de désigner les opérateurs chargés de la formation, qui sont, jusqu'à nouvel ordre :

- pour le volet conformité, les Sociétés Capital Banking Solutions – IntellEval et Auriga Legal Services.
- pour le volet technique et ESG, l'Université Internationale de Monaco (IUM).

Pour des raisons de commodité, la gestion administrative est centralisée auprès de cette dernière.

4.5. Mise à niveau

Le niveau des connaissances minimales devant être acquis et le contenu des formations sont arrêtés par la « Commission », sous la supervision de la CCAF. Ils sont actualisés chaque fois qu'estimé nécessaire par la « Commission ».

La réactualisation du contenu s'effectue sur décision de la « Commission » en fonction de l'évolution de la réglementation, des ajustements nécessaires dans le programme de formation, après avoir tiré des conséquences sur l'enseignement jusqu'alors dispensé, ou pour toute autre raison que la « Commission » estime légitime.

ARTICLE 5 - LA CERTIFICATION

5.1. Inscription et obligation

Les Personnes Concernées doivent être inscrites par leur entreprise à la première session de certification ouverte à l'inscription suivant leur prise de fonction.

Si pour des raisons de service ou d'organisation, il n'est pas possible de procéder à la formation de toutes les Personnes Concernées dans une même entreprise, la « Commission » saisie par cette dernière peut accorder un report d'inscription.

Les sessions de formation peuvent être rendues obligatoires par l'entreprise.

5.2. Certification

La forme de l'examen final est définie par l'AMAF en collaboration avec les partenaires formateurs.

Le pourcentage de bonnes réponses requis aux questions posées lors de l'examen est fixé par l'AMAF en début d'année.

Un jury est constitué par l'AMAF pour étudier, au cas par cas, les résultats des personnes et proclamer leur réussite à l'examen (le « Jury »).

Le Jury, présidé par le Président de la « Commission », est composé des membres de la « Commission » et d'un représentant de chaque organisme de formation intervenu dans les sessions de préparation.

Le Jury délibère si au moins la moitié de ses membres est présente, dont le Président, ce dernier ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne sont pas motivées et sont insusceptibles de recours.

Les personnes déclarées reçues au terme des épreuves se voient délivrer un diplôme, visé conjointement par la CCAF et par l'AMAF.

Les Personnes Concernées doivent impérativement avoir obtenu leur certification professionnelle bancaire, financière et ESG dans un délai maximal de 12 mois suivant leur première inscription à la formation.

La durée de validité du diplôme est indéterminée, sauf interruption pendant deux années de l'exercice en Principauté d'une des fonctions visées à l'article 1.

5.3. Conséquences de la non-obtention de la certification professionnelle bancaire, financière et ESG

En ce qui concerne les salariés, il est de la responsabilité des sociétés et établissements agréés, de s'assurer que le contrat de travail de chaque personne concernée au titre de l'article 1^{er}, comporte une clause spécifique stipulant les conditions d'exécution de son contrat de travail, et les conséquences de la non-obtention de la certification professionnelle bancaire, financière et ESG.

Une des conséquences peut être la rupture du contrat de travail pour insuffisance professionnelle.

L'échec à deux sessions empêche la personne concernée d'exercer une fonction ou une responsabilité requérant l'obtention de la certification professionnelle bancaire, financière et ESG, visée par le présent règlement.

ARTICLE 6 - COMMISSION DE CERTIFICATION PROFESSIONNELLE BANCAIRE, FINANCIÈRE ET ESG : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Pour toutes les questions pratiques relatives à l'application du présent règlement, et pour traiter des questions qui sont de sa compétence selon ledit règlement, il est constitué une commission dite Commission de certification professionnelle bancaire, financière et ESG.

Elle est composée des membres suivants :

- Le Président en exercice de l'AMAF, ou toute personne qu'il désignera pour le représenter, Président de la « Commission »,
- Les Vice-Présidents en exercice de l'AMAF,
- Le Secrétaire Général de l'AMAF,

- Le Secrétaire Général de la CCAF, ou toute personne qu'il désignera pour le représenter,
- Six membres maximum désignés chaque année par le Bureau de l'AMAF en raison de leurs compétences dans le domaine des enseignements dispensés et de leurs connaissances du tissu économique monégasque.

Ses délibérations et décisions sont inscrites dans un registre tenu par l'AMAF à la disposition de la CCAF et de toute personne désignée par M. le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

La « Commission » prend toute décision par un vote à la majorité des membres présents, le Président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DIVERSES

L'accès à la formation et à la certification professionnelle bancaire, financière et ESG est réservé en priorité aux Personnes Concernées des sociétés et établissements agréés.

Dans la limite des places disponibles aux sessions, sur acceptation par la « Commission », des « candidats libres » peuvent s'inscrire dans des conditions financières particulières fixées par la « Commission ».

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ

Le présent règlement est publié au Journal de Monaco ainsi que sur le site internet de l'Association Monégasque des Activités Financières et de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

À Monaco, le 19 mai 2023.

Le Président de l'AMAF Pour visa, le Président de la CCAF

ANNEXE AU RÈGLEMENT RELATIF À LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE BANCAIRE, FINANCIÈRE ET ESG.

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE

Toute personne inscrite à l'examen de la certification professionnelle bancaire, financière et ESG - La « Certification » - est régie par les dispositions du règlement pédagogique en vigueur au moment de son inscription.

Section I - inscription : conditions générales

1.1 Demande d'inscription et de réinscription

L'employeur inscrira ses salariés concernés par l'article 1 du règlement relatif à la « certification » directement auprès de l'International University of Monaco (IUM).

De même tout candidat libre qui désire suivre les formations de la « certification » doit en faire la demande directement à l'IUM.

Pour chaque candidat qu'il désire inscrire, l'employeur doit remplir un formulaire officiel de demande d'inscription et le faire parvenir au service scolarité de l'IUM avant la date limite, accompagné des pièces requises, conformément aux instructions attachées au formulaire de demande d'admission. Toute demande présentée après la date limite peut être refusée.

L'inscription est effective après validation de la Commission des Certifications Professionnelles et règlement des frais d'inscription et d'examen.

Un candidat qui n'aurait pas obtenu la certification au terme d'une première session peut être réinscrit. Son employeur doit présenter une nouvelle demande d'inscription.

1.2. Admission et inscription basées sur des faux ou des manœuvres frauduleuses

L'admission ou l'inscription basée sur des faux ou des manœuvres frauduleuses est nulle.

1.3 Abandon de la formation

Tout employeur doit notifier par courrier l'IUM en cas d'interruption de la formation de l'un de ses employés.

L'interruption de la formation ne donne droit à aucun remboursement des frais engagés.

Un candidat ayant abandonné sa formation devra, pour être réinscrit, soumettre une nouvelle demande d'inscription conformément à l'article 1.1 de ce règlement pédagogique.

Section II - Formations de la certification

L'ensemble des formations de la certification se déroule au sein des locaux de l'IUM.

Les dates et horaires pour chaque formation sont établis en accord avec l'AMAF et communiqués à l'ensemble des inscrits avant le début des formations.

2.1 Accès aux supports et contenu pédagogique

Toute personne inscrite aux formations bénéficie d'un accès à une plateforme électronique lui permettant :

- D'accéder aux contenus et supports pédagogiques liés aux formations.
- De pouvoir accéder à des quiz spécifiques liés aux différents modules de la formation.

NB : les supports pédagogiques sont la propriété intellectuelle exclusive d'Intellevel et de l'IUM. Ils sont mis à disposition des participants pour leur usage exclusif et dans le cadre de la formation liée à la certification professionnelle monégasque.

2.2 Attestation de présence

Tout employeur pourra s'il le souhaite demander à l'IUM une attestation de la présence de ses salariés aux formations de la certification.

Section III - l'Examen Certifiant

3.1 Description et modalité de l'examen certifiant

L'examen certifiant est composé de trois parties distinctes :

- Un volet « éthique » comportant 30 questions à choix multiple couvrant les sujets liés aux modules déontologie & réglementation ;
- Un volet « technique » comportant 60 questions à choix multiple couvrant les sujets liés aux modules techniques ;
- Un volet « ESG » comportant 10 questions à choix multiple couvrant les sujets liés à ce module.

L'examen certifiant prend place au sein des locaux de l'IUM dans des salles spécialement aménagées pour les besoins de l'examen certifiant.

La convocation à l'examen certifiant se fait par courrier adressé à l'employeur ainsi qu'au candidat concerné.

Tout candidat doit, pour se présenter à l'examen certifiant, être inscrit administrativement auprès du service Scolarité de l'IUM.

3.2 L'organisation matérielle de l'examen

L'administration de l'IUM (service scolarité, service informatique) assure la mise en place des moyens garantissant le bon fonctionnement des examens, organise la disponibilité des salles d'examens, prépare les salles d'examens aux spécifications de la certification (plateforme informatique sécurisée).

3.3 Fraude

Tout plagiat, copiage ou fraude, ou toute tentative de commettre ces actes, ou toute autre participation à ces actes, à l'occasion de l'examen certifiant invalidera l'obtention potentielle de la certification professionnelle pour la personne concernée. L'employeur sera dans un tel cas informé de la situation.

Le personnel chargé de la surveillance rappellera en début d'épreuve les risques encourus en cas de fraude.

Les agissements suivants sont formellement interdits et considérés comme des actes de fraude :

- L'utilisation non autorisée explicitement de documents et matériels, y compris l'utilisation de calculatrices non fournies par l'IUM, l'utilisation de moyens de communication ou le recours à des notes,
- Communication d'informations entre candidats,
- Manipulations informatiques non autorisées telles que la copie de fichiers,
- Substitution de personnes.

Mesures prises en cas de fraude :

3.3.1 En cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le Directeur de l'université ou son représentant.

3.3.2. En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens, le responsable de l'épreuve prend toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s). Il procède à la saisie du ou des document(s) ou matériel(s) permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse ensuite un procès-verbal (rapport détaillé) contresigné par lui-même et par l'auteur ou les auteurs de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

3.3.3 Le responsable de l'épreuve porte la fraude à la connaissance du Jury en charge de valider les résultats.

3.3.4 Le Jury traite les résultats de l'auteur de la fraude, délibère sur les conséquences éventuelles de la situation et transmet sa décision à la personne concernée ainsi que son employeur.

3.4 Le déroulement des examens

3.4.1 L'accès aux salles d'examens

L'accès aux salles d'examens n'est ouvert aux candidats qu'en présence et sous la responsabilité du ou des surveillants de l'épreuve. Les candidats doivent se présenter à l'entrée de la salle au minimum 20 minutes avant le début de l'épreuve (vérification des listes d'inscrits à l'examen certifiant et opérations de contrôle d'identité des candidats).

L'accès aux salles d'examens est interdit à tout candidat qui se présente après le début de l'examen sauf cas de force majeure (imprévisible, irrésistible et immédiat). Dans ces cas, le responsable de la surveillance de la salle pourra autoriser le candidat retardataire à prendre part à l'examen certifiant, à la condition que ce retard n'excède pas 15 minutes et si aucun candidat n'a quitté la salle d'examen. En cas de retard, aucun temps supplémentaire ne sera accordé au candidat.

La mention du retard et de son motif sera portée au procès-verbal de l'examen.

Un candidat n'est autorisé à l'examen qu'à condition d'être en mesure de présenter une pièce d'identité comportant une photographie. Les contrôles seront opérés à l'entrée de la salle. Son inscription sur la liste des candidats à l'examen sera également vérifiée par les surveillants.

En cas d'impossibilité de faire fonctionner les moyens informatiques nécessaires à l'examen certifiant (panne informatique, panne électrique, etc.) une nouvelle session d'examen certifiant sera proposée dans les meilleurs délais.

3.4.2 Tout candidat doit également apposer sa signature sur la liste d'émargement pour attester de sa présence à l'épreuve.

3.4.3 Les candidats ne peuvent utiliser que le matériel informatique d'examen mis à leur disposition par l'université. Les sacs et porte-documents doivent être déposés fermés au sol. L'usage des téléphones mobiles ou tout autre matériel permettant de communiquer avec l'extérieur est prohibé. Ces appareils devront être éteints à l'entrée de la salle et placés dans les sacs et porte documents. Ces points sont systématiquement rappelés en début de chaque épreuve et l'étudiant devra s'y conformer.

3.4.4 Les étudiants devront s'installer à la place prévue par le service organisateur de l'épreuve. Le placement peut être réalisé de façon aléatoire.

3.4.5 La surveillance des épreuves

Les épreuves se déroulent sous la responsabilité d'un surveillant. Il doit être présent pendant toute la durée de l'épreuve. Les surveillants doivent être présents dans la salle d'examen au moins une demi-heure avant le début de l'épreuve. Ils vérifient la préparation matérielle de la salle avant l'entrée des candidats.

3.4.6 La durée réelle de l'épreuve (heure de début et de fin) est indiquée par le surveillant responsable de l'épreuve en début de séance. Un système de minuterie est présent sur chaque ordinateur permettant aux candidats de vérifier le temps restant.

3.4.7 Les candidats et surveillants s'abstiendront de tout commentaire ou comportement déplacé et sans lien avec le déroulement de l'épreuve et ayant pour conséquence de perturber le déroulement de cette dernière.

3.4.8 Les candidats qui demandent à sortir provisoirement de la salle n'y sont autorisés qu'un par un. Ils seront accompagnés par un surveillant. Le surveillant responsable de l'épreuve, ne devra pas quitter la salle.

3.4.9 À l'issue du temps réglementaire de l'épreuve, il ne sera pas possible pour les candidats de continuer à valider de nouvelles questions. La session informatique de l'examen sera automatiquement fermée, après enregistrement de l'intégralité des réponses fournies.

3.4.10 Une fois l'examen complété, l'étudiant ne peut rester dans la salle d'examen ou y pénétrer à nouveau.

3.4.11 Les étudiants absents à une épreuve verront la mention « absent » portée à la place de l'émargement sur la liste des candidats inscrits à l'épreuve.

3.4.12 Les incidents

Les surveillants rappelleront en début d'épreuve les consignes relatives à la discipline de l'examen (Modalités de sorties de la salle, risques encourus en cas de fraude ou de tentative de fraude). En cas d'incident relatif aux candidats (substitution de personnes ou trouble affectant le bon déroulement de l'épreuve), l'épreuve sera maintenue et le candidat ayant créé l'incident pourra le cas échéant être expulsé de la salle sur décision du directeur de l'IUM ou de son représentant ayant reçu délégation de sa part en matière de maintien de l'ordre.

En cas de retard des candidats, voir le paragraphe 3.5.1 « accès aux salles d'examen ».

3.4.13 Le procès-verbal d'examen

À l'issue de l'examen, le surveillant doit obligatoirement remplir le procès-verbal d'examen sur lequel seront précisés les éléments suivants : la date, le lieu, l'heure et la durée de l'épreuve ainsi que le nombre d'étudiants inscrits à l'épreuve, présents et absents. Il devra également y noter tout incident constaté pendant le déroulement de l'épreuve. Ce Procès-verbal sera transmis au Jury en même temps que les résultats de l'examen certifiant.

3.5 Les résultats

3.5.1 Le traitement des résultats se fait informatiquement par le biais d'une plateforme sécurisée.

3.5.2 Les résultats seront communiqués au Jury chargé de valider les résultats.

3.5.3 Réussite de l'examen certifiant

Le candidat réussit la certification après examen de ses résultats par le Jury qui, au regard de ces résultats, prononce sa réussite à la certification.

Le candidat doit obtenir un score minimum de réponses positives à chacune des deux parties de l'examen certifiant. Le seuil minimum de réussite est fixé chaque année par la « Commission ».

3.5.4 La communication des notes

Seuls les résultats définitifs attribués par le Jury sont communicables. Après validation, les résultats sont transmis directement aux candidats ainsi qu'à leurs employeurs.

3.5.5 La consultation des réponses : Les candidats ont le droit de demander à consulter leurs résultats d'examen, dans un délai maximal de 15 jours après l'annonce des résultats.

3.5.6 L'attestation de réussite et la délivrance du certificat

Une attestation de réussite et d'obtention du certificat peut être fournie aux candidats qui en feraient la demande auprès de l'IUM au plus tard 3 semaines après la communication des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées doit intervenir dans un délai inférieur à 6 mois après la proclamation des résultats.

3.5.7 Appels des résultats

Les décisions du Jury sont sans appel.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Palais Princier - Cour d'Honneur

Le 16 juillet, à 21 h 30,

« Hommage à Serge Rachmaninoff », concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada, avec Daniil Trifonov, piano. Au programme : Rachmaninoff et Brahms.

Le 20 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Fabien Gabel, avec Gil Shaham, violon. Au programme : Malher, Korngold, Strauss et Ravel.

Le 23 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Ottavio Dantone, avec Giuliano Carmignola, violon et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Krau, Bach et Mozart.

Cathédrale de Monaco

Le 2 juillet, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Les femmes invisibles » par Joy-Leilani Garbutt, orgue.

Le 9 juillet, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Expressions impressionnistes » par Shin-Young Lee, orgue.

Le 16 juillet, à 18 h,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Ave Maris Stella » par Jeanne Bernier, soprano et Gabriel Marghieri, orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 10 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Chris Isaak.

Le 12 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Norah Jones.

Place du Casino

Les 8 et 9 juillet,

À l'occasion de la seconde édition de « F(ê)aites de la danse », la place du Casino va devenir pendant plus de 24 h un gigantesque dancefloor à ciel ouvert.

Monte-Carlo Sporting - Salle des Étoiles

Le 11 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert symphonique de Ricky Martin.

Le 16 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Seal.

Le 21 juillet, à 20 h,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert « Michael, The Magic of Michael Jackson ».

Le 23 juillet, à 20 h 30,

Monte-Carlo Summer Festival 2023 : Concert de Sting.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 1^{er} juillet, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo : « Firebird » de Goyo Montero, « Noces » de Jean-Christophe Maillot et « Pulcinella » de Jérôme Verbruggen.

Du 18 au 20 juillet, à 19 h 30,

Les Ballets de Monte-Carlo : « Cendrillon » de Jean-Christophe Maillot.

Espace Léo Ferré

Le 7 juillet,

Concert de Kendji Girac, à l'occasion du 3^{ème} MC Summer Concert destiné aux jeunes de Monaco, de 13 à 25 ans.

Fort Antoine

Le 4 juillet, à 21 h 30,

« Apocalipsync » par la compagnie Un Poyo Rojo.

Le 6 juillet, à 21 h 30,

18^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco : « Le Grand Voyage » par Les Colporteurs (Baptiste Genniaux et Vincent Dubus), spectacle musical interactif tout public pour orgues et univers sonores.

Le 11 juillet, à 21 h 30,

« La bombe humaine », théâtre et musique par la compagnie Popi Jones.

Le 14 juillet, à 20 h 30,

Concert d'Arthur H.

Le 18 juillet, à 21 h 30,

Scène ouverte pour tous les jeunes talents de la Principauté.

Le 21 juillet, à 21 h 30,

« Dans le cerveau de Maurice Ravel », théâtre et musique par la compagnie Espace Commun.

Principauté de Monaco

Du 4 au 9 juillet,

5^{ème} « Monaco Art Week », galeries et maisons de ventes se rassemblent autour d'expositions et d'événements artistiques, offrant une programmation variée d'art moderne, d'art contemporain et de créations de haute-joaillerie, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

La Note Bleue

Le 30 juin, à 21 h,

Concert d'Élise Allasia.

Le 1^{er} juillet, à 21 h,

Concert de Beauy Grace.

Les 7 et 8 juillet, à 21 h,

Concerts de Another Taste.

Les 14 et 15 juillet, à 21 h,

Concerts de Catia Werneck

Les 21 et 22 juillet, à 21 h,

Concerts d'Omar.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Les Grands Appartements du Palais Princier

Jusqu'au 20 août,

Exposition « Le Prince chez lui », à l'occasion du centenaire du Prince Rainier III. 100 images fixes et animées représentent la personnalité et l'œuvre du souverain.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau habita et décora à Saint-Jean Cap-Ferrat entre 1950 et 1962.

Galerie des Pêcheurs

Jusqu'au 31 août,

Exposition « Planète Mer » d'Olivier Jude et Sylvie Laurent. Clichés insolites amenant à une profonde réflexion sur la protection de notre environnement marin.

Musée Océanographique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert 1^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ». Projections et visites guidées le 11 mai et le 15 juin à 18 h 30.

Monte-Carlo Business Center

Le 30 juin,

Exposition « Feeling Arts » de Yoshihiro Kitamura, un art complet basé sur la technique de la peinture à l'encre japonaise et thérapeutique qui crée un espace fantastique en faisant briller la lumière et la musique sur des œuvres dessinées avec de la terre et de l'encre.

Grimaldi Forum

Les 8 et 9 juillet,

Exposition « artmonte-carlo », 7^{ème} édition du salon de l'art contemporain, de l'art moderne et du design contemporain.

Du 8 juillet au 3 septembre,

Exposition « Monet en pleine lumière », dans le cadre de la célébration du 140^{ème} anniversaire de la première escale de Claude Monet à Monaco et sur la Riviera.

Moretti Fine Art

Le 30 juin,

Exposition « Sano Ciampanti », remarquable retable représentant les Saints Jérôme et Joseph avec le prêtre Clemente par Antonio Andrucci en tant que donateur est un rare chef-d'œuvre d'une des figures les plus intrigantes de la Renaissance à Lucca, Sano Ciampanti.

Espace 22

Jusqu'au 5 juillet,

Exposition « Act II : L'union des talents artistiques » par Art Collect Store.

Kamil Art Gallery

Du 4 juillet au 4 août,

Exposition « Life in motion » d'Olga Sinclair. Vernissage le 4 juillet à 18 h.

Salle d'exposition du Quai Antoine 1^{er}

Du 20 juillet au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 juillet,

Coupe Roell - Stableford.

Le 9 juillet,

Coupe Subbotin - Stableford.

Le 23 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Port Hercule

Jusqu'au 1^{er} juillet,

Jumping International de Monte-Carlo.

Baie de Monaco

Du 3 au 8 juillet,

« Monaco Energy Boat Challenge », le rendez-vous des nouvelles énergies alternatives.

Yacht Club

Du 12 au 14 juillet,

« Monaco Water Games », 1^{ère} édition d'un événement où le rugby rencontre l'eau sur un terrain flottant époustouflant.

Stade Louis II

Le 21 juillet,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, Wanda Diamond League 2023, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.M. KYRN MONOIKOS ENGINEERING - KME, dont le siège social se trouve 27, boulevard des Moulins à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 20 juin 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de feu Mme Gohamalek AMIR EBRAHIMI ès-qualités de gérante commanditée de la SCS MASCARENHAS ET CIE, a prorogé jusqu'au 31 OCTOBRE 2023 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juin 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL GROUP CONSTRUCTION (Home State), dont le siège social se trouve 36, avenue de l'Annonciade, Tour Odéon, Bloc B1 à Monaco, a

prorogé jusqu'au 22 décembre 2023 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 23 juin 2023.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL SYDM (anciennement DYNAMIQ YACHTS), dont le siège social se trouvait 16, quai Jean-Charles Rey à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 23 juin 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM THE STUDNET, dont le siège social se trouvait 9, rue de la Turbie à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 23 juin 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL DESIGN LUXE, dont le siège social se trouvait 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS, les Gaumates à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (2.495,28 €), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 26 juin 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 juin 2023, Mme Christiane COHEN, veuve BEVERNAEGE, retraitée, demeurant numéro 7, avenue de Saint-Roman, à Monaco, a donné en gérance libre, à titre de renouvellement, pour une durée de cinq années à compter du 18 janvier 2023, à Mme Sandrine BEVERNAEGE, épouse CERETTI, gérante, demeurant numéro 7, avenue de Saint-Roman, à Monaco, le fonds de commerce exploité dans un local commercial avec arrière-magasin et water-closet, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis numéro 25, boulevard des Moulins, à Monaco, sous l'enseigne « RICRIATION » et ayant pour objet : « Commerce de prêt-à-porter pour jeunes gens et enfants avec tous accessoires et articles chaussants y afférents, en outre tout ce qui concerne l'univers de l'enfant comprenant l'ameublement, la puériculture, les jouets, et la future maman, avec import-export des mêmes produits. ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 juin 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME DE LOCATION
AUTOMOBILE S.A.M. »**

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE LOCATION AUTOMOBILE S.A.M. » ayant son siège 1, avenue Henry Dunant à Monaco ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

La location de véhicules terrestres à moteur sans chauffeur et accessoirement l'intermédiation dans la location de moyens de transport de prestige (bateaux, jets et hélicoptères) ;

La location de bateaux à moteur ou à voile, avec ou sans skipper ;

Les prestations de services se rattachant directement à l'objet ci-dessus ;

La création d'un réseau de franchise de location de véhicules ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 mai 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 juin 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

ERRATUM

À la publication du 16 juin 2023, il fallait lire :

« Aux termes d'un acte reçu le 12 juin 2023, par le notaire soussigné, Mme IMBERT née BOINIER, sans profession, domiciliée 12, chemin de la Turbie, à Monaco, assistée conformément à l'article 441 du Code de commerce de M. Claude BOERI, expert-comptable, syndic liquidateur judiciaire, domicilié 74, boulevard d'Italie, à Monaco, syndic à l'état de cessation de paiement de ladite Mme IMBERT née BOINIER, a cédé,

[...]

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Claude BOERI, Syndic à l'état de cessation de paiement de ladite Mme IMBERT née BOINIER, dans les dix jours de la deuxième insertion. ».

Monaco, le 30 juin 2023.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2023, Mme Miranda VIALE épouse DOUALA, demeurant 52, boulevard d'Italie, 98000 Monaco, immatriculée en nom personnel au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 86 P 04634, a cédé à la S.A.R.L. VITALINA, en cours d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 10, boulevard d'Italie, dans lesquels elle exploitait un fonds de commerce à l'enseigne « CHOISI KA ».

Oppositions éventuelles dans les locaux objet de la cession de droit au bail sis à Monaco, 10, boulevard d'Italie, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 2023.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce sous seing privé en date du 17 mars 2023 enregistré à Monaco le 24 mars 2023, M. Philippe COLLIN demeurant et domicilié H.L.M. du Ténao - 13, chemin Romain - 06240 Beausoleil a cédé à M. Charles FLAUJAC demeurant 23, boulevard des Moulins à Monaco, le fonds de commerce de vente d'appareils et accessoires de télévision avec atelier de réparation qu'il exerçait au 6, boulevard Rainier III - Rez-de-chaussée - lot 7 à Monaco sous l'enseigne « Radio Azur ».

Opposition, s'il y a lieu, au 6, boulevard Rainier III dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juin 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Younes ESSABRI-BIANCHERI, né le 25 juillet 1996 à Monaco, de nationalité monégasque,

fait savoir qu'il va introduire une requête aux fins de changement de nom, cela afin de supprimer le nom patronymique ESSABRI et d'être autorisé à porter uniquement le nom patronymique BIANCHERI.

En application de l'article 6 de l'Ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 30 juin 2023.

AIRMONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 août 2022, enregistré à Monaco le 30 août 2022, Folio Bd 172 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AIRMONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté qu'à l'étranger : l'achat, la vente, le courtage et la location d'aéronefs, hélicoptères et bateaux par moyen de vente à distance et sans stockage sur place.

Et généralement, toutes les opérations commerciales sans exception, civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement, à l'objet ci-dessus à l'exception de toute activité réglementée. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 18, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Fulvio AUDISIO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

BODY TAILOR

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 13 octobre 2022, enregistré à Monaco le 14 novembre 2022, Folio Bd 191 V, Case 3, et des 6 décembre 2022 et 31 janvier 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BODY TAILOR »

Objet : « La société a pour objet :

Pratique de la méthode pilâtes et soins du corps et du visage à visée bien-être, au domicile de la clientèle et sur tout lieu approprié mis à sa disposition à l'exclusion du domaine public et à l'exclusion de toute activité relevant d'une profession de santé réglementée. Achat et vente exclusivement par des moyens de communication à distance de produits cosmétiques se rattachant à l'activité.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 19, galerie Charles III, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Gabriela-Daniela MANESCU.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

David Salmon S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 2022, enregistré à Monaco le 14 décembre 2022, Folio Bd 6 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « David Salmon S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : - Conception, achat, vente en gros, vente au détail aux professionnels et, s'agissant de particuliers, à distance uniquement, importation, exportation, représentation, commission, courtage, marketing et promotion de meubles de style ancien et contemporain de luxe, sans stockage sur place ; - Décoration et aménagement d'intérieur de tous locaux, privés ou professionnels et commerciaux, à l'exception de l'activité réglementée d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ; - Acquisition, exploitation, gestion et vente de tous droits de propriété intellectuelle, savoir brevets, marques, dessins et modèles, liés aux activités ci-dessus ; - À titre accessoire et occasionnel, décoration et aménagement d'intérieur de yachts de luxe.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 50 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. David SALMON.

Gérante : Mme Sophie SANDNER (nom d'usage Mme Sophie SALMON).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

SEASIDE CAPITAL**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2022, enregistré à Monaco le 17 novembre 2022, Folio Bd 190 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SEASIDE CAPITAL »

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, d'administration, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs de cette société et/ou aux entités associées aux bénéficiaires économiques de cette société ; à l'exclusion de toute activité relevant d'une réglementation particulière. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Alessa NOTHDURFT.

Gérant : M. Jan MÖRMANN.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

**SUREH'VALOR GRAND-SUD/
MEDITERRANEE****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 15 septembre 2022, enregistré à Monaco le 21 septembre 2022, Folio Bd 161 R, Case 1, et du 24 novembre 2022, enregistré à Monaco le 6 décembre 2022, Folio Bd 3 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SUREH'VALOR GRAND-SUD/MEDITERRANEE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : l'exploitation d'un bureau d'études techniques spécialisé dans la rénovation énergétique de bâtiments, principalement dans les opérations de rénovation énergétique des immeubles détenus en copropriété. L'étude de faisabilité et la conception de solutions de rénovation énergétique. La promotion immobilière et la gestion en bloc par lots dans le cadre de la rénovation énergétique de copropriété, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics.

Et généralement, toutes prestations de services y afférentes ainsi que toutes opérations financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue des Spélugues, c/o MCBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Florent HÜBSCH.

Gérant : M. Norbert SAUBIER.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

S.A.R.L. VKMC CONSULTING**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 14 février 2023, enregistré à Monaco le 22 février 2023, Folio Bd 26 V, Case 5 et du 17 mars 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. VKMC CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour le compte des sociétés et des professionnels, notamment dans le cadre des projets innovants et d'activités sociales, l'étude de marchés, l'aide et l'assistance dans le marketing, la stratégie commerciale et la communication dans un but de développement ainsi que l'organisation d'événements, à l'exclusion de toutes activités réglementées. Également en Principauté de Monaco et à l'étranger, achat, vente par Internet et sur foires et marchés de vêtements, accessoires, maroquinerie et petites décorations de la marque Maiko et de marques tierces. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 15, rue Honoré Labande, c/o SAM MONACO COMMUNICATION à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérante : Mme Valérie KUNTZMANN (nom d'usage Mme Valérie COHEN).

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'actes du 14 février 2023 et 17 mars 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « S.A.R.L. VKMC CONSULTING », Mme Valérie KUNTZMANN (nom d'usage Mme Valérie COHEN) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 15, rue Honoré Labande.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 30 juin 2023.

EDMAR INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 2023, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Pour le compte de tiers aide et assistance logistique et opérationnelle pour la sélection de personnel ainsi que dans le cadre du suivi de l'activité du personnel et de l'intervention de prestataires, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel ainsi que pour le compte de salariés en poste : aide et assistance dans le cadre de la formation à domicile ou sur tout lieu de travail, de personnel de maison à destination de particuliers ou d'entreprises, à l'exclusion de toute activité réglementée ou d'enseignement diplômant. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 avril 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

MC STARS LUXURY S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mars 2023, les associés ont décidé de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts, relatif à l'objet social :

« La société a pour objet social : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat et la vente de véhicules automobiles et motocyclettes, la location de véhicules automobiles en longue durée sans chauffeur, d'accessoires automobiles, d'articles de luxe et notamment de haute joaillerie/horlogerie, objets d'art, prêt-à-porter et accessoires de mode ; la personnalisation desdits produits par le biais de sous-traitants ; l'organisation d'évènements ainsi que la prestation de tous services (marketing, communication, relations publiques, administratif, logistique, ...) en lien avec l'activité principale.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

VON LOWENSTEIN

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7/9, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 février 2023, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« Pour son compte et pour le compte de professionnels, à Monaco et à l'étranger :

- la conception, le design, la présentation de collections de chaussures pour femmes, le suivi de projets de fabrication ;
- dans ce cadre, l'assistance en matière de marketing et de stratégie commerciale, ainsi que la mise en relation de clients et de fabricants ;
- également, le courtage, la coordination, l'achat et la vente en gros, demi-gros et par Internet desdits produits, sans stockage au siège de la société ;
- les ventes éphémères, rendez-vous de stylisme, ventes privées avec essayage sur rendez-vous. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

WHEELS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2023, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« L'achat, la vente, la gestion, la restauration, l'entretien et la valorisation de véhicules et canots automobiles en protégeant et administrant ladite collection et en organisant la vente et l'acquisition de véhicules ou canots automobiles correspondant aux critères de sélection fixés par la société.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

DELTA ENERGY MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 360.000 euros
Siège social : L'Ambassador - 38, boulevard des Moulins - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2023 et d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2023, dont les procès-verbaux ont été dûment enregistrés, les associés ont constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital social, ainsi porté de la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE euros à celle d'UN MILLION euros.

Il a été pris acte de la démission de M. Riccardo LALLA, cogérant, et de la nomination de M. Carlo PALUMBO et de M. Andrea RUSSO en qualité de cogérants, également agréés en qualité d'associés.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal desdites assemblées a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

SATEVIS MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14, quai Antoine I^{er} - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 décembre 2022, enregistrée à Monaco le 16 janvier 2023, les associés ont décidé une augmentation de capital de 150 euros, le portant de 15.000 euros à 15.150 euros.

Au cours de la même assemblée, les associés ont également pris acte de la nomination de M. Jean-François VILLETTE aux fonctions de cogérant de la société.

Les articles 6, 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2022.

Monaco, le 30 juin 2023.

SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION ET DE SPIRITUEUX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 220.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

RÉDUCTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022, les associés ont décidé une réduction de capital de 80.000 euros, le portant de 220.000 euros à 140.000 euros. Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

ART CONTACT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, rue de la Turbie - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 8 mars 2023, les associés ont pris acte de la démission aux fonctions de cogérant, de M. Lorenzo SUBANI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

BELLE EPOQUE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue Princesse Antoinette - Monaco

CESSION D'UNE PART SOCIALE NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 janvier 2023, M. Alexandre HOURDEQUIN a cédé à M. Hubert LANTERI-MINET une part sociale lui appartenant dans le capital social de la S.A.R.L. BELLE EPOQUE, dont le siège social est sis 4, rue Princesse Antoinette à Monaco (98000), enregistrée sous le numéro R.C.I. 19 S 08267.

Aux termes de l'assemblée générale susvisée, M. Hubert LANTERI-MINET a été nommé cogérant de la S.A.R.L. BELLE EPOQUE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

CALCYS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Le Soleil
d'Or - c/o BBC - Formule Campus - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2023, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant associé de M. Laurent THOMEL.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

DELTA ENERGY MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 360.000 euros
Siège social : L'Ambassador - 38, boulevard des
Moulins - Monaco

CESSION DE PART SOCIALE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 16 février 2023 enregistré le 3 mars 2023, M. Riccardo LALLA a cédé à la société par actions de droit italien dénommée « FIN GO & FUEL S.P.A. », dont le siège social est sis Via Adolfo Rava 49 à Rome (Italie), l'unique part d'intérêt qu'il possédait dans la société « DELTA ENERGY MONACO S.A.R.L. ».

Monaco, le 30 juin 2023.

CUBE.CO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2 bis, rue des Violettes - Monaco

RÉVOCATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 5 mai 2023, M. Antonio Joaquim DA SILVA RIBEIRO a été révoqué de ses fonctions de gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

SARL EASTWIND YACHTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, boulevard de Suisse - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 3 janvier 2022, les associés de la SARL EASTWIND YACHTS ont procédé à la nomination de M. Nikolai SARKISOV en qualité de nouveau cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

FALCONSTEMA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o BBC - 20, boulevard Rainier III -
Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 4 mai 2023, les associés ont pris acte de la démission aux fonctions de cogérant, de M. Alexandre ROSSI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

LEVCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o LEVMET SAM - 7, rue du Gabian -
Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 décembre 2022, les associés de la SARL LEVCO ont procédé à la nomination de M. Gareth GRIFFITHS en qualité de nouveau cogérant associé.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

SP SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 11 avril 2023, il a été pris acte de la modification de la gérance de la SARL « SP SOLUTIONS » par la nomination de M. Stamatis PERRIS en sa qualité de cogérant.

La gérance de ladite société est ainsi à ce jour constituée de Mme Sandy SAINTE épouse PERRIS et de M. Stamatis PERRIS en leurs qualités de cogérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

YORK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2023, les associés de la société à responsabilité limitée « YORK », ont pris acte de la démission de MM. Gianluca GENNUSA et Andrea CALABRO, de leurs fonctions de cogérants, et ont nommé M. Giacomo GENNUSA en qualité de cogérant.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

ASPIRE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, quai Antoine I^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 2, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

CHARTWELL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Albert I^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 31 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue Suffren Reymond à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

FUTURA GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue de la Madone - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 17 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

MARINE CONSULTING MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

MOCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 avril 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

MONACO COSMETICS & BEAUTY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 33, rue du Portier - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale en date du 31 mars 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

MONACO EXPERTISE PATRIMOINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 avril 2023 et sa feuille de présence, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2023.

Monaco, le 30 juin 2023.

AUTO-HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « AUTO-HALL S.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 31 juillet 2023 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 16 mai 2023 de l'association dénommée « Chambre des mandataires judiciaires ».

Cette association, dont le siège est situé au 29, rue Plati à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « - De regrouper en son sein les personnes physiques ou morales autorisées à exercer à Monaco l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes, et toutes missions et délégations confiées par les cours et tribunaux de la Principauté de Monaco, telles que, notamment, représentations ad-hoc, administrations provisoires de successions ou de personnes morales, et plus généralement mesures résultant de décisions judiciaires ;

- L'assistance à ses membres et la représentation de l'association, qu'elle soit consultative ou institutionnelle auprès de toute commission ou institution en lien avec les charges et missions de ses membres ;
- L'étude en commun de toutes questions relatives à l'exercice de la profession et plus généralement à l'exécution des missions et délégations judiciaires, et la contribution, par tout moyen, à son développement ;
- L'organisation notamment de conférences, séminaires, congrès, mises à jour et formations à l'exercice des missions et charges confiées, ou susceptibles de l'être, aux membres ;
- La publication d'articles ou ouvrages intéressant la profession et/ou le droit. ».

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 avril 2023 de l'association dénommée « PEROU TRADITION ARTS & FOLKLORE » en abrégé « AMPTA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

- « Dans le cadre de la promotion de la culture péruvienne,
 - Organisation d'évènements à caractère culturel et artistique,
 - Représentation de tous spectacles musicaux (chant, danse, musique),
 - Cours de danse péruvienne, instruments acoustiques,
 - Promotion de la gastronomie et de l'artisanat. ».
-

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque

au capital de 34.953.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco**COMPTES CONSOLIDÉS IFRS 2022****Compte de résultat consolidé**

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2022	31/12/2021
Intérêts et produits assimilés	4.1	106 590	63 274
Intérêts et charges assimilées	4.1	-50 033	-25 438
Commissions (produits)	4.2	93 791	89 433
Commissions (charges)	4.2	-9 919	-10 016
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	4.3	18 303	10 434
<i>Gains ou pertes nets sur actifs/passifs de transaction</i>		2 083	3 908
<i>Gains ou pertes nets sur autres actifs/passifs à la juste valeur par résultat</i>		16 220	6 526
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	4.4	10	0
<i>Gains ou pertes nets sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables</i>		0	0
<i>Rémunération des instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables (dividendes)</i>		10	0
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti	4.5	0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers au coût amorti en actifs financiers à la juste valeur par résultat	4.6	0	0
Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres en actifs financiers à la juste valeur par résultat	4.6	0	0
Produits des autres activités	4.7	3 431	3 523
Charges des autres activités	4.7	-1 555	-1 810
Reclassement des gains ou pertes nets sur actifs financiers lié à l'approche par superposition		0	0
Produit net bancaire		160 619	129 401
Charges générales d'exploitation	4.8	-99 509	-91 779
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	4.9	-5 543	-5 533
Résultat brut d'exploitation		55 566	32 088
Coût du risque	4.10	-3 888	1 778
Résultat d'exploitation		51 678	33 866
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		0	0
Gains ou pertes nets sur autres actifs	4.11	28	-1
Variations de valeur des écarts d'acquisition	6.16	0	0
Résultat avant impôt		51 706	33 865

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2022	31/12/2021
Impôts sur les bénéfices	4.12	-8 342	-4 773
Résultat net d'impôts des activités abandonnées	6.12	0	0
Résultat net		43 364	29 092
Participations ne donnant pas le contrôle	6.19	0	0
RÉSULTAT NET PART DU GROUPE		43 364	29 092
Résultat par action (en euros) (1)	6.19	75,68	50,77
Résultat dilué par action (en euros) (1)	6.19	75,68	50,77

Résultat net et gains et pertes comptabilisés

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2022	31/12/2021
Résultat net		43 364	29 092
Gains et pertes actuariels sur avantages post emploi	4.13	391	185
Gains et pertes sur passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit propre (1)	4.13		
Gains et pertes sur instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables (1)	4.13	-75	-211
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.13	316	-26
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence	4.13		
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.13		
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence	4.13		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables sur activités abandonnées	4.13		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	4.13	316	-26
Gains et pertes sur écarts de conversion	4.13		
Gains et pertes sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	4.13	0	0
Gains et pertes sur instruments dérivés de couverture	4.13	-11 185	-2 774
Reclassement des gains ou pertes nets sur actifs financiers lié à l'approche par superposition			
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.13	-11 185	-2 774
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence	4.13		
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence	4.13		
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence	4.13		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables sur activités abandonnées	4.13		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	4.13	-11 185	-2 774

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2022	31/12/2021
GAINS ET PERTES NETS COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES	4.13	-10 869	-2 800
RÉSULTAT NET ET GAINS ET PERTES COMPTABILISÉS DIRECTEMENT EN CAPITAUX PROPRES		32 495	26 292
Dont part du Groupe		32 495	26 292
Dont participations ne donnant pas le contrôle		0	0

Bilan actif

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2022	31/12/2021
Caisse, banques centrales	6.1	1 164 687	869 406
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	3.1-6.2-6.6-6.7	10 195	5 564
<i>Actifs financiers détenus à des fins de transaction</i>		8 009	2 846
<i>Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat</i>		2 186	2 718
Instruments dérivés de couverture	3.2-3.4	72 146	21 940
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3.1-6.4-6.6-6.7	341	319
<i>Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables</i>		0	0
<i>Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables</i>		341	319
Actifs financiers au coût amorti	3.1-3.3-6.5-6.6-6.7	5 590 017	5 190 402
<i>Prêts et créances sur les établissements de crédit</i>		1 804 493	1 416 089
<i>Prêts et créances sur la clientèle</i>		3 760 694	3 709 662
<i>Titres de dettes</i>		24 830	64 651
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		0	5 929
Actifs d'impôts courants et différés	6.9	11 926	5 758
Comptes de régularisation et actifs divers	6.10	92 147	52 967
Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	6.11	0	0
Participations aux bénéfices différée	6.16		
Participations dans les entreprises mises en équivalence	6.12	0	0
Immeubles de placement	6.13	0	1 135
Immobilisations corporelles	6.14	137 225	140 460
Immobilisations incorporelle	6.14	44 131	43 921
Écarts d'acquisition	6.15	0	0
TOTAL DE L'ACTIF		7 122 815	6 337 801

Bilan passif

<i>(en milliers d'euros)</i>	Notes	31/12/2022	31/12/2021
Banques centrales	6.1	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	6.2	7 824	2 596
<i>Passifs financiers détenus à des fins de transaction</i>		7 824	2 596
<i>Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option</i>		0	0
Instruments dérivés de couverture	3.2-3.4	116 272	10 302
Passifs financiers au coût amorti		6 577 528	5 825 514
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	3.3-6.8	334 638	83 307
<i>Dettes envers la clientèle</i>	3.1-3.3-6.8	6 242 890	5 742 207
<i>Dettes représentées par un titre</i>	3.3-6.8	0	0
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		-85 088	10 226
Passifs d'impôts courants et différés	6.9	18 128	14 663
Comptes de régularisation et passifs divers	6.10	95 542	91 955
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	6.11	0	0
Provisions techniques des contrats d'assurance	6.16	0	0
Provisions	6.17	13 560	11 213
Dettes subordonnées	3.3-6.18	0	0
Total dettes		6 743 766	5 966 469
Capitaux propres		379 049	371 332
Capitaux propres part du Groupe		379 049	371 332
Capital et réserves liées		322 177	321 908
Réserves consolidées		21 922	17 877
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		-8 414	2 455
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur activités abandonnées		0	0
Résultat de l'exercice		43 364	29 092
Participations ne donnant pas le contrôle		0	0
TOTAL DU PASSIF		7 122 815	6 337 801

Tableau de variation des capitaux propres

(en milliers d'euros)	Capital et réserves liées				
	Capital	Prime et Réserves consolidées liées au capital	Élimination des titres auto-détenus	Autres instruments de capitaux propres	Total Capital et réserves consolidées
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2021 Publié	34 953	336 184	0	0	371 137
Impacts nouvelles normes		220			220
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2021 Retraité	34 953	336 404	0	0	371 357
Augmentation de capital					0
Variation des titres auto-détenus					0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres					0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres en 2021					0
Dividendes versés en 2021		-31 670			-31 670
Dividendes reçus des Caisses régionales et filiales					0
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle					0
Mouvements liés aux paiements en actions					0
Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires	0	-31 670	0	0	-31 670
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	0	0	0	0
<i>Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves</i>					0
<i>Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves</i>					0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence					0
Résultat 2021					0
Autres variations		97			97
CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2021	34 953	304 831	0	0	339 785

Capital et réserves liées					
(en milliers d'euros)	Capital	Prime et Réserves consolidées liées au capital	Élimination des titres auto-détenus	Autres instruments de capitaux propres	Total Capital et réserves consolidées
Affectation du résultat 2021		29 092			29 092
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2022 Publié	34 953	333 924	0	0	368 877
Impacts nouvelles normes					0
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2022 Retraité	34 953	333 924	0	0	368 877
Augmentation de capital					0
Variation des titres auto-détenus					0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres					0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres en 2021					0
Dividendes versés en 2022		-24 811			-24 811
Dividendes reçus des Caisses régionales et filiales					0
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle					0
Mouvements liés aux paiements en actions					0
Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires	0	-24 811	0	0	-24 811
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	0	0	0	0	0
<i>Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves</i>					<i>0</i>
<i>Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves</i>					<i>0</i>
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence					0
Résultat 2022					0
Autres variations		33			33
CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2022	34 953	309 146	0	0	344 099

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres								
<i>(en milliers d'euros)</i>	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres Part du Groupe	Capitaux propres Part des Minoritaires	Capitaux propres consolidés	
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2021								
Publié	2 261	2 995	5 255	0	376 392	0	376 392	
Impacts nouvelles normes			0		220	0	220	
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2021								
Retraité	2 261	2 995	5 255	0	376 612	0	376 612	
Augmentation de capital			0		0	0	0	
Variation des titres auto-détenus			0		0	0	0	
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres			0		0	0	0	
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres en 2020			0		0	0	0	
Dividendes versés en 2020			0		-31 670	0	-31 670	
Dividendes reçus des Caisses régionales et filiales			0		0	0	0	
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle			0		0	0	0	
Mouvements liés aux paiements en actions			0		0	0	0	
Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires	0	0	0	0	-31 670	0	-31 670	
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-2 774	-26	-2 800	0	-2 800	0	-2 800	

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres							
	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres Part du Groupe	Capitaux propres Part des Minoritaires	Capitaux propres consolidés
<i>(en milliers d'euros)</i>							
<i>Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves</i>				0	0	0	0
<i>Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves</i>				0	0	0	0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence			0		0	0	0
Résultat 2021			0	29 092	29 092	0	29 092
Autres variations			0		97		97
CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2021	-513	2 969	2 455	29 092	371 332	0	371 332
Affectation du résultat 2021			0	-29 092	0	0	0
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2022 Publié	-513	2 969	2 455	0	371 332	0	371 331
Impacts nouvelles normes			0		0	0	0
Capitaux propres au 1^{er} janvier 2022 Retraité	-513	2 969	2 455	0	371 332	0	371 331
Augmentation de capital			0		0	0	0
Variation des titres auto-détenus			0		0	0	0
Émissions / Remboursements d'instruments de capitaux propres			0		0	0	0
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres en 2021			0		0	0	0

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres							
<i>(en milliers d'euros)</i>	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables	Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	Résultat net	Capitaux propres Part du Groupe	Capitaux propres Part des Minoritaires	Capitaux propres consolidés
Dividendes versés en 2022			0		-24 811	0	-24 811
Dividendes reçus des Caisses régionales et filiales			0		0	0	0
Effet des acquisitions/cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle			0		0	0	0
Mouvements liés aux paiements en actions			0		0	0	0
Mouvements liés aux opérations avec les actionnaires	0	0	0	0	-24 811	0	-24 811
Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-11 185	316	-10 869	0	-10 869	0	-10 869
<i>Dont gains et pertes sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables transférés en réserves</i>			0		0	0	0
<i>Dont gains et pertes sur variation du risque de crédit propre transférés en réserves</i>			0		0	0	0
Quote-part dans les variations de capitaux propres hors résultat des entreprises mises en équivalence			0		0	0	0
Résultat 2022			0	43 364	43 364	0	43 364
Autres variations			0		33		33
CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2022	-11 698	3 285	-8 414	43 364	379 049	0	379 049

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

Le tableau de flux de trésorerie est présenté selon le modèle de la méthode indirecte.

Les **activités opérationnelles** sont représentatives des activités génératrices de produits de CFM Indosuez Wealth.

Les flux d'impôts sont présentés en totalité avec les activités opérationnelles.

Les **activités d'investissement** représentent les flux de trésorerie pour l'acquisition et la cession de participations dans les entreprises consolidées et non consolidées, et des immobilisations corporelles et incorporelles. Les titres de participation stratégiques inscrits dans les rubriques « Juste valeur par résultat » ou « Juste valeur par capitaux propres non recyclables » sont compris dans cette rubrique.

Les **activités de financement** résultent des changements liés aux opérations de structure financière concernant les capitaux propres et les emprunts à long terme.

La notion de **trésorerie nette** comprend la caisse, les créances et dettes auprès des banques centrales, ainsi que les comptes (actif et passif) et prêts à vue auprès des établissements de crédit.

Tableau des flux de trésorerie

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Résultat avant impôt	51 706	33 865
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	5 539	5 533
Dépréciations des écarts d'acquisition et des autres immobilisations	0	0
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	3 547	-2 200
Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	0	0
Résultat net des activités d'investissement	-28	1
Résultat net des activités de financement	26	37
Autres mouvements	5 054	335
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôt et des autres ajustements	14 138	3 706
Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit	-379 129	271 902
Flux liés aux opérations avec la clientèle	388 058	-5 433
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	49 438	89 181
Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-39 317	-17 949
Dividendes reçus des entreprises mises en équivalence	0	0
Impôts versés	-7 566	-3 242
Variation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	11 484	334 459

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Flux provenant des activités abandonnées	0	0
Total Flux nets de trésorerie générés par l'activité opérationnelle (A)	77 328	372 030
Flux liés aux participations	0	0
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-2 463	-3 221
Flux provenant des activités abandonnées		
Total Flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B)	-2 463	-3 221
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires (1)	-24 808	-31 670
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	-1 901	-1 901
Flux provenant des activités abandonnées	0	0
Total Flux nets de trésorerie liés aux opérations de financement (C)	-26 709	-33 571
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)	0	0
AUGMENTATION/(DIMINUTION) NETTE DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE (A + B + C + D)	48 155	335 238
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	1 322 959	987 721
Solde net des comptes de caisse et banques centrales *	869 404	539 989
Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit **	453 555	447 732
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	1 371 114	1 322 959
Solde net des comptes de caisse et banques centrales *	1 164 687	869 404
Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit **	206 427	453 555
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	48 155	335 238

* Composé du solde net du poste «Caisse, banques centrales», hors intérêts courus et y compris trésorerie des entités reclassées en activités abandonnées.

** Composé du solde des postes «Comptes ordinaires débiteurs non douteux» et «Comptes et prêts au jour le jour non douteux» tels que détaillés en note 6.5 et des postes «Comptes ordinaires créditeurs» et «Comptes et emprunts au jour le jour» tels que détaillés en note 6.8 (hors intérêts courus).

(1) Dividendes reçus des sociétés mises en équivalence: N/A

(2) Flux liés aux participations: Cette ligne recense les effets nets sur la trésorerie des acquisitions et des cessions de titres de participation: N/A

(3) Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires: il comprend le paiement des dividendes versés par CFM Indosuez à ses actionnaires, à hauteur de 25 millions d'euros pour l'année 2022.

NOTES ANNEXES AUX ÉTATS FINANCIERS
Note 1 :**Principes et méthodes applicables dans le Groupe, jugements et estimations utilisés****1.1 Normes applicables et comparabilité**

En application du règlement CE n°1606/2002, les comptes consolidés ont été établis conformément aux normes IAS/IFRS et aux interprétations IFRIC applicables au 31 décembre 2022 et telles qu'adoptées par l'Union européenne (version dite carve out), en utilisant donc certaines dérogations dans l'application de la norme IAS 39 pour la comptabilité de macro-couverture.

Ce référentiel est disponible sur le site de la Commission européenne, à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/company-reporting-and-auditing/company-reporting/financial-reporting_en

Les normes et interprétations sont identiques à celles utilisées et décrites dans les états financiers du Groupe au 31 décembre 2021.

Elles ont été complétées par les dispositions des normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne au 31 décembre 2022 et dont l'application est obligatoire pour la première fois sur l'exercice 2022.

Celles-ci portent sur :

Normes, Amendements ou Interprétations	Date de 1^{ère} application : exercices ouverts à compter du	Effet significatif dans le Groupe
Amendement à IAS 16		
Immobilisations corporelles - Produits antérieurs à l'utilisation prévue	1 ^{er} janvier 2022	Non
Améliorations des IFRS cycle 2018-2020		
- IFRS 1 Filiale devenant un nouvel adoptant,		
- IFRS 9 Décomptabilisation d'un passif financier : frais et commissions à intégrer dans le test des 10 %,	1 ^{er} janvier 2022	Non
- IAS 41 Impôts dans les évaluations de la juste valeur, et		
- IFRS 16 Avantages incitatifs à la location		
Amendement à IFRS 3		
Références au cadre conceptuel	1 ^{er} janvier 2022	Non
Amendement à IAS 37		
Contrats déficitaires - coût d'exécution du contrat	1 ^{er} janvier 2022	Non

Compte tenu de l'absence d'activité d'assurance au sein de CFM Indosuez Wealth, la norme IFRS 17 n'aura pas d'impact attendu au niveau des comptes consolidés de CFM Indosuez Wealth au 1^{er} janvier 2023.

Normes et interprétations non encore adoptées par l'Union européenne au 31 décembre 2022

Les normes et interprétations publiées par l'IASB au 31 décembre 2022 mais non encore adoptées par l'Union européenne ne sont pas applicables par le Groupe. Elles n'entreront en vigueur d'une manière obligatoire qu'à partir de la date prévue par l'Union européenne et ne sont donc pas appliquées par le Groupe au 31 décembre 2022.

Décisions IFRS IC, finalisées et approuvées par l'IASB, pouvant affecter le Groupe

Concerne en particulier, la décision IFRS IC IFRS 9 / IAS 20 publiée en mars 2022 relative à la comptabilisation du TLTRO III.

Une troisième série d'opérations de refinancement de long terme a été décidée en mars 2019 par la BCE dont les

modalités ont été revues en septembre 2019 puis en mars, avril et décembre 2020 en lien avec la situation de la Covid-19.

Le mécanisme de TLTRO III vise à proposer un refinancement de long terme avec une bonification en cas d'atteinte d'un taux de croissance cible des crédits octroyés aux entreprises et aux ménages, appliquée sur la maturité de trois ans de l'opération TLTRO à laquelle s'ajoute une sur-bonification rémunérant une première incitation supplémentaire et temporaire sur la période d'une année de juin 2020 à juin 2021, puis une seconde incitation supplémentaire et temporaire sur la période d'une année de juin 2021 à juin 2022.

Pour rappel, le traitement comptable retenu par le Groupe depuis 2020 consiste à comptabiliser les bonifications dès que le Groupe estime avoir une assurance raisonnable que le niveau des encours éligibles permettra de remplir les conditions nécessaires à l'obtention de ces bonifications lors de leur exigibilité vis-à-vis de la BCE, c'est-à-dire au terme de l'opération de TLTRO III, et à rattacher cette bonification à la période à laquelle elle se rapporte *pro rata temporis*. Ce traitement est maintenu pour l'arrêté comptable du 31 décembre 2022.

Le Groupe ayant atteint les conditions de performance nécessaires à la bonification et sur-bonification du TLTRO, le Groupe bénéficiera de l'obtention de l'ensemble des bonifications et sur-bonifications à l'échéance de ce financement.

Ainsi, le Groupe a évalué les intérêts courus au taux de la Facilité de Dépôts - 50 bps flooré à - 100 bps sur la période spéciale de taux d'intérêt (1^{er} janvier 2021 – 23 juin 2021 pour la période afférente à l'exercice 2021), compte tenu de l'atteinte des seuils propres à la première incitation pendant la période spéciale de référence. Sur la période spéciale de taux d'intérêt additionnelle (24 juin 2021 – 23 juin 2022), le taux d'intérêt retenu est également le taux de la Facilité de Dépôts - 50 bps flooré à - 100 bps, compte tenu de l'atteinte des critères du niveau de crédits éligibles propres à la seconde incitation pendant la période spéciale de référence additionnelle.

La décision IFRS IC n'a pas eu d'impact sur la manière dont le Groupe comptabilise ses intérêts au titre du TLTRO III.

Le Conseil des gouverneurs de la BCE, lors de sa réunion du 27 octobre 2022, a décidé d'une modification des conditions de rémunération applicables à ces opérations de refinancement à compter du 23 novembre 2022 (Décision 2022-2128 de la BCE).

La Décision (UE) 2022/2128 de la Banque Centrale Européenne du 27 octobre 2022 a défini deux nouvelles périodes comme suit :

- la « période de taux d'intérêt postérieure à la période spéciale de taux d'intérêt additionnelle » ou « post-additional interest rate period (post-ASIRP) » du 24 juin au 22 novembre 2022 (ou la date de remboursement anticipé si elle intervient avant cette date) ; au cours de cette période, la rémunération du TLTRO III est calculée sur la base d'une moyenne des Taux de Facilités des Dépôts à compter de la date de tirage jusqu'à la fin de la fin de cette période.
- la « dernière période de taux d'intérêt » ou « last interest rate period (LIRP) » : du 23 novembre 2022 jusqu'à la date de maturité attendue des tirages. Au cours de la LIRP, la rémunération du TLTRO III est calculée sur la base d'une moyenne des Taux de Facilités des Dépôts à compter du 23 novembre jusqu'à la date de remboursement attendue.

Le groupe a réestimé les flux de trésorerie attendus afin de refléter (i) les fluctuations des intérêts des différents tirages en fonction de la maturité attendue et (ii) les modifications des conditions de rémunération décidées par la BCE, ce qui est venu modifier le taux d'intérêt effectif des différents tirages de TLTRO III et le coût amorti de chaque tranche.

Les nouveaux taux d'intérêt effectif ainsi déterminés sont proches du dernier taux de Facilité des Dépôts connu à la date de l'arrêté comptable.

1.2 Principes et méthodes comptables

➤ **Utilisation de jugements et estimations dans la préparation des états financiers**

De par leur nature, les évaluations nécessaires à l'établissement des états financiers exigent la formulation d'hypothèses et comportent des risques et des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur.

Les réalisations futures peuvent être influencées par de nombreux facteurs, notamment :

- les activités des marchés nationaux et internationaux ;
- les fluctuations des taux d'intérêt et de change ;
- la conjoncture économique et politique dans certains secteurs d'activité ou pays ;
- les modifications de la réglementation ou de la législation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Les estimations comptables qui nécessitent la formulation d'hypothèses sont utilisées principalement pour les évaluations suivantes :

- les instruments financiers évalués à la juste valeur (y compris les participations non consolidées) ;
- les régimes de retraite et autres avantages sociaux futurs ;
- les plans de stock options ;
- les dépréciations d'instruments de dette au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables ;
- les provisions ;
- les dépréciations des écarts d'acquisition ;
- les actifs d'impôts différés ;
- la valorisation des entreprises mises en équivalence ;

Les modalités de recours à des jugements ou à des estimations sont précisées dans les paragraphes concernés ci-après.

➤ **Instruments financiers (IFRS 9, IFRS 13, IAS 32 et 39)**

Définitions

La norme IAS 32 définit un instrument financier comme tout contrat qui donne lieu à un actif financier d'une entité et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entité, c'est-à-dire tout contrat représentant les droits ou obligations contractuels de recevoir ou de payer des liquidités ou d'autres actifs financiers.

Les actifs et passifs financiers sont traités dans les états financiers selon les dispositions de la norme IFRS 9 telle qu'adoptée par l'Union européenne y compris pour les actifs financiers détenus par les entités d'assurance du Groupe.

Les instruments dérivés sont des actifs ou passifs financiers dont la valeur évolue en fonction de celle d'un sous-jacent (à condition que, dans le cas d'une variable non financière, celle-ci ne soit pas spécifique à l'une des parties au contrat), qui requièrent un investissement initial faible ou nul, et dont le règlement intervient à une date future.

La norme IFRS 9 définit les principes en matière de classement et d'évaluation des instruments financiers, de dépréciation / provisionnement du risque de crédit et de comptabilité de couverture, hors opérations de macro-couverture.

Il est toutefois précisé que CFM Indosuez Wealth utilise l'option de ne pas appliquer le modèle général de couverture d'IFRS 9. L'ensemble des relations de couverture reste en conséquence dans le champ d'IAS 39 en attendant les futures dispositions relatives à la macro-couverture.

Les actifs financiers dits « verts » ou « ESG » et les passifs financiers dits « green bonds » comprennent des instruments variés ; ils portent notamment sur des emprunts permettant de financer des projets environnementaux. Il est rappelé que l'ensemble des instruments financiers portant ces qualifications ne présentent pas nécessairement

une rémunération variant en fonction de critères ESG. Cette terminologie est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation européenne relative à la finance durable. Ces instruments sont comptabilisés conformément à IFRS 9 selon les principes énoncés ci-après.

Conventions d'évaluation des actifs et passifs financiers

Évaluation initiale

Lors de leur comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont évalués à leur juste valeur telle que définie par IFRS 13.

La juste valeur telle que définie par IFRS 13 correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché, sur le marché principal ou le marché le plus avantageux, à la date d'évaluation.

Évaluation ultérieure

Après la comptabilisation initiale, les actifs et passifs financiers sont évalués en fonction de leur classement soit au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE) pour les instruments de dette, soit à leur juste valeur telle que définie par IFRS 13. Les instruments dérivés sont toujours évalués à leur juste valeur.

Le coût amorti correspond au montant auquel est évalué l'actif financier ou le passif financier lors de sa comptabilisation initiale, en intégrant les coûts de transaction directement attribuables à leur acquisition ou à leur émission, diminué des remboursements en principal, majoré ou diminué de l'amortissement cumulé calculé par la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE) de toute différence (décote ou prime) entre le montant initial et le montant à l'échéance. Dans le cas d'un actif financier au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables, le montant peut être ajusté si nécessaire au titre de la correction pour pertes de valeur (Cf. paragraphe «Provisionnement pour risque de crédit»).

Le taux d'intérêt effectif (TIE) est le taux qui actualise les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs prévus sur la durée de vie attendue de l'instrument financier ou, selon le cas, sur une période plus courte de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Actifs financiers

Classement et évaluation des actifs financiers

Les actifs financiers non dérivés (instruments de dette ou de capitaux propres) sont classés au bilan dans des catégories comptables qui déterminent leur traitement comptable et leur mode d'évaluation ultérieur.

Les critères de classement et d'évaluation des actifs financiers dépendent de la nature de l'actif financier, selon qu'il est qualifié :

- d'instruments de dette (par exemple des prêts et titres à revenu fixe ou déterminable) ; ou
- d'instruments de capitaux propres (par exemple des actions).

Ces actifs financiers sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- actifs financiers au coût amorti (instruments de dette uniquement) ;
- actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres (recyclables pour les instruments de dette, non recyclables pour les instruments de capitaux propres).

- Instruments de dette

Le classement et l'évaluation d'un instrument de dette dépendent de deux critères réunis : le modèle de gestion défini au niveau portefeuille et l'analyse des caractéristiques contractuelles déterminée par instrument de dette sauf utilisation de l'option à la juste valeur.

- Les trois modèles de gestion :

Le modèle de gestion est représentatif de la stratégie que suit le management de CFM Indosuez Wealth pour la gestion de ses actifs financiers, dans l'atteinte de ses objectifs. Le modèle de gestion est spécifié pour un portefeuille d'actifs et ne constitue pas une intention au cas par cas pour un actif financier isolé.

On distingue trois modèles de gestion :

- Le *modèle collecte* dont l'objectif est de collecter les flux de trésorerie contractuels sur la durée de vie des actifs ; ce modèle n'implique pas systématiquement de détenir la totalité des actifs jusqu'à leur échéance contractuelle ; toutefois, les ventes d'actifs sont strictement encadrées ;
- Le *modèle collecte et vente* dont l'objectif est de collecter des flux de trésorerie sur la durée de vie et de céder les actifs ; dans ce modèle, la vente d'actifs financiers et la perception de flux de trésorerie sont toutes les deux essentielles ; et
- Le *modèle autre / vente* dont l'objectif principal est de céder les actifs.

Il concerne notamment les portefeuilles dont l'objectif est de collecter des flux de trésorerie via les cessions, les portefeuilles dont la performance est appréciée sur la base de sa juste valeur, les portefeuilles d'actifs financiers détenus à des fins de transaction.

Lorsque la stratégie que suit le management pour la gestion d'actifs financiers ne correspond ni au modèle collecte, ni au modèle collecte et vente, ces actifs financiers sont classés dans un portefeuille dont le modèle de gestion est autre / vente.

- Les caractéristiques contractuelles (test « *Solely Payments of Principal & Interests* » ou test « SPPI ») :

Le test « SPPI » regroupe un ensemble de critères, examinés cumulativement, permettant d'établir si les flux de trésorerie contractuels respectent les caractéristiques d'un financement simple (remboursements de nominal et versements d'intérêts sur le nominal restant dû).

Le test est satisfait lorsque le financement donne droit seulement au remboursement du principal et lorsque le versement des intérêts perçus reflète la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé à l'instrument, les autres coûts et risques d'un contrat de prêt classique ainsi qu'une marge raisonnable, que le taux d'intérêt soit fixe ou variable.

Dans un financement simple, l'intérêt représente le coût du passage du temps, le prix du risque de crédit et de liquidité sur la période, et d'autres composantes liées au coût du portage de l'actif (ex : coûts administratifs...).

Dans certains cas, cette analyse qualitative ne permettant pas de conclure, une analyse quantitative (ou Benchmark test) est effectuée. Cette analyse complémentaire consiste à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié et les flux de trésorerie d'un actif de référence.

Si la différence entre les flux de trésorerie de l'actif financier et celui de référence est jugée non significative, l'actif est considéré comme un financement simple.

Par ailleurs, une analyse spécifique sera menée dans le cas où l'actif financier est émis par des entités ad hoc établissant un ordre de priorité de paiement entre les porteurs des actifs financiers en liant de multiples instruments entre eux par contrat et créant des concentrations de risque de crédit (des « tranches »).

Chaque tranche se voit attribuer un rang de subordination qui précise l'ordre de distribution des flux de trésorerie générés par CFM Indosuez Wealth structurée.

Dans ce cas le test « SPPI » nécessite une analyse des caractéristiques des flux de trésorerie contractuels de l'actif concerné et des actifs sous-jacents selon l'approche « *look-through* » et du risque de crédit supporté par les tranches souscrites comparé au risque de crédit des actifs sous-jacents.

Le mode de comptabilisation des instruments de dette résultant de la qualification du modèle de gestion couplée au test « SPPI » peut être présenté sous la forme du diagramme ci-après :

	Instruments de dette	Modèles de gestion		
		Collecte	Collecte et vente	Autre / Vente
Test SPPI	Satisfait	Coût amorti	Juste valeur par capitaux propres recyclables	Juste valeur par résultat (Test SPPI)
	Non Satisfait	Juste valeur par résultat	Juste valeur par résultat	

Instruments de dette au coût amorti

Les instruments de dette sont évalués au coût amorti s'ils sont éligibles au modèle collecte et s'ils respectent le test « SPPI ».

Ils sont enregistrés à la date de règlement-livraison et leur évaluation initiale inclut également les coupons courus et les coûts de transaction.

L'amortissement des éventuelles surcotes / décotes et des frais de transaction des prêts et créances, et des titres à revenu fixe est comptabilisé en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Cette catégorie d'instruments financiers fait l'objet d'ajustements au titre des pertes attendues (ECL) dans les conditions décrites dans le paragraphe spécifique « Dépréciation / Provisionnement pour risque de crédit ».

Instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables

Les instruments de dette sont évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables s'ils sont éligibles au modèle collecte et vente et s'ils respectent le test « SPPI ».

Ils sont enregistrés à la date de négociation et leur évaluation initiale inclut également les coupons courus et les coûts de transaction. L'amortissement des éventuelles surcotes / décotes et des frais de transaction des titres à revenu fixe est comptabilisé en résultat selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Ces actifs financiers sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont enregistrées en capitaux propres recyclables en contrepartie du compte d'encours (hors intérêts courus comptabilisés en résultat selon la méthode du TIE).

En cas de cession, ces variations sont transférées en résultat.

Cette catégorie d'instruments financiers fait l'objet d'ajustements au titre des pertes attendues (ECL) dans les conditions décrites dans le paragraphe spécifique « Dépréciation / Provisionnement pour risque de crédit » (sans que cela n'affecte la juste valeur au bilan).

Instruments de dette à la juste valeur par résultat

Les instruments de dette sont évalués en juste valeur par résultat dans les cas suivants :

- Les instruments sont classés dans des portefeuilles constitués d'actifs financiers détenus à des fins de transaction ou dont l'objectif principal est la cession ;

Les actifs financiers détenus à des fins de transaction sont des actifs acquis ou générés par l'entreprise principalement dans l'objectif de les céder à court terme ou qui font partie d'un portefeuille d'instruments gérés en commun dans le but de réaliser un bénéfice lié à des fluctuations de prix à court terme ou à une marge d'arbitragiste. Bien que les flux de trésorerie contractuels soient perçus pendant le temps durant lequel CFM Indosuez Wealth détient les actifs, la perception de ces flux de trésorerie contractuels n'est pas essentielle mais accessoire.

- Les instruments de dette qui ne respectent pas les critères du test « SPPI ». C'est notamment le cas des OPC (Organismes de Placement Collectif) ;
- Les instruments financiers classés dans des portefeuilles pour lesquels CFM Indosuez Wealth choisit la valorisation à la juste valeur afin de réduire une différence de traitement comptable au compte de résultat. Dans ce cas, il s'agit d'un classement sur option à la juste valeur par résultat.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat sont initialement comptabilisés à la juste valeur, hors coûts de transaction (directement enregistrés en résultat) et coupons courus inclus.

Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat, en « Produit Net Bancaire », en contrepartie du compte d'encours. Les intérêts de ces instruments sont comptabilisés dans la rubrique « gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Cette catégorie d'actifs financiers ne fait pas l'objet de dépréciation au titre du risque de crédit.

Les instruments de dette évalués à la juste valeur par résultat par nature dont le modèle de gestion est « Autre/vente » sont enregistrés à la date de négociation.

Les instruments de dette évalués à la juste valeur par résultat sur option sont enregistrés à la date de négociation.

Les instruments de dette évalués à la juste valeur par résultat par nature, par échec au test SPPI, sont enregistrés à la date de règlement-livraison.

Instruments de capitaux propres

Les instruments de capitaux propres sont par défaut comptabilisés à la juste valeur par résultat, sauf option irrévocable pour un classement et une évaluation à la juste valeur par capitaux propres non recyclables, sous réserve que ces instruments ne soient pas détenus à des fins de transaction.

Instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat

Les actifs financiers évalués à la juste valeur par résultat sont initialement comptabilisés à la juste valeur, hors coûts de transaction (directement enregistrés en résultat). Les instruments de capitaux propres détenus à des fins de transaction sont enregistrés à la date de négociation. Les instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par résultat et non détenus à des fins de transaction sont enregistrés en date règlement-livraison.

Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat, en « Produit Net Bancaire », en contrepartie du compte d'encours.

Cette catégorie d'actifs financiers ne fait pas l'objet de dépréciation.

Instrument de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables (sur option irrévocable)

L'option irrévocable de comptabiliser les instruments de capitaux propres à la juste valeur par capitaux propres non recyclables est retenue au niveau transactionnel (ligne par ligne) et s'applique à la date de comptabilisation initiale. Ces titres sont enregistrés à la date de négociation.

La juste valeur initiale intègre les coûts de transaction.

Lors des évaluations ultérieures, les variations de juste valeur sont comptabilisées en capitaux propres non recyclables. En cas de cession, ces variations ne sont pas recyclées en résultat, le résultat de cession est comptabilisé en capitaux propres.

Seuls les dividendes sont reconnus en résultat si :

- le droit de CFM Indosuez Wealth d'en percevoir le paiement est établi ;
- il est probable que les avantages économiques associés aux dividendes iront à CFM Indosuez Wealth ;
- le montant des dividendes peut être évalué de façon fiable.

Cette catégorie d'actifs financiers ne fait pas l'objet de dépréciation.

Décomptabilisation des actifs financiers

Un actif financier (ou groupe d'actifs financiers) est décomptabilisé en tout ou partie :

- lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie qui lui sont liés arrivent à expiration ;

- ou sont transférés, ou considérés comme tels parce qu'ils appartiennent de fait à un ou plusieurs bénéficiaires et lorsque la quasi-totalité des risques et avantages liés à cet actif financier est transférée.

Dans ce cas, tous les droits et obligations créés ou conservés lors du transfert sont comptabilisés séparément en actifs et en passifs.

Lorsque les droits contractuels sur les flux de trésorerie sont transférés mais que seule une partie des risques et avantages, ainsi que le contrôle, sont conservés, CFM Indosuez Wealth continue à comptabiliser l'actif financier dans la mesure de son implication continue dans cet actif.

Les actifs financiers renégoiés pour raisons commerciales en l'absence de difficultés financières de la contrepartie et dans le but de développer ou conserver une relation commerciale sont décomptabilisés en date de renégociation. Les nouveaux prêts accordés aux clients sont enregistrés à leur juste valeur à la date de renégociation. La comptabilisation ultérieure dépend du modèle de gestion et du test « SPPI ».

Passifs financiers

Classement et évaluation des passifs financiers

Les passifs financiers sont classés au bilan dans les deux catégories comptables suivantes :

- passifs financiers à la juste valeur par résultat, par nature ou sur option ;
- passifs financiers au coût amorti.
 - Passifs financiers à la juste valeur par résultat par nature

Les instruments financiers émis principalement en vue d'être rachetés à court terme, les instruments faisant partie d'un portefeuille d'instruments financiers identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prise de bénéfice à court terme, et les dérivés (à l'exception de certains dérivés de couverture) sont évalués à la juste valeur par nature.

Les variations de juste valeur de ce portefeuille sont constatées en contrepartie du compte de résultat.

- Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option

Les passifs financiers répondant à l'un des trois cas prévus par la norme ci-après, peuvent être évalués à la juste valeur par résultat sur option : émissions hybrides comprenant un ou plusieurs dérivés incorporés séparables, réduction ou élimination de distorsion de traitement comptable ou groupes de passifs financiers gérés et dont la performance est évaluée à la juste valeur.

Cette option est irrévocable et s'applique obligatoirement à la date de comptabilisation initiale de l'instrument.

Lors des évaluations ultérieures, ces passifs financiers sont évalués à la juste valeur en contrepartie du résultat pour les variations de juste valeur non liées au risque de crédit propre et en contrepartie des capitaux propres non recyclables pour les variations de valeur liées au risque de crédit propre sauf si cela aggrave la non-concordance comptable (auquel cas les variations de valeur liées au risque de crédit propre sont enregistrées en résultat, comme prévu par la norme).

- Passifs financiers évalués au coût amorti

Tous les autres passifs répondant à la définition d'un passif financier (hors dérivés) sont évalués au coût amorti.

Ces passifs sont enregistrés en juste valeur à l'origine (produits et coûts de transaction inclus) puis sont comptabilisés ultérieurement au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Reclassement de passifs financiers

Le classement initial des passifs financiers est irrévocable. Aucun reclassement ultérieur n'est autorisé.

L'évaluation initiale est faite à la juste valeur, l'évaluation ultérieure au coût amorti.

Distinction dettes – capitaux propres

La distinction entre instruments de dette et instruments de capitaux propres est fondée sur une analyse de la substance des dispositifs contractuels.

Un passif financier est un instrument de dette s'il inclut une obligation contractuelle :

- de remettre à une autre entité de la trésorerie, un autre actif financier ou un nombre variable d'instruments de capitaux propres ; ou
- d'échanger des actifs et des passifs financiers avec une autre entité à des conditions potentiellement défavorables.

Un instrument de capitaux propres est un instrument financier non remboursable qui offre une rémunération discrétionnaire mettant en évidence un intérêt résiduel dans une entreprise après déduction de tous ses passifs financiers (actif net) et qui n'est pas qualifié d'instrument de dette.

Décomptabilisation et modification des passifs financiers

Un passif financier est décomptabilisé en tout ou partie :

- lorsqu'il arrive à extinction ; ou
- lorsque les analyses quantitative ou qualitative concluent qu'il a été substantiellement modifié en cas de restructuration.

Une modification substantielle d'un passif financier existant doit être enregistré comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier (la novation). Tout différentiel entre la valeur comptable du passif éteint et du nouveau passif sera enregistré immédiatement au compte de résultat.

Si le passif financier n'est pas décomptabilisé, le TIE d'origine est maintenu. Une décote / surcote est constatée immédiatement au compte de résultat en date de modification puis fait l'objet d'un étalement au TIE d'origine sur la durée de vie résiduelle de l'instrument.

Intérêts négatifs sur actifs et passifs financiers

Conformément à la décision de l'IFRS IC de janvier 2015, les produits d'intérêt négatifs (charges) sur actifs financiers ne répondant pas à la définition d'un revenu au sens d'IFRS 15 sont comptabilisés en charges d'intérêts en compte de résultat, et non en réduction du produit d'intérêts. Il en est de même pour les charges d'intérêts négatives (produits) sur passifs financiers.

*Dépréciation / Provisionnement pour risque de crédit**Champ d'application*

Conformément à IFRS 9, CFM Indosuez Wealth comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues (« Expected Credit Losses » ou « ECL ») sur les encours suivants :

- les actifs financiers d'instruments de dette au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables (prêts et créances, titres de dette) ;
- les engagements de financement qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les engagements de garantie relevant d'IFRS 9 et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les créances locatives relevant de la norme IFRS 16 ; et
- les créances commerciales générées par des transactions de la norme IFRS 15.

Les instruments de capitaux propres (à la juste valeur par résultat ou à la juste valeur par OCI non recyclables) ne sont pas concernés par les dispositions en matière de dépréciation.

Les instruments dérivés et les autres instruments financiers évalués à la juste valeur par résultat font l'objet d'un calcul de risque de contrepartie qui n'est pas visé par le modèle ECL. Ce calcul est décrit dans le chapitre 5 « Risques et Pilier 3 » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A.

Risque de crédit et étapes de dépréciation / provisionnement

Le risque de crédit se définit comme le risque de pertes lié au défaut d'une contrepartie entraînant son incapacité à faire face à ses engagements vis-à-vis du Groupe.

Le processus de provisionnement du risque de crédit distingue trois étapes (Stages) :

- 1^{ère} étape (Stage 1) : dès la comptabilisation initiale de l'instrument financier (crédit, titre de dette, garantie ...), CFM Indosuez Wealth comptabilise les pertes de crédit attendues sur 12 mois
- 2^{ème} étape (Stage 2) : si la qualité de crédit se dégrade significativement pour une transaction ou un portefeuille donné, CFM Indosuez Wealth comptabilise les pertes attendues à maturité
- 3^{ème} étape (Stage 3) : dès lors qu'un ou plusieurs événements de défaut sont intervenus sur la transaction ou sur la contrepartie en ayant un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés, L'entité CFM Indosuez Wealth comptabilise une perte de crédit avérée à maturité. Par la suite, si les conditions de classement des instruments financiers en *Stage 3* ne sont plus respectées, les instruments financiers sont reclassés en *Stage 2*, puis en *Stage 1* en fonction de l'amélioration ultérieure de la qualité de risque de crédit.

- Définition du défaut

La définition du défaut pour les besoins du provisionnement ECL est identique à celle utilisée en gestion et pour les calculs de ratios réglementaires. Ainsi, un débiteur est considéré en situation de défaut, lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- un arriéré de paiement significatif généralement supérieur à quatre-vingt-dix jours sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- CFM Indosuez Wealth estime improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans qu'elle ait recours à d'éventuelles mesures telles que la réalisation d'une sûreté.

Un encours en défaut (Stage 3) est dit déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables au sujet des événements suivants :

- des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;
- un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;
- l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;
- la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;
- la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ;
- l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies.

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

La contrepartie en défaut ne revient en situation saine qu'après une période d'observation (90 jours) qui permet de valider que le débiteur n'est plus en situation de défaut (appréciation par la Direction des Risques).

- La notion de perte de crédit attendue « ECL »

L'ECL se définit comme la valeur probable espérée pondérée de la perte de crédit (en principal et en intérêts) actualisée. Elle correspond à la valeur actuelle de la différence entre les flux de trésorerie contractuels et les flux attendus (incluant le principal et les intérêts).

L'approche ECL vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

Gouvernance et mesure des ECL

La gouvernance du dispositif de mesure des paramètres IFRS 9 s'appuie sur l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif Bâlois. La Direction des Risques du Groupe est responsable de la définition du cadre méthodologique et de la supervision du dispositif de provisionnement des encours.

Le Groupe s'appuie en priorité sur le dispositif de notation interne et les processus Bâlois actuels pour générer les paramètres IFRS 9 nécessaires au calcul des ECL. L'appréciation de l'évolution du risque de crédit s'appuie sur un modèle d'anticipation des pertes et extrapolation sur la base de scénarios raisonnables. Toutes les informations disponibles, pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective, doivent être retenues.

La formule de calcul intègre les paramètres de probabilité de défaut, de perte en cas de défaut et d'exposition au moment du défaut.

Ces calculs s'appuient largement sur les modèles internes utilisés dans le cadre du dispositif prudentiel lorsqu'ils existent, mais avec des retraitements pour déterminer une ECL économique. La norme IFRS 9 préconise une analyse en date d'arrêté (*Point in Time*) tout en tenant compte de données de pertes historiques et des données prospectives macro-économiques (*Forward Looking*), alors que la vue prudentielle s'analyse à travers le cycle (*Through The Cycle*) pour la probabilité de défaut et en bas de cycle (*Downturn*) pour la perte en cas de défaut.

L'approche comptable conduit également à recalculer certains paramètres bâlois, notamment pour neutraliser les coûts internes de recouvrement ou les *floors* qui sont imposés par le régulateur dans le calcul réglementaire de la perte en cas de défaut (« *Loss Given Default* » ou « *LGD* »).

Les modalités de calcul de l'ECL sont à apprécier en fonction des typologies de produits : instruments financiers et instruments hors bilan.

Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir (Stage 1) sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie (Stage 2 et 3), et elles représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie advenant d'une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance dans les douze mois.

Les pertes de crédit attendues sont actualisées au TIE déterminé lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier.

Les modalités de mesure des ECL tiennent compte des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que CFM Indosuez Wealth ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier de recouvrement des garanties. Conformément à la norme IFRS 9, la prise en compte des garanties et sûretés n'influe pas sur l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit : celle-ci s'appuie sur l'évolution du risque de crédit sur le débiteur sans tenir compte des garanties.

Le *backtesting* des modèles et paramètres utilisés est réalisé a minima à fréquence annuelle.

Les données macro-économiques prospectives (*Forward Looking*) sont prises en compte dans un cadre méthodologique applicable à deux niveaux :

- au niveau du Groupe dans la détermination d'un cadre partagé de prise en compte du *Forward Looking* dans la projection des paramètres PD, LGD sur l'horizon d'amortissement des opérations ;
- au niveau de chaque entité au regard de ses propres portefeuilles.

Dégradation significative du risque de crédit

Toutes les entités du Groupe doivent apprécier, pour chaque instrument financier, la dégradation du risque de crédit depuis l'origine à chaque date d'arrêté. Cette appréciation de l'évolution du risque de crédit conduit les entités à classer leurs opérations par classe de risque (*Stages*).

Afin d'apprécier la dégradation significative, le Groupe prévoit un processus basé sur deux niveaux d'analyse :

- un premier niveau dépendant de règles et de critères relatifs et absolus Groupe qui s'imposent aux entités du Groupe ;
- un second niveau lié à l'appréciation, à dire d'expert au titre du Forward Looking local, du risque porté par chaque entité sur ses portefeuilles pouvant conduire à ajuster les critères Groupe de déclassement en Stage 2 (basculer de portefeuille ou sous-portefeuille en ECL à maturité).

Le suivi de la dégradation significative porte, sauf exception, sur chaque instrument financier. Aucune contagion n'est requise pour le passage de *Stage 1* à *Stage 2* des instruments financiers d'une même contrepartie. Le suivi de la dégradation significative doit porter sur l'évolution du risque de crédit du débiteur principal sans tenir compte de la garantie, y compris pour les opérations bénéficiant d'une garantie de l'actionnaire.

Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles.

Pour mesurer la dégradation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale, il est nécessaire de récupérer la notation interne et la PD (probabilité de défaut) à l'origine.

L'origine s'entend comme la date de négociation, lorsque CFM Indosuez Wealth devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier. Pour les engagements de financement et de garantie, l'origine s'entend comme la date d'engagement irrévocable.

Pour le périmètre sans modèle de notation interne, le groupe Crédit Agricole retient le seuil absolu d'impayés supérieur à 30 jours comme seuil ultime de dégradation significative et de classement en Stage 2.

Pour les encours (à l'exception des titres) pour lesquels des dispositifs de notation internes ont été construits (en particulier les expositions suivies en méthodes autorisées), le groupe Crédit Agricole considère que l'ensemble des informations intégrées dans les dispositifs de notation permet une appréciation plus pertinente que le seul critère d'impayé de plus de 30 jours.

Si la dégradation depuis l'origine cesse d'être constatée, les encours sont reclassés en Stage 1 (encours sains), et, la dépréciation est ramenée à des pertes attendues à 12 mois.

Afin de suppléer le fait que certains facteurs ou indicateurs de dégradation significative ne soient pas identifiables au niveau d'un instrument financier pris isolément, la norme autorise l'appréciation de la dégradation significative pour des portefeuilles, des groupes de portefeuilles ou des portions de portefeuille d'instruments financiers.

La constitution des portefeuilles pour une appréciation de la dégradation sur base collective peut résulter de caractéristiques communes telles que :

- le type d'instrument ;
- la note de risque de crédit (dont la note interne Bâle II pour les entités disposant d'un système de notation interne) ;
- le type de garantie ;
- la date de comptabilisation initiale ;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance ;
- le secteur d'activité ;
- l'emplacement géographique de l'emprunteur ;
- la valeur du bien affecté en garantie par rapport à l'actif financier, si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, dans le cas des prêts garantis uniquement par sûreté réelle dans certains pays, ou sur la quotité de financement) ;
- le circuit de distribution, l'objet du financement, ...

Une différenciation par marché de la dégradation significative est donc possible (habitat, crédit consommation, crédit aux agriculteurs ou professionnels, crédit aux entreprises, ...).

Le regroupement d'instruments financiers aux fins de l'appréciation des variations du risque de crédit sur une base collective peut changer au fil du temps, au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Pour les titres, CFM Indosuez Wealth utilise l'approche qui consiste à appliquer un niveau absolu de risque de crédit, conformément à IFRS 9, en-deçà duquel les expositions seront classées en Stage 1 et dépréciées sur la base d'un ECL à 12 mois.

Ainsi, les règles suivantes s'appliqueront pour le suivi de la dégradation significative des titres :

- les titres notés « Investment Grade », en date d'arrêté, seront classés en *Stage 1* et provisionnés sur la base d'un ECL à 12 mois ;
- les titres notés « Non-Investment Grade » (NIG), en date d'arrêté, devront faire l'objet d'un suivi de la dégradation significative, depuis l'origine, et être classés en *Stage 2* (ECL à maturité) en cas de dégradation significative du risque de crédit.

La détérioration relative doit être appréciée en amont de la survenance d'une défaillance avérée (*Stage 3*).

Restructurations pour cause de difficultés financières

Les instruments de dette restructurés pour difficultés financières sont ceux pour lesquels CFM Indosuez Wealth a modifié les conditions financières initiales (taux d'intérêt, maturité, etc.) pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances. Ainsi, ils concernent tous les instruments de dette, quelle que soit la catégorie de classement de l'instrument de dette en fonction de la dégradation du risque de crédit observée depuis la comptabilisation initiale.

Conformément à la définition de l'ABE (Autorité Bancaire Européenne) précisée dans le chapitre « Facteurs de risque » Pour les entités qui ne publient pas de chapitre « Facteurs de risque », préciser : du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A., les restructurations de créances pour difficultés financières du débiteur correspondent à l'ensemble des modifications apportées à un ou à des contrats de crédit à ce titre, ainsi qu'aux refinancements accordés en raison des difficultés financières rencontrées par le client.

Cette notion de restructuration doit s'apprécier au niveau du contrat et non au niveau du client (pas de contagion).

La définition des créances restructurées pour cause de difficultés financières répond donc à deux critères cumulatifs :

- des modifications de contrat ou des refinancements de créance (concessions) ;
- un client en situation financière difficile (débiteur rencontrant, ou sur le point de rencontrer des difficultés pour honorer ses engagements financiers).

Par « modification de contrat », sont visées par exemple les situations dans lesquelles :

- il existe une différence en faveur de l'emprunteur entre le contrat modifié et les conditions antérieures au contrat ;
- les modifications apportées au contrat conduisent à des conditions plus favorables pour l'emprunteur concerné que ce qu'auraient pu obtenir, au même moment, d'autres emprunteurs de la banque ayant un profil de risque similaire.

Par « refinancement », sont visées les situations dans lesquelles une dette nouvelle est accordée au client pour lui permettre de rembourser totalement ou partiellement une autre dette dont il ne peut assumer les conditions contractuelles en raison de sa situation financière.

Une restructuration de prêt (sain ou en défaut) indique une présomption d'existence d'un risque de perte avérée (*Stage 3*).

La nécessité de constituer une dépréciation sur l'exposition restructurée doit donc être analysée en conséquence (une restructuration n'entraîne pas systématiquement la constitution de dépréciation pour perte avérée et un classement en défaut).

La qualification de « créance restructurée » est temporaire.

Dès lors que l'opération de restructuration au sens de l'ABE a été réalisée, l'exposition conserve ce statut de « restructurée » pendant une période minima de 2 ans si l'exposition était saine au moment de la restructuration, ou de 3 ans si l'exposition était en défaut au moment de la restructuration. Ces périodes sont prolongées en cas de survenance de certains événements (nouveaux incidents par exemple).

En l'absence de décomptabilisation liée à ce type d'événement, la réduction des flux futurs accordée à la contrepartie ou le report de ces flux sur un horizon plus lointain lors de la restructuration donne lieu à l'enregistrement d'une décote en coût du risque.

Elle correspond au manque à gagner de flux de trésorerie futurs, actualisé au taux effectif d'origine. Elle est égale à l'écart constaté entre :

- la valeur comptable de la créance ;
- et la somme des flux futurs de trésorerie théoriques du prêt « restructuré », actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine (défini à la date de l'engagement de financement).

En cas d'abandon d'une partie du capital, ce montant constitue une perte à enregistrer immédiatement en coût du risque.

La décote constatée lors d'une restructuration de créance est dotée en coût du risque.

Lors de la reprise de la décote, la part due à l'effet de l'écoulement du temps est enregistrée en « Produit Net Bancaire ».

Irrécouvrabilité

Lorsqu'une créance est jugée irrécouvrable, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de la récupérer en tout ou partie, il convient de décomptabiliser du bilan et de passer en perte le montant jugé irrécouvrable.

L'appréciation du délai de passage en perte est basée sur le jugement d'expert. Chaque entité doit donc le fixer, avec sa Direction des Risques, en fonction de la connaissance qu'elle a de son activité. Avant tout passage en perte, une dépréciation en *Stage 3* aura dû être constituée (à l'exception des actifs à la juste valeur par résultat).

Pour les crédits au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables, le montant passé en perte est enregistré en coût du risque pour le nominal, en Produit Net bancaire (PNB) pour les intérêts.

Instruments financiers dérivés

Classement et évaluation

Les instruments dérivés sont des actifs ou des passifs financiers classés par défaut en instruments dérivés détenus à des fins de transaction sauf à pouvoir être qualifiés d'instruments dérivés de couverture.

Ils sont enregistrés au bilan pour leur juste valeur initiale à la date de négociation.

Ils sont ultérieurement évalués à leur juste valeur.

À chaque arrêté comptable, la contrepartie des variations de juste valeur des dérivés au bilan est enregistrée :

- En résultat s'il s'agit d'instruments dérivés détenus à des fins de transaction ou de couverture de juste valeur ;
- En capitaux propres recyclables s'il s'agit d'instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie ou d'un investissement net dans une activité à l'étranger, pour la part efficace de la couverture.

La comptabilité de couverture

- Cadre général

Conformément à la décision du Groupe, CFM Indosuez Wealth n'applique pas le volet «comptabilité de couverture» d'IFRS 9 suivant l'option offerte par la norme. L'ensemble des relations de couverture reste documenté selon les règles de la norme IAS 39, et ce au plus tard jusqu'à la date d'application du texte sur la macro-couverture lorsqu'il sera adopté par l'Union européenne. Néanmoins, l'éligibilité des instruments financiers à la comptabilité de couverture selon IAS 39 prend en compte les principes de classement et d'évaluation des instruments financiers de la norme IFRS 9.

Sous IFRS 9, et compte-tenu des principes de couverture d'IAS 39, sont éligibles à la couverture de juste valeur et à la couverture de flux de trésorerie, les instruments de dette au coût amorti et à la juste valeur par capitaux propres recyclables.

- Documentation

Les relations de couverture doivent respecter les principes suivants :

- La couverture de juste valeur a pour objet de se prémunir contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé, attribuables au(x) risque(s) couvert(s) et qui peut affecter le résultat (par exemple, couverture de tout ou partie des variations de juste valeur dues au risque de taux d'intérêt d'une dette à taux fixe) ;
- La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition aux variations de flux de trésorerie futurs d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'une transaction prévue hautement probable, attribuables au(x) risque(s) couvert(s) et qui peut ou pourrait (dans le cas d'une transaction prévue mais non réalisée) affecter le résultat (par exemple, couverture des variations de tout ou partie des paiements d'intérêts futurs sur une dette à taux variable) ;
- La couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger a pour objet de se prémunir contre le risque de variation défavorable de la juste valeur liée au risque de change d'un investissement réalisé à l'étranger dans une monnaie autre que l'euro, monnaie de présentation de CFM Indosuez Wealth.

Dans le cadre d'une intention de couverture, les conditions suivantes doivent également être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- Éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- Documentation formalisée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert, de l'instrument de couverture, la nature de la relation de couverture et la nature du risque couvert ;
- Démonstration de l'efficacité de la couverture, à l'origine et rétrospectivement, à travers des tests effectués à chaque arrêt.

Pour les couvertures d'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'actifs financiers ou de passifs financiers, le groupe Crédit Agricole privilégie une documentation de couverture en juste valeur telle que permise par la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne (version dite carve out). Notamment :

- Le Groupe documente ces relations de couverture sur la base d'une position brute d'instruments dérivés et d'éléments couverts ;
- La justification de l'efficacité de ces relations de couverture s'effectue par le biais d'échéanciers.

- Évaluation

L'enregistrement comptable de la réévaluation du dérivé à sa juste valeur se fait de la façon suivante :

- couverture de juste valeur : la réévaluation du dérivé et la réévaluation de l'élément couvert à hauteur du risque couvert sont inscrites symétriquement en résultat. Il n'apparaît, en net en résultat, que l'éventuelle inefficacité de la couverture ;

- couverture de flux de trésorerie : la réévaluation du dérivé, hors intérêts courus et échus, est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite recyclés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent ;
- couverture d'un investissement net dans une activité à l'étranger : la réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte d'écarts de conversion en capitaux propres recyclables et la partie inefficace de la couverture est enregistrée en résultat.

Lorsque les conditions ne sont plus respectées pour bénéficier de la comptabilité de couverture, le traitement comptable qui suit doit être appliqué prospectivement, sauf en cas de disparition de l'élément couvert :

- couverture de juste valeur : seul l'instrument dérivé continue à être réévalué en contrepartie du résultat. L'élément couvert est intégralement comptabilisé conformément à son classement. Pour les instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables, les variations de juste valeur postérieures à l'arrêt de la relation de couverture, sont enregistrées en capitaux propres en totalité. Pour les éléments couverts évalués au coût amorti, qui étaient couverts en taux, le stock d'écart de réévaluation est amorti sur la durée de vie restante de ces éléments couverts ;
- couverture de flux de trésorerie : l'instrument de couverture est valorisé à la juste valeur par résultat. Les montants accumulés en capitaux propres au titre de la part efficace de la couverture demeurent en capitaux propres jusqu'à ce que les flux couverts de l'élément couvert affectent le résultat. Pour les éléments qui étaient couverts en taux, le résultat est affecté au fur et à mesure du versement des intérêts. Le stock d'écart de réévaluation est en pratique amorti sur la durée de vie restante de ces éléments couverts ;
- couverture d'investissement net à l'étranger : Les montants accumulés en capitaux propres au titre de la part efficace de la couverture demeurent en capitaux propres tant que l'investissement net est détenu. Le résultat est constaté lorsque l'investissement net à l'étranger sort du périmètre de consolidation.

Dérivés incorporés

Un dérivé incorporé est la composante d'un contrat hybride qui répond à la définition d'un produit dérivé. Cette désignation s'applique uniquement aux passifs financiers et aux contrats non financiers. Le dérivé incorporé doit être comptabilisé séparément du contrat hôte si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le contrat hybride n'est pas évalué à la juste valeur par résultat ;
- séparé du contrat hôte, l'élément incorporé possède les caractéristiques d'un dérivé ;
- les caractéristiques du dérivé ne sont pas étroitement liées à celles du contrat hôte.

Détermination de la juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des instruments financiers est déterminée en maximisant le recours aux données d'entrée observables. Elle est présentée selon la hiérarchie définie par IFRS 13.

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché, sur le marché principal ou le marché le plus avantageux, à la date d'évaluation.

La juste valeur s'applique à chaque actif financier ou passif financier à titre individuel. Par exception, elle peut être estimée par portefeuille, si la stratégie de gestion et de suivi des risques le permet et fait l'objet d'une documentation appropriée. Ainsi, certains paramètres de la juste valeur sont calculés sur une base nette lorsqu'un groupe d'actifs financiers et de passifs financiers est géré sur la base de son exposition nette aux risques de marché ou de crédit.

CFM Indosuez Wealth considère que la meilleure indication de la juste valeur est la référence aux cotations publiées sur un marché actif.

En l'absence de telles cotations, la juste valeur est déterminée par l'application de techniques d'évaluation qui maximisent l'utilisation des données observables pertinentes et minimisent celle des données non observables.

Lorsqu'une dette est évaluée à la juste valeur par résultat (par nature ou sur option), la juste valeur tient compte du risque de crédit propre de l'émetteur.

Hiérarchie de la juste valeur

La norme classe les justes valeurs selon trois niveaux en fonction de l'observabilité des données d'entrée utilisées dans l'évaluation.

- Niveau 1 : justes valeurs correspondant à des cours (non ajustés) sur des marchés actifs

Sont présentés en niveau 1 les instruments financiers directement cotés sur des marchés actifs pour des actifs et des passifs identiques auxquels CFM Indosuez Wealth peut avoir accès à la date d'évaluation. Il s'agit notamment des actions et obligations cotées sur un marché actif, des parts de fonds d'investissement cotées sur un marché actif et des dérivés contractés sur un marché organisé, notamment les futures.

Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un négociateur, d'un service d'évaluation des prix ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles ayant cours régulièrement sur le marché dans des conditions de concurrence normale.

Sur les actifs et passifs financiers présentant des risques de marché qui se compensent, CFM Indosuez Wealth retient des cours mid-price comme base de l'établissement de la juste valeur de ces positions. Pour les positions nettes vendeuses, les valeurs de marché retenues sont celles aux cours acheteurs et pour les positions nettes acheteuses, il s'agit des cours vendeurs.

- Niveau 2 : justes valeurs évaluées à partir de données directement ou indirectement observables, autres que celles de niveau 1

Ces données sont directement observables (à savoir des prix) ou indirectement observables (données dérivées de prix) et répondent généralement aux caractéristiques suivantes : il s'agit de données qui ne sont pas propres à CFM Indosuez Wealth, qui sont disponibles / accessibles publiquement et fondées sur un consensus de marché.

Sont présentés en niveau 2 :

- les actions et obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs, le modèle de Black & Scholes) et fondée sur des données de marché observables ;
- les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marché observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêt.

Lorsque les modèles utilisés sont fondés notamment sur des modèles standards, et sur des paramètres de marchés observables (tels que les courbes de taux ou les nappes de volatilité implicite), la marge à l'origine dégagée sur les instruments ainsi valorisés est constatée en compte de résultat dès l'initiation.

- Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments complexes de marché, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Ces produits sont présentés en niveau 3.

Il s'agit pour l'essentiel de produits complexes de taux, de dérivés actions et de produits structurés de crédit dont la valorisation requiert, par exemple, des paramètres de corrélation ou de volatilité non directement comparables à des données de marché.

Le prix de transaction à l'origine est réputé refléter la valeur de marché et la reconnaissance de la marge initiale est différée.

La marge dégagée sur ces instruments financiers structurés est généralement constatée en résultat par étalement sur la durée pendant laquelle les paramètres sont jugés inobservables. Lorsque les données de marché deviennent « observables », la marge restant à étaler est immédiatement reconnue en résultat.

Les méthodologies et modèles de valorisation des instruments financiers présentés en niveau 2 et niveau 3 intègrent l'ensemble des facteurs que les acteurs du marché utilisent pour calculer un prix. Ils doivent être au préalable validés par un contrôle indépendant. La détermination des justes valeurs de ces instruments tient compte notamment du risque de liquidité et du risque de contrepartie.

Compensation des actifs et passifs financiers

Conformément à la norme IAS 32, CFM Indosuez Wealth compense un actif et un passif financier et présente un solde net si et seulement si elle a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés et a l'intention de régler le montant net ou de réaliser l'actif et de réaliser le passif simultanément.

Les instruments dérivés et les opérations de pension traités avec des chambres de compensation dont les principes de fonctionnement répondent aux deux critères requis par la norme IAS 32 font l'objet d'une compensation au bilan.

Gains ou pertes nets sur instruments financiers

Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat

Pour les instruments financiers comptabilisés à la juste valeur par résultat, ce poste comprend notamment les éléments de résultat suivants :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les variations de juste valeur des actifs ou passifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les plus et moins-values de cession réalisées sur des actifs financiers à la juste valeur par résultat ;
- les variations de juste valeur et les résultats de cession ou de rupture des instruments dérivés n'entrant pas dans une relation de couverture de juste valeur ou de flux de trésorerie.

Ce poste comprend également l'inefficacité résultant des opérations de couverture.

Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres

Pour les actifs financiers comptabilisés à la juste valeur en capitaux propres, ce poste comprend notamment les éléments de résultat suivants :

- les dividendes provenant d'instruments de capitaux propres classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur en capitaux propres non recyclables ;
- les plus et moins-values de cession ainsi que les résultats liés à la rupture de la relation de couverture sur les instruments de dette classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables ;
- les résultats de cession ou de rupture des instruments de couverture de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur en capitaux propres lorsque l'élément couvert est cédé.

Engagements de financement et garanties financières donnés

Les engagements de financement qui ne sont pas désignés comme actifs à la juste valeur par résultat ou qui ne sont pas considérés comme des instruments dérivés au sens de la norme IFRS 9 ne figurent pas au bilan. Ils font toutefois l'objet de provisions pour risque de crédit conformément aux dispositions de la norme IFRS 9.

Un contrat de garantie financière est un contrat qui impose à l'émetteur d'effectuer des paiements spécifiés pour rembourser son titulaire d'une perte qu'il subit en raison de la défaillance d'un débiteur spécifié qui n'effectue pas un paiement à l'échéance selon les conditions initiales ou modifiées d'un instrument de dette.

Les contrats de garantie financière sont évalués initialement à la juste valeur puis ultérieurement au montant le plus élevé entre :

- le montant de la correction de valeur pour pertes déterminée selon les dispositions de la norme IFRS 9, chapitre «Dépréciation» ; ou
- le montant initialement comptabilisé diminué, s'il y a lieu, du cumul des produits comptabilisés selon les principes d'IFRS 15 «Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients».

➤ **Provisions (IAS 37 et 19)**

CFM Indosuez Wealth identifie les obligations (juridiques ou implicites), résultant d'un événement passé, dont il est probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour les régler, dont l'échéance ou le montant sont incertains mais dont l'estimation peut être déterminée de manière fiable. Ces estimations sont le cas échéant actualisées dès lors que l'effet est significatif.

Au titre des obligations autres que celles liées au risque de crédit, CFM Indosuez Wealth a constitué des provisions qui couvrent notamment :

- les risques opérationnels ;
- les avantages au personnel ;
- les risques d'exécution des engagements par signature ;
- les litiges et garanties de passif ;
- les risques fiscaux (hors impôt sur le résultat) ;

Les engagements sont établis en prenant en compte, notamment :

- le comportement modélisé des souscripteurs, en utilisant des hypothèses d'évolution de ces comportements, fondées sur des observations historiques et susceptibles de ne pas décrire la réalité de ces évolutions futures ;
- l'estimation du montant et de la durée des emprunts qui seront mis en place dans le futur, établie à partir d'observations historiques de longue période ;
- la courbe des taux observables sur le marché et ses évolutions raisonnablement anticipées.

L'évaluation des provisions suivantes peut également faire l'objet d'estimations :

- la provision pour risques opérationnels, pour lesquels un recensement des risques avérés, et une appréciation par la Direction de la fréquence de l'incident et le montant de l'impact financier potentiel sont pris en compte.
- les provisions pour risques juridiques qui résultent de la meilleure appréciation de la Direction, compte tenu des éléments en sa possession à la date d'arrêtés des comptes.

Des informations détaillées sont fournies en note 6.17 «Provisions».

➤ **Avantages au personnel (IAS 19)**

Les avantages au personnel, selon la norme IAS 19, se regroupent en quatre catégories :

- les avantages à court terme, tels que les salaires, cotisations de sécurité sociale, congés annuels, intéressement, participations et primes, sont ceux dont on s'attend à ce qu'ils soient réglés dans les douze mois suivant l'exercice au cours duquel les services ont été rendus ;
- les avantages postérieurs à l'emploi, classés eux-mêmes en deux catégories décrites ci-après : les régimes à prestations définies et les régimes à cotisations définies ;
- les autres avantages à long terme (médailles du travail, primes et rémunérations payables douze mois ou plus à la clôture de l'exercice) ;
- les indemnités de cessation d'emploi.

Avantages postérieurs à l'emploi

Régimes à prestations définies

CFM Indosuez Wealth détermine à chaque arrêté ses engagements de retraite et avantages similaires ainsi que l'ensemble des avantages sociaux accordés au personnel et relevant de la catégorie des régimes à prestations définies.

Conformément à la norme IAS 19, ces engagements sont évalués en fonction d'un ensemble d'hypothèses actuarielles, financières et démographiques, et selon la méthode dite des Unités de Crédit Projetées. Cette méthode consiste à affecter, à chaque année d'activité du salarié, une charge correspondant aux droits acquis sur l'exercice. Le calcul de cette charge est réalisé sur la base de la prestation future actualisée.

Les calculs relatifs aux charges liées aux prestations de retraites et avantages sociaux futurs sont établis en se fondant sur des hypothèses de taux d'actualisation, de taux de rotation du personnel ou d'évolution des salaires et charges sociales élaborées par la Direction. (cf. note 7.4 « Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à prestations définies »).

Les taux d'actualisation sont déterminés en fonction de la durée moyenne de l'engagement, c'est-à-dire la moyenne arithmétique des durées calculées entre la date d'évaluation et la date de paiement pondérée par les hypothèses de turnover. Le sous-jacent utilisé est le taux d'actualisation par référence à l'indice iBoxx AA.

Conformément à la norme IAS 19, CFM Indosuez Wealth impute la totalité des écarts actuariels constatés en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables. Les écarts actuariels sont constitués des ajustements liés à l'expérience (différence entre ce qui a été estimé et ce qui s'est produit) et de l'effet des changements apportés aux hypothèses actuarielles.

Le rendement attendu des actifs de régimes est déterminé sur la base des taux d'actualisation retenus pour évaluer l'obligation au titre de prestations définies. La différence entre le rendement attendu et le rendement réel des actifs de régimes est constaté en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables.

Le montant de la provision est égal à :

- la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture, calculée selon la méthode actuarielle préconisée par la norme IAS 19 ;
- diminuée, le cas échéant, de la juste valeur des actifs alloués à la couverture de ces engagements. Ceux-ci peuvent être représentés par une police d'assurance éligible. Dans le cas où l'obligation est totalement couverte par une police correspondant exactement, par son montant et sa période, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime, la juste valeur de cette dernière est considérée comme étant celle de l'obligation correspondante (soit le montant de la dette actuarielle correspondante).

Régimes à cotisations définies

Il existe divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les sociétés «employeurs». Les fonds sont gérés par des organismes indépendants et les sociétés cotisantes n'ont aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si les fonds n'ont pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Par conséquent, CFM Indosuez Wealth n'a pas de passif à ce titre autre que les cotisations à payer pour l'exercice écoulé.

Autres avantages à long terme

Les autres avantages à long terme sont les avantages à verser aux salariés, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrats, mais non intégralement dus dans les douze mois suivant la fin de l'exercice pendant lesquels les services correspondants ont été rendus.

Sont notamment concernés les bonus et autres rémunérations différées versés douze mois ou plus après la fin de l'exercice au cours duquel ils ont été acquis, mais qui ne sont pas indexés sur des actions.

La méthode d'évaluation est similaire à celle utilisée par le Groupe pour les avantages postérieurs à l'emploi relevant de la catégorie de régimes à prestations définies.

➤ Impôts courants et différés (IAS 12)

Conformément à la norme IAS 12, l'impôt sur le résultat comprend tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

La norme IAS 12 définit l'impôt exigible comme «le montant des impôts sur le bénéfice payables (récupérables) au titre du bénéfice imposable (perte fiscale) d'un exercice». Le bénéfice imposable est le bénéfice (ou la perte) d'un exercice déterminé selon les règles établies par les administrations fiscales et sur la base desquelles l'impôt sur le résultat doit être payé (recouvré).

Les taux et règles applicables pour déterminer la charge d'impôt exigible sont ceux en vigueur dans chaque pays d'implantation des sociétés du Groupe.

L'impôt exigible concerne tout impôt sur le résultat, dû ou à recevoir, et dont le paiement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices.

L'impôt exigible, tant qu'il n'est pas payé, doit être comptabilisé en tant que passif. Si le montant déjà payé au titre de l'exercice et des exercices précédents excède le montant dû pour ces exercices, l'excédent doit être comptabilisé en tant qu'actif.

Les crédits d'impôts sur revenus de créances et de portefeuilles titres, lorsqu'ils sont effectivement utilisés en règlement de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice, sont comptabilisés dans la même rubrique que les produits auxquels ils se rattachent. La charge d'impôt correspondante est maintenue dans la rubrique «Impôts sur les bénéfices» du compte de résultat.

Par ailleurs, certaines opérations réalisées par CFM Indosuez Wealth peuvent avoir des conséquences fiscales non prises en compte dans la détermination de l'impôt exigible. Les différences entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif et sa base fiscale sont qualifiées par la norme IAS 12 de différences temporelles.

La norme impose la comptabilisation d'impôts différés dans les cas suivants :

- un passif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles imposables, entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale, sauf dans la mesure où le passif d'impôt différé est généré par :
 - la comptabilisation initiale de l'écart d'acquisition ;
 - la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises et n'affecte ni le bénéfice comptable, ni le bénéfice imposable (perte fiscale) à la date de la transaction.
- un actif d'impôt différé doit être comptabilisé pour toutes les différences temporelles déductibles, entre la valeur comptable d'un actif ou d'un passif au bilan et sa base fiscale, dans la mesure où il est jugé probable qu'un bénéfice imposable, sur lequel ces différences temporelles déductibles pourront être imputées, sera disponible.
- un actif d'impôt différé doit également être comptabilisé pour le report en avant de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés dans la mesure où il est probable que l'on disposera de bénéfices imposables futurs sur lesquels ces pertes fiscales et crédits d'impôt non utilisés pourront être imputés.

Le calcul des impôts différés tient compte des taux d'impôts de chaque pays et ne doit pas faire l'objet d'une actualisation.

Les plus-values latentes sur titres, lorsqu'elles sont taxables, ne génèrent pas de différences temporelles imposables entre la valeur comptable à l'actif et la base fiscale. Elles ne donnent donc pas lieu à constatation d'impôts différés. Lorsque les titres concernés sont classés dans la catégorie des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres, les plus et moins-values latentes sont comptabilisées en contrepartie des capitaux propres. Aussi par symétrie, la charge d'impôt ou l'économie d'impôt réel supportée par CFM Indosuez Wealth au titre de ces plus-values ou moins-values latentes est-elle reclassée en déduction des capitaux propres.

En France, les plus-values sur les titres de participation, tels que définis par le Code général des impôts, et relevant du régime fiscal du long terme, sont exonérées d'impôt sur les sociétés (à l'exception d'une quote-part de frais, taxée au taux de droit commun). Aussi les plus-values latentes constatées à la clôture de l'exercice génèrent une différence temporelle donnant lieu à la constatation d'impôts différés à hauteur de cette quote-part de frais.

Dans le cadre des contrats de location IFRS 16, un impôt différé passif est comptabilisé sur le droit d'utilisation et un impôt différé actif sur la dette locative pour les contrats de location dont le Groupe est preneur.

Les impôts exigibles et différés sont comptabilisés dans le résultat net de l'exercice sauf dans la mesure où l'impôt est généré :

- soit par une transaction ou un événement qui est comptabilisé directement en capitaux propres, dans le même exercice ou un exercice différent, auquel cas il est directement débité ou crédité dans les capitaux propres ;
- soit par un regroupement d'entreprises.

Les actifs et passifs d'impôts différés sont compensés si, et seulement si :

- CFM Indosuez Wealth a un droit juridiquement exécutoire de compenser les actifs et passifs d'impôt exigible ; et
- les actifs et passifs d'impôts différés concernent des impôts sur le résultat prélevés par la même autorité fiscale, soit sur la même entité imposable, soit sur les entités imposables différentes, qui ont l'intention, soit de régler les passifs et actifs d'impôts exigibles sur la base de leur montant net, soit de réaliser les actifs et de régler les passifs simultanément, lors de chaque exercice futur au cours duquel on s'attend à ce que des montants importants d'actifs ou de passifs d'impôts différés soient réglés ou récupérés.

Les risques fiscaux portant sur l'impôt sur le résultat donnent lieu à la comptabilisation d'une créance ou d'une dette d'impôt courant lorsque la probabilité de recevoir l'actif ou de payer le passif est jugée plus probable qu'improbable. Ces risques sont par ailleurs pris en compte dans l'évaluation des actifs et passifs d'impôts courants et différés.

L'interprétation IFRIC 23 portant sur l'évaluation des positions fiscales incertaines s'applique dès lors qu'une entité a identifié une ou des incertitudes à propos de positions fiscales prises concernant ses impôts. Elle apporte également des précisions sur leurs estimations :

- l'analyse doit être fondée sur une détection à 100 % de l'administration fiscale ;
- le risque fiscal doit être comptabilisé au passif dès lors qu'il est plus probable qu'improbable que les autorités fiscales remettent en cause le traitement retenu, pour un montant reflétant la meilleure estimation de la Direction ;
- en cas de probabilité supérieure à 50 % de remboursement par l'administration fiscale, une créance doit être comptabilisée.

➤ **Traitement des immobilisations (IAS 16, 36, 38 et 40)**

Le groupe Crédit Agricole applique la méthode de comptabilisation des actifs par composants à l'ensemble de ses immobilisations corporelles. Conformément aux dispositions de la norme IAS 16, la base amortissable tient compte de l'éventuelle valeur résiduelle des immobilisations.

Les terrains sont enregistrés à leur coût d'acquisition, diminué des dépréciations éventuelles.

Les immeubles d'exploitation et de placement, ainsi que le matériel d'équipement sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements et des dépréciations constitués depuis leur mise en service.

Les logiciels acquis sont comptabilisés à leur coût d'acquisition diminué des amortissements et des dépréciations constatés depuis leur date d'acquisition.

Les logiciels créés sont comptabilisés à leur coût de production diminué des amortissements et des dépréciations constatés depuis leur date d'achèvement.

Outre les logiciels, les immobilisations incorporelles comprennent principalement les actifs acquis lors de regroupements d'entreprises résultant de droits contractuels (accord de distribution par exemple). Ceux-ci ont été évalués en fonction des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel des services attendus.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation.

Les composants et durées d'amortissement suivants ont été retenus par le groupe Crédit Agricole suite à l'application de la comptabilisation des immobilisations corporelles par composants. Il convient de préciser que ces durées d'amortissement sont adaptées à la nature de la construction et à sa localisation :

Composant	Durée d'amortissement
Foncier	Non amortissable
Gros œuvre	30 à 80 ans
Second œuvre	8 à 40 ans
Installations techniques	5 à 25 ans
Agencements	5 à 15 ans
Matériel informatique	4 à 7 ans
Matériel spécialisé	4 à 5 ans

➤ **Opérations en devises (IAS 21)**

En date d'arrêt, les actifs et passifs libellés en monnaie étrangère sont convertis en euros, monnaie de fonctionnement du groupe Crédit Agricole.

En application de la norme IAS 21, une distinction est effectuée entre les éléments monétaires (ex : instruments de dette) et non monétaires (ex : instruments de capitaux propres).

Les actifs et passifs monétaires libellés en monnaie étrangère sont convertis au cours de change de clôture. Les écarts de change résultant de cette conversion sont comptabilisés en résultat. Cette règle comporte trois exceptions :

- sur les instruments de dette à la juste valeur par capitaux propres recyclables, la composante de l'écart de change calculée sur le coût amorti est comptabilisée en résultat ; le complément est enregistré en capitaux propres recyclables ;
- sur les éléments désignés comme couverture de flux de trésorerie ou faisant partie d'un investissement net dans une entité étrangère, les écarts de change sont comptabilisés en capitaux propres recyclables pour la part efficace ;
- sur les passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option, les écarts de change liés aux variations de juste de valeur du risque de crédit propre sont enregistrés en capitaux propres non recyclables.

Les traitements relatifs aux éléments non monétaires diffèrent selon le traitement comptable de ces éléments avant conversion :

- les éléments au coût historique restent évalués au cours de change du jour de la transaction (cours historique) ;
- les éléments à la juste valeur sont convertis au cours de change à la date de clôture.

Les écarts de change sur éléments non monétaires sont comptabilisés :

- en résultat si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en résultat ;
- en capitaux propres non recyclables si le gain ou la perte sur l'élément non monétaire est enregistré en capitaux propres non recyclables.

➤ **Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients (ifrs 15)**

Les produits et charges de commissions sont enregistrés en résultat en fonction de la nature des prestations auxquelles ils se rapportent.

Les commissions qui font partie intégrante du rendement d'un instrument financier sont comptabilisées comme un ajustement de la rémunération de cet instrument et intégrées à son taux d'intérêt effectif (en application d'IFRS 9).

Concernant les autres natures de commissions, leur comptabilisation au compte de résultat doit refléter le rythme de transfert au client du contrôle du bien ou du service vendu :

- le résultat d'une transaction associée à une prestation de services est comptabilisé dans la rubrique Commissions, lors du transfert du contrôle de la prestation de service au client s'il peut être estimé de façon fiable. Ce transfert peut intervenir au fur et à mesure que le service est rendu (service continu) ou à une date donnée (service ponctuel).
- a) Les commissions rémunérant des services continus (commissions sur moyens de paiement, par exemple) sont enregistrées en résultat en fonction du degré d'avancement de la prestation rendue.
- b) Les commissions perçues ou versées en rémunération de services ponctuels sont, quant à elles, intégralement enregistrées en résultat lorsque la prestation est rendue.

Les commissions à verser ou à recevoir sous condition de réalisation d'un objectif de performance sont comptabilisées à hauteur du montant pour lequel il est hautement probable que le revenu ainsi comptabilisé ne fera pas ultérieurement l'objet d'un ajustement significatif à la baisse lors de la résolution de l'incertitude. Cette estimation est mise à jour à chaque clôture. En pratique, cette condition a pour effet de différer l'enregistrement de certaines commissions de performance jusqu'à l'expiration de la période d'évaluation de performance et jusqu'à ce qu'elles soient acquises de façon définitive.

➤ **Contrat de location (IFRS 16)**

Le Groupe peut être bailleur ou preneur d'un contrat de location.

Contrats de location dont le Groupe est bailleur

Les opérations de location sont analysées selon leur substance et leur réalité financière. Elles sont comptabilisées selon les cas, soit en opérations de location-financement, soit en opérations de location simple.

- S'agissant d'opérations de location-financement, elles sont assimilées à une vente d'immobilisation au locataire financée par un crédit accordé par le bailleur. L'analyse de la substance économique des opérations de location-financement conduit le bailleur à :
 - a) Sortir du bilan l'immobilisation louée ;
 - b) Constaté une créance financière sur le client parmi les « actifs financiers au coût amorti » pour une valeur égale à la valeur actualisée au taux implicite du contrat des paiements de location à recevoir par le bailleur au titre du contrat de location, majorée de toute valeur résiduelle non garantie revenant au bailleur ;
 - c) Comptabiliser des impôts différés au titre des différences temporelles portant sur la créance financière et la valeur nette comptable de l'immobilisation louée ;
 - d) Décomposer les produits correspondant aux loyers entre d'une part les intérêts d'autre part l'amortissement du capital.
- S'agissant d'opérations de location simple, le bailleur comptabilise les biens loués parmi les « immobilisations corporelles » à l'actif de son bilan et enregistre les produits de location de manière linéaire parmi les « produits des autres activités » au compte de résultat.

Contrats de location dont le Groupe est preneur

Les opérations de location sont comptabilisées dans le bilan à la date de mise à disposition de l'actif loué. Le preneur constate un actif représentatif du droit d'utilisation de l'actif loué parmi les immobilisations corporelles pendant la durée estimée du contrat et une dette au titre de l'obligation de paiement des loyers parmi les passifs divers sur cette même durée.

La durée de location d'un contrat correspond à la durée non résiliable du contrat de location ajustée des options de prolongation du contrat que le preneur est raisonnablement certain d'exercer et option de résiliation que le preneur est raisonnablement certain de ne pas exercer.

En France, le principe Groupe applicable aux contrats à durée indéterminée ou renouvelables par tacite prolongation est de retenir la première option de sortie post 5 ans. La durée retenue pour les baux commerciaux dits « 3/6/9 » est généralement de 9 ans avec une période initiale non résiliable de 3 ans. Lorsque le preneur estime qu'il est raisonnablement certain ne pas exercer l'option de sortie au bout de 3 ans, le principe Groupe sera appliqué aux baux commerciaux français dans la majeure partie des cas, à la date de début du contrat de location. Ainsi, la durée sera estimée à 6 ans. Le principe Groupe (première option de sortie post 5 ans) peut ne pas être appliqué dans certains cas spécifiques, comme pour un bail dans lequel les options de sortie intermédiaires ont été abandonnées (par exemple en contrepartie d'une réduction de loyers). Dans ce cas, il conviendra de retenir une durée de location initiale de 9 ans (sauf anticipation d'une tacite prolongation de 3 ans maximum dans le cas général).

La dette locative est comptabilisée pour un montant égal à la valeur actualisée des paiements de loyers sur la durée du contrat. Les paiements de loyers comprennent les loyers fixes, les loyers variables basés sur un taux ou un indice et les paiements que le preneur s'attend à payer au titre des garanties de valeur résiduelle, d'option d'achat ou de pénalité de résiliation anticipée. Les loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux et la TVA non déductible sur les loyers sont exclus du calcul de la dette et sont comptabilisés en charges générales d'exploitation.

Le taux d'actualisation applicable pour le calcul du droit d'utilisation et du passif de location est par défaut le taux d'endettement marginal du preneur sur la durée du contrat à la date de signature du contrat, lorsque le taux implicite n'est pas aisément déterminable. Le taux d'endettement marginal tient compte de la structure de paiement des loyers. Il reflète les conditions du bail (durée, garantie, environnement économique...).

La charge au titre des contrats de location est décomposée entre d'une part les intérêts et d'autre part l'amortissement du capital

Le droit d'utilisation de l'actif est évalué à la valeur initiale de la dette locative augmentée des coûts directs initiaux, des paiements d'avance, des coûts de remise en état et diminuée des avantages incitatifs à la location. Il est amorti sur la durée estimée du contrat.

La dette locative et le droit d'utilisation peuvent être ajustés en cas de modification du contrat de location, de réestimation de la durée de location ou de révision des loyers liée à l'application d'indices ou de taux.

Des impôts différés sont comptabilisés au titre des différences temporelles des droits d'utilisation et des passifs de location chez le preneur.

Conformément à l'exception prévue par la norme, les contrats de location à court terme (durée initiale inférieure à douze mois) et les contrats de location dont la valeur à neuf du bien loué est de faible valeur ne sont pas comptabilisés au bilan. Les charges de location correspondantes sont enregistrées de manière linéaire dans le compte de résultat parmi les charges générales d'exploitation.

Selon les dispositions prévues par la norme, le Groupe n'applique pas la norme IFRS 16 aux contrats de location d'immobilisations incorporelles.

1.3 Principes et méthodes de consolidation (IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28)

➤ **Périmètre de consolidation**

Les états financiers consolidés incluent les comptes de CFM Indosuez Wealth et ceux de toutes les sociétés sur lesquelles, selon les dispositions des normes IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28, CFM Indosuez Wealth dispose d'un pouvoir de contrôle, d'un contrôle conjoint ou d'une influence notable, hormis ceux présentant un caractère non significatif par rapport à l'ensemble des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation.

Notions de contrôle

Conformément aux normes comptables internationales, toutes les entités contrôlées, sous contrôle conjoint ou sous influence notable sont consolidées, sous réserve qu'elles n'entrent pas dans le cadre des exclusions évoquées ci-après.

Le contrôle sur une entité est présumé exister lorsque CFM Indosuez Wealth est exposée ou a droit aux rendements variables résultant de son implication dans CFM Indosuez Wealth et si le pouvoir qu'elle détient sur cette dernière lui permet d'influer sur ces rendements. Pour apprécier la notion de pouvoir, seuls les droits (de vote ou contractuels) substantifs sont examinés. Les droits sont substantifs lorsque leur détenteur a la capacité, en pratique, de les exercer, lors de la prise de décision concernant les activités pertinentes de CFM Indosuez Wealth.

Le contrôle d'une filiale régie par les droits de vote est établi lorsque les droits de vote détenus confèrent à CFM Indosuez Wealth la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes de la filiale. CFM Indosuez Wealth contrôle généralement la filiale lorsqu'elle détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote existants ou potentiels d'une entité, sauf s'il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas de diriger les activités pertinentes. Le contrôle existe également lorsque CFM Indosuez Wealth détient la moitié ou moins de la moitié des droits de vote, y compris potentiels, d'une entité mais dispose en pratique de la capacité de diriger seul(e) les activités pertinentes en raison notamment de l'existence d'accords contractuels, de l'importance relative des droits de vote détenus au regard de la dispersion des droits de vote détenus par les autres investisseurs ou d'autres faits et circonstances.

Le contrôle d'une entité structurée ne s'apprécie pas sur la base du pourcentage des droits de vote qui n'ont, par nature, pas d'incidence sur les rendements de CFM Indosuez Wealth. L'analyse du contrôle tient compte des accords contractuels, mais également de l'implication et des décisions de CFM Indosuez Wealth lors de la création de CFM Indosuez Wealth, des accords conclus à la création et des risques encourus par CFM Indosuez Wealth, des droits résultants d'accords qui confèrent à l'investisseur le pouvoir de diriger les activités pertinentes uniquement lorsque des circonstances particulières se produisent ainsi que des autres faits ou circonstances qui indiquent que l'investisseur a la possibilité de diriger les activités pertinentes de CFM Indosuez Wealth. Lorsqu'il existe un mandat de gestion, l'étendue du pouvoir décisionnel relatif à la délégation de pouvoir au gérant ainsi que les rémunérations auxquelles donnent droit les accords contractuels sont analysées afin de déterminer si le gérant agit en tant qu'agent (pouvoir délégué) ou principal (pour son propre compte).

Ainsi, au moment où les décisions relatives aux activités pertinentes de CFM Indosuez Wealth doivent être prises, les indicateurs à analyser pour définir si une entité agit en tant qu'agent ou en tant que principal sont l'étendue du pouvoir décisionnel relatif à la délégation de pouvoir au gérant sur CFM Indosuez Wealth, les rémunérations auxquelles donnent droit les accords contractuels mais aussi les droits substantifs pouvant affecter la capacité du décideur détenus par les autres parties impliquées dans CFM Indosuez Wealth et, l'exposition à la variabilité des rendements tirés d'autres intérêts détenus dans CFM Indosuez Wealth.

Le contrôle conjoint s'exerce lorsqu'il existe un partage contractuel du contrôle sur une activité économique. Les décisions affectant les activités pertinentes de CFM Indosuez Wealth requièrent l'unanimité des parties partageant le contrôle.

Dans les entités traditionnelles, l'influence notable résulte du pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. CFM Indosuez Wealth est présumée avoir une influence notable lorsqu'elle détient, directement ou indirectement par le biais de filiales, 20 % ou plus des droits de vote dans une entité.

➤ **Méthodes de consolidation**

Les méthodes de consolidation sont fixées respectivement par les normes IFRS 10, IFRS 11 et IAS 28. Elles résultent de la nature du contrôle exercé par CFM Indosuez Wealth sur les entités consolidables, quelle qu'en soit l'activité et qu'elles aient ou non la personnalité morale :

- l'intégration globale, pour les entités contrôlées, y compris les entités à structure de comptes différente, même si leur activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de CFM Indosuez Wealth ;
- la mise en équivalence, pour les entités sous influence notable et les co-entreprises (hors activités conjointes).

L'intégration globale consiste à substituer à la valeur des titres chacun des éléments d'actif et de passif de chaque filiale. La part des participations ne donnant pas le contrôle dans les capitaux propres et dans le résultat apparaît distinctement au bilan et au compte de résultat consolidés.

Les participations ne donnant pas le contrôle sont telles que définies par la norme IFRS 10 et intègrent les instruments qui sont des parts d'intérêts actuelles et qui donnent droit à une quote-part de l'actif net en cas de liquidation et les autres instruments de capitaux propres émis par la filiale et non détenus par le Groupe.

Les participations dans des entreprises associées ou contrôlées conjointement sont comptabilisées comme un élément distinct au bilan dans la rubrique « Participations dans les entreprises mises en équivalence ». La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur des titres la quote part du Groupe dans les capitaux propres et le résultat des sociétés concernées.

La variation de la valeur comptable de ces titres tient compte de l'évolution de l'écart d'acquisition.

Lors d'acquisitions complémentaires ou de cessions partielles avec maintien du contrôle conjoint ou de l'influence notable CFM Indosuez Wealth constate :

- en cas d'augmentation du pourcentage d'intérêts, un écart d'acquisition complémentaire ;
- en cas de diminution du pourcentage d'intérêts, une plus ou moins-value de cession/dilution en résultat.

➤ **Retraitements et éliminations**

Conformément à IFRS 10, CFM Indosuez Wealth effectue les retraitements nécessaires à l'harmonisation des méthodes d'évaluation des sociétés consolidées.

L'effet sur le bilan et le compte de résultat consolidés des opérations internes au Groupe est éliminé pour les entités intégrées globalement.

Les plus ou moins values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises consolidées sont éliminées ; les éventuelles dépréciations mesurées à l'occasion d'une cession interne sont constatées.

Note 2 :

Principales opérations de structure et événements significatifs de la période

IMPACTS LIÉS AUX OPÉRATIONS MILITAIRES EN UKRAINE

Le 24 février 2022, une opération militaire d'envergure était lancée par la Russie contre l'Ukraine, associée avec une invasion du territoire de l'Ukraine par les forces armées de la Russie, avec l'implication de la Biélorussie. L'Union Européenne a condamné cet acte de guerre et en riposte a annoncé la mise en place de mesures restrictives, sectorielles et individuelles. CFM Indosuez, en liaison avec les instances du Groupe Crédit Agricole, a mis en place un dispositif de cellule de crise afin de monitorer l'impact des décisions prises par l'Union Européenne et le Gouvernement de la Principauté.

Le Groupe CFM Indosuez Wealth ne détient aucun investissement en Ukraine et en Russie. Ces événements n'ont pas eu d'impact significatif sur les comptes 2022. En l'état de la situation actuelle, l'impact sur les comptes de l'exercice 2023 devrait être limité.

3.1 Risque de crédit**3.1.1 Variations des valeurs comptables et des corrections de valeur pour pertes sur la période**

Les corrections de valeur pour pertes correspondent aux dépréciations sur actifs et aux provisions sur engagement hors bilan comptabilisées en résultat net (Coût du risque) au titre du risque de crédit.

Les tableaux suivants présentent un rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des corrections de valeur pour perte comptabilisées en Coût du risque et des valeurs comptables associées, par catégorie comptable et type d'instruments.

Actifs financiers au coût amorti : Titres de dettes

	Actifs sains				(Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2021	64 668	-17					64 668	-17	64 651
Transferts d'actifs en cours de vie d'un Stage à l'autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts de Stage 1 vers Stage 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour de Stage 2 vers Stage 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts vers Stage 3 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total après transferts	64 668	-17	0	0	0	0	64 668	-17	64 651
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	-39 716	15	0	0	0	0	-39 716	15	-39 701
Nouvelle production : achat, octroi, origination, ... (2)	23 633	-7	0	0	0	0	23 633	-7	23 626
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	-64 276	23	0	0	0	0	-64 276	23	-64 253
Passages à perte	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Changements dans le modèle / méthodologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variations de périmètre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	927	-1	0	0	0	0	927	-1	926
Total	24 952	-2	0	0	0	0	24 952	-2	24 950

	Actifs sains				(Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) (3)	-120	0	0	0	0	0	-120	0	-120
Au 31 décembre 2022	24 832	-2	0	0	0	0	24 832	-2	24 830
Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution	0	0	0	0	0	0	0		

(1) Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des encours classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

(2) Les originations en Stage 2 peuvent inclure des encours originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

(3) Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à l'utilisation de la méthode du TIE (notamment amortissements des surcotes/décotes), les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurées (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif).

Actifs financiers au coût amorti : Prêts et créances sur les établissements de crédit (hors opérations internes au Crédit Agricole)

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)						
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2021	1 416 317	-228	0	0	0	0	1 416 317	-228	1 416 089
Transferts d'actifs en cours de vie d'un Stage à l'autre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts de Stage 1 vers Stage 2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour de Stage 2 vers Stage 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts vers Stage 3 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total après transferts	1 416 317	-228	0	0	0	0	1 416 317	-228	1 416 089

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		Valeur brute comptable	Correction pour pertes	Valeur brute comptable (a)	Correction pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
	Valeur brute comptable	Correction pour pertes	Valeur brute comptable	Correction pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	388 481	-15	0	0	0	0	388 481	-15	
Nouvelle production : achat, octroi, origination, ... (2)	6 326 283	-365	0	0	0	0	6 326 283	-365	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	-5 943 693	351	0	0	0	0	-5 943 693	351	
Passages à perte	0	0	0	0	0	0	0	0	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières	0	0	0	0	0	0	0	0	
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période	0	0	0	0	0	0	0	0	
Changements dans le modèle / méthodologie	0	0	0	0	0	0	0	0	
Variations de périmètre	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres	5 891	-1	0	0	0	0	5 891	-1	
Total	1 804 798	-243	0	0	0	0	1 804 798	-243	1 804 555
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) (3)	-62	0	0	0	0	0	-62	0	
Au 31 décembre 2022	1 804 736	-243	0	0	0	0	1 804 736	-243	1 804 493
Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(1) Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des encours classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

(2) Les originations en Stage 2 peuvent inclure des encours originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

(3) Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à l'utilisation de la méthode du TIE (notamment amortissements des surcotes/décotes), les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurés (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif), les variations des créances rattachées.

Actifs financiers au coût amorti : Prêts et créances sur la clientèle

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		Valeur comptable brute	Correction pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
	Valeur comptable brute	Correction pour pertes	Valeur comptable brute	Correction pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2021	3 703 408	-659	5 255	-73	8 200	-6 469	3 716 863	-7 201	3 709 662
Transferts d'actifs en cours de vie d'un Stage à l'autre	-52 705	10	44 937	1	7 768	-16	0	-5	
Transferts de Stage 1 vers Stage 2	-59 176	10	59 176	-10	0	0	0	0	0
Retour de Stage 2 vers Stage 1	14 227	-10	-14 227	10	0	0	0	0	0
Transferts vers Stage 3 (1)	-7 756	10	-12	1	7 768	-16	0	-5	
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total après transferts	3 650 703	-649	50 192	-72	15 968	-6 485	3 716 863	-7 206	3 709 657
Variations des valeurs comptables brutes et des corrections de valeur pour pertes	105 122	-375	2 256	-138	-1 267	414	106 111	-99	
Nouvelle production : achat, octroi, origination, ... (2)	1 894 297	-1 013	8 751	-436	0	0	1 903 048	-1 449	
Décomptabilisation : cession, remboursement, arrivée à échéance...	-1 760 964	641	-6 536	304	-322	55	-1 767 822	1 000	
Passages à perte	0	0	0	0	-568	568	-568	568	
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières	0	0	0	0	0	0	0	0	
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période	0	-1	0	0	0	-212	0	-213	
Changements dans le modèle / méthodologie	0	0	0	0	0	0	0	0	
Variations de périmètre	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres	-28 211	-2	41	-6	-377	3	-28 547	-5	
Total	3 755 825	-1 024	52 448	-210	14 701	-6 071	3 822 974	-7 305	3 815 669

	Actifs sains				Actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Valeur nette comptable (a) + (b)
	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes	Valeur comptable brute	Correction de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Variations de la valeur comptable attribuables à des modalités d'évaluation comptable spécifiques (sans impact significatif sur le montant de correction de valeur pour perte) (3)	-55 381	0	0	0	406	0	-54 975	0	
Au 31 décembre 2022	3 700 444	-1 024	52 448	-210	15 107	-6 071	3 767 999	-7 305	3 760 694
Encours contractuels des actifs financiers qui ont été sortis du bilan au cours de la période et qui font encore l'objet de mesures d'exécution	0	0	0	0	0	0	0	0	

(1) Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des encours classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

(2) Les originations en Stage 2 peuvent inclure des encours originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

(3) Inclut les variations des réévaluations de juste valeur des instruments micro-couverts, les variations relatives à l'utilisation de la méthode du TIE (notamment amortissements des surcotes/décotes), les variations relatives à la désactualisation des décotes constatées sur crédits restructurés (reprise en PNB sur la maturité résiduelle de l'actif), les variations des créances rattachées.

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres : Titres de dettes

Non applicable au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022.

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables : Prêts et créances sur les établissements de crédit

Non applicable au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables : Prêts et créances sur la clientèle

Non applicable au 31 décembre 2021 et au 31 décembre 2022

Engagements de financement (hors opérations internes au Crédit Agricole)

	actifs sains				actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Montant net de l'engagement (a) + (b)
	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Au 31 décembre 2021	1 029 583	-185	626	-9	0	0	1 030 209	-194	1 030 015
Transferts d'engagements en cours de vie d'un Stage à l'autre	-3 699	10	3 699	-10	0	0	0	0	0

	actifs sains				actifs dépréciés (Stage 3)		Total		
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		Montant de l'enga- gement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'enga- gement (a)	Correc- tion de valeur pour pertes (b)	Montant net de l'enga- gement (a) + (b)
	Montant de l'enga- gement	Correc- tion de valeur pour pertes	Montant de l'enga- gement	Correc- tion de valeur pour pertes					
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Transferts de Stage 1 vers Stage 2	-3 699	10	3 699	-10	0	0	0	0	0
Retour de Stage 2 vers Stage 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Transferts vers Stage 3 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total après transferts	1 025 884	-175	4 325	-19	0	0	1 030 209	-194	1 030 015
Variations des montants de l'engagement et des corrections de valeur pour pertes	-24 096	-8	-2 275	-21	0	0	-26 371	-29	-26 400
Nouveaux engagements donnés (2)	754 986	-223	1 044	-45	0	0	0	0	0
Extinction des engagements	-783 030	215	-1 279	17	0	0	0	0	0
Passages à perte	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Changements dans le modèle / méthodologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variations de périmètre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	3 948	0	-2 040	7	0	0	0	0	0
Au 31 décembre 2022	1 001 788	-183	2 050	-40	0	0	1 003 838	-223	1 003 615

(1) Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des engagements classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

(2) Les nouveaux engagements donnés en Stage 2 peuvent inclure des engagements originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

Engagements de garantie (hors opérations internes au Crédit Agricole)

<i>(en milliers d'euros)</i>	Engagements sains				Engagements dépréciés (Stage 3)		Total		
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)		Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement (a)	Correction de valeur pour pertes (b)	Montant net de l'engagement (a) + (b)
	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes	Montant de l'engagement	Correction de valeur pour pertes					
Au 31 décembre 2021	185 936	-134	1 413	-67	2 231	0	189 580	-201	189 379
Transferts d'engagements en cours de vie d'un Stage à l'autre	355	0	-355	0	0	0	0	0	0
Transferts de Stage 1 vers Stage 2	-700	10	700	-10	0	0	0	0	0
Retour de Stage 2 vers Stage 1	1 055	-10	-1 055	10	0	0	0	0	0
Transferts vers Stage 3 (1)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour de Stage 3 vers Stage 2 / Stage 1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total après transferts	186 291	-134	1 058	-67	2 231	0	189 580	-201	189 379
Variations des montants de l'engagement et des corrections de valeur pour pertes	-2 763	-14	445	29	-2 231	0	-4 549	15	-4 534
Nouveaux engagements donnés (2)	46 364	-138	1 045	-57	0	0	47 409	-195	47 214
Extinction des engagements	-51 835	125	-401	86	0	0	-52 236	211	-52 025
Passages à perte	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Modifications de flux sur restructurations pour cause de difficultés financières	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Évolution des paramètres de risque de crédit des modèles sur la période	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Changements dans le modèle / méthodologie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variations de périmètre	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres	2 708	-1	-199	0	-2 231	0	278	-1	277
Au 31 décembre 2022	183 528	-148	1 503	-38	0	0	185 031	-186	184 845

(1) Les transferts vers le Stage 3 correspondent à des engagements classés initialement en Stage 1, qui, au cours de l'année, ont fait l'objet d'un déclassement directement en Stage 3, ou en Stage 2 puis en Stage 3.

(2) Les nouveaux engagements donnés en Stage 2 peuvent inclure des engagements originés en Stage 1 reclassés en Stage 2 au cours de la période.

3.1.2 Exposition maximale au risque de crédit

L'exposition maximale au risque de crédit d'une entité correspond à la valeur comptable, nette de toute perte de valeur comptabilisée et compte non tenu des actifs détenus en garantie ou des autres rehaussements de crédit (par exemple les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IAS 32).

Les tableaux ci-dessous présentent les expositions maximales ainsi que le montant des actifs détenus en garantie et autres techniques de rehaussements de crédit permettant de réduire cette exposition.

Les actifs dépréciés en date de clôture correspondent aux actifs dépréciés (Stage 3).

Actifs financiers non soumis aux exigences de dépréciation (comptabilisés à la juste valeur par résultat)

	Au 31 décembre 2022					
	Exposition maximale au risque de crédit	Actifs détenus en garantie			Autres techniques de rehaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>						
Actifs financiers à la juste valeur par résultat (hors titres à revenu variable et actifs représentatifs de contrats en unités de compte)	10 195					
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	8 009					
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	2 186					
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0					
Instruments dérivés de couverture	72 146					
Total	82 341					

	Au 31 décembre 2021					
	Exposition maximale au risque de crédit	Actifs détenus en garantie			Autres techniques de rehaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>						
Actifs financiers à la juste valeur par résultat (hors titres à revenu variable et actifs représentatifs de contrats en unités de compte)	5 564					
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	2 846					
Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI	2 718					
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0					
Instruments dérivés de couverture	21 940					
Total	27 504					

Actifs financiers soumis aux exigences de dépréciation

	Au 31 décembre 2022					
	Exposition maximale au risque de crédit	Actifs détenus en garantie			Autres techniques de réhaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières	Dérivés de crédit
<i>(en milliers d'euros)</i>						
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0	0	0	0	0
dont : actifs dépréciés en date de clôture	0	0	0	0	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Prêts et créances sur la clientèle dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Titres de dettes dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Actifs financiers au coût amorti	5 590 017	0	0	0	0	0
dont : actifs dépréciés en date de clôture	9 036	0	0	0	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit (hors opérations internes au Crédit Agricole)	1 804 493					
dont : actifs dépréciés en date de clôture	0					
Prêts et créances sur la clientèle	3 760 694					
dont : actifs dépréciés en date de clôture	9 036					
Titres de dettes	24 830					
dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Total	5 590 017	0	0	0	0	0
dont : actifs dépréciés en date de clôture	9 036	0	0	0	0	0

	Au 31 décembre 2021					
	Exposition maximale au risque de crédit	Réduction du risque de crédit			Autres techniques de réhaussement de crédit	
		Instruments financiers reçus en garantie	Actifs détenus en garantie	Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières
<i>(en milliers d'euros)</i>						
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0	0	0	0	0
dont : actifs dépréciés en date de clôture	0	0	0	0	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit						
dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Prêts et créances sur la clientèle						
dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Titres de dettes						
dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Actifs financiers au coût amorti	5 190 402	0	0	0	0	0
dont : actifs dépréciés en date de clôture	1 731	0	0	0	0	0
Prêts et créances sur les établissements de crédit (hors opérations internes au Crédit Agricole)	1 416 089					
dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Prêts et créances sur la clientèle	3 709 662					
dont : actifs dépréciés en date de clôture	1 731					
Titres de dettes	64 651					
dont : actifs dépréciés en date de clôture						
Total	5 190 402	0	0	0	0	0
dont : actifs dépréciés en date de clôture	1 731	0	0	0	0	0

Engagements hors bilan soumis aux exigences de provisionnement

	Au 31 décembre 2022					
	Exposition maximale au risque de crédit	Réduction du risque de crédit			Autres techniques de réhaussement de crédit	
		Actifs détenus en garantie		Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières
	Instruments financiers reçus en garantie					
<i>(en milliers d'euros)</i>						
Engagements de garantie	184 845	0	0	0	0	0
dont : engagements dépréciés en date de clôture	0	0	0	0	0	0
Engagements de financement	1 003 615	0	0	0	0	0
dont : engagements dépréciés en date de clôture	0	0	0	0	0	0
Total	1 188 460	0	0	0	0	0
dont : engagements dépréciés en date de clôture	0	0	0	0	0	0

	Au 31 décembre 2021					
	Exposition maximale au risque de crédit	Réduction du risque de crédit			Autres techniques de réhaussement de crédit	
		Actifs détenus en garantie		Hypothèques	Nantissements	Cautionnements et autres garanties financières
	Instruments financiers reçus en garantie					
<i>(en milliers d'euros)</i>						
Engagements de garantie	189 379	0	0	0	0	0
dont : engagements dépréciés en date de clôture	2 231	0	0	0	0	0
Engagements de financement	1 030 015	0	0	0	0	0
dont : engagements dépréciés en date de clôture	0	0	0	0	0	0
Total	1 219 394	0	0	0	0	0
dont : engagements dépréciés en date de clôture	2 231	0	0	0	0	0

3.1.3 Actifs financiers modifiés

Les actifs financiers modifiés correspondent aux actifs restructurés pour difficultés financières. Il s'agit de créances pour lesquelles CFM Indosuez Wealth a modifié les conditions financières initiales (taux d'intérêt, durée) pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances. Ainsi elles concernent les créances classées en défaut et les créances saines, au moment de la restructuration. (Une définition plus détaillée des encours restructurés et leur traitement comptable est détaillée dans la note 1.2 « Principes et méthodes comptables », chapitre « Instruments financiers - Risque de crédit »).

Aucun actif n'a fait l'objet d'une restructuration sur la période.

3.1.4 Concentrations du risque de crédit

Les valeurs comptables et montants des engagements sont présentés nets de dépréciations et de provisions.

EXPOSITION AU RISQUE DE CRÉDIT PAR CATÉGORIES DE RISQUE DE CRÉDIT

Les catégories de risques de crédit sont présentées par intervalles de probabilité de défaut. La correspondance entre les notations internes et les intervalles de probabilité de défaut est détaillée dans le chapitre «Risques et pilier 3 – Gestion du risque de crédit» du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A.

Actifs financiers au coût amorti (hors opérations internes au Crédit Agricole)

		Au 31 décembre 2022			
		Valeur comptable			
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Actifs sains		Actifs dépréciés (Stage 3)	Total
		Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	3 393 766	44 985	0	3 438 751
	0,5% < PD ≤ 2%	163 803	6	0	163 809
	2% < PD ≤ 20%	4 811	5 747	0	10 558
	20% < PD < 100%	0	0	0	0
	PD = 100%	0	0	14 071	14 071
Total Clientèle de détail		3 562 380	50 738	14 071	3 627 189
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	1 903 511	879	0	1 904 390
	0,6% < PD < 12%	64 121	830	0	64 951
	12% ≤ PD < 100%	0	1	0	1
	PD = 100%	0	0	1 036	1 036
Total Hors clientèle de détail		1 967 632	1 710	1 036	1 970 378
Dépréciations		-1 215	-210	-6 071	-7 550
Total		5 528 797	52 238	9 036	5 590 017

Au 31 décembre 2021					
Valeur comptable					
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Actifs sains		Actifs dépréciés	Total
		Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	3 401 405	491	0	3 401 896
	0,5% < PD ≤ 2%	139 846	446	0	140 292
	2% < PD ≤ 20%	6 143	1 907	0	8 050
	20% < PD < 100%	0	11	0	11
	PD = 100%	0	0	7 162	7 162
Total Clientèle de détail		3 547 394	2 855	7 162	3 557 411
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	1 536 930	1 228	0	1 538 158
	0,6% < PD < 12%	100 069	1 172	0	101 241
	12% ≤ PD < 100%	0	0	0	0
	PD = 100%	0	0	1 038	1 038
Total Hors clientèle de détail		1 636 999	2 400	1 038	1 640 437
Dépréciations		-904	-73	-6 469	-7 446
Total		5 183 489	5 182	1 731	5 190 402

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables

N/A

Engagements de financement (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2022					
Montant de l'engagement					
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Engagements dépréciés	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	941 987	923		942 910
	0,5% < PD ≤ 2%	32 098			32 098
	2% < PD ≤ 20%		1 127		1 127
	20% < PD < 100%				0
	PD = 100%				0
Total Clientèle de détail		974 085	2 050	0	976 135
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	20 482			20 482
	0,6% < PD < 12%	7 221			7 221
	12% ≤ PD < 100%				0
	PD = 100%				0
Total Hors clientèle de détail		27 703	0	0	27 703
Provisions (1)		-183	-40		-223
Total		1 001 605	2 010	0	1 003 615

Au 31 décembre 2021					
Montant de l'engagement					
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Engagements dépréciés	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	910 781	75		910 856
	0,5% < PD ≤ 2%	69 717	381		70 098
	2% < PD ≤ 20%	1	170		171
	20% < PD < 100%				0
	PD = 100%				0
Total Clientèle de détail		980 499	626	0	981 125
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	33 754			33 754
	0,6% < PD < 12%	15 330			15 330
	12% ≤ PD < 100%				0
	PD = 100%				0
Total Hors clientèle de détail		49 084	0	0	49 084
Provisions (1)		-185	-9		-194
Total		1 029 398	617	0	1 030 015

Engagements de garantie (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2022					
Montant de l'engagement					
<i>(en milliers d'euros)</i>	Catégories de risque de crédit	Engagements sains		Engagements dépréciés	Total
		Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	
Clientèle de détail	PD ≤ 0,5%	35 795	0	0	35 795
	0,5% < PD ≤ 2%	12 950	0	0	12 950
	2% < PD ≤ 20%	179	1 503	0	1 682
	20% < PD < 100%	0	0	0	0
	PD = 100%	0	0	0	0
Total Clientèle de détail		48 924	1 503	0	50 427
Hors clientèle de détail	PD ≤ 0,6%	104 783	0	0	104 783
	0,6% < PD < 12%	29 821	0	0	29 821
	12% ≤ PD < 100%	0	0	0	0
	PD = 100%	0	0	0	0
Total Hors clientèle de détail		134 604	0	0	134 604
Provisions (1)		-148	-38	0	-186
Total		183 380	1 465	0	184 845

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

		Au 31 décembre 2021			
		Montant de l'engagement			
		Engagements sains		Engagements dépréciés	
(en milliers d'euros)	Catégories de risque de crédit	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	(Stage 3)	Total
	PD ≤ 0,5%	19 032	3		19 035
	0,5% < PD ≤ 2%	10 365	470		10 835
	2% < PD ≤ 20%	216	740		956
	20% < PD < 100%				0
	PD = 100%				0
	Total Clientèle de détail	29 613	1 213	0	30 826
	PD ≤ 0,6%	85 251			85 251
	0,6% < PD < 12%	71 072	200		71 272
	12% ≤ PD < 100%				0
	PD = 100%			2 231	2 231
	Total Hors clientèle de détail	156 323	200	2 231	158 754
	Provisions ⁽¹⁾	-134	-67		-201
	Total	185 802	1 346	2 231	189 379

CONCENTRATIONS DU RISQUE DE CRÉDIT PAR AGENT ÉCONOMIQUE

Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option par agent économique

N/A

Actifs financiers au coût amorti par agent économique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

		Au 31 décembre 2022					
		Valeur comptable					
		Actifs sains			Actifs dépréciés (Stage 3)		
(en milliers d'euros)	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 1	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 2	Actifs dépréciés (Stage 3)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 3	Total
Administration générale	23 773	-2	0	0	0	0	23 771
Banques centrales	1 168	0	0	0	0	0	1 168
Établissements de crédit	1 804 629	-243	0	0	0	0	1 804 386
Grandes entreprises	138 062	-403	1 710	-1	1 036	-1 035	139 369
Clientèle de détail	3 562 380	-621	50 738	-209	14 071	-5 036	3 621 323
Total	5 530 012	-1 269	52 448	-210	15 107	-6 071	5 590 017

Au 31 décembre 2021							
Valeur comptable							
Actifs sains							
(en milliers d'euros)	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 1	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 2	Actifs dépréciés (Stage 3)	Dépréciation des actifs au coût amorti - Stage 3	Total
Administration générale	22 671	-7					22 664
Banques centrales	1 113						1 113
Établissements de crédit	1 457 203	-238					1 456 965
Grandes entreprises	156 012	-493	2 400	-31	1 038	-1 038	157 888
Clientèle de détail	3 547 394	-166	2 855	-42	7 162	-5 431	3 551 772
Total	5 184 393	-904	5 255	-73	8 200	-6 469	5 190 402

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables par agent économique

N/A

Dettes envers la clientèle par agent économique

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Administration générale	30 532	14 500
Entreprises	1 032 477	1 127 478
Particuliers	5 179 881	4 600 229
Total dettes envers la clientèle	6 242 890	5 742 207

Engagements de financement par agent économique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2022							
Montant de l'engagement							
Engagements sains							
(en milliers d'euros)	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Provisions sur engagements soumis à une ECL 12 Mois (Stage 1) (1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Provisions sur engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2) (1)	Engagements dépréciés (Stage 3)	Provisions sur engagements (Stage 3) (1)	Total
Administration générale							0
Banques centrales							0
Établissements de crédit							0
Grandes entreprises	27 703	-106					27 597
Clientèle de détail	974 085	-77	2 050	-40			976 018
Total	1 001 788	-183	2 050	-40	0	0	1 003 615

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Au 31 décembre 2021							
Montant de l'engagement							
Engagements sains							
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Provisions sur engagements soumis à une ECL 12 Mois (Stage 1) (1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Provisions sur engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2) (1)	Engagements dépréciés (Stage 3)	Provisions sur engagements (Stage 3) (1)	Total
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Administration générale							0
Banques centrales							0
Établissements de crédit							0
Grandes entreprises	49 084	-136					48 948
Clientèle de détail	980 499	-49	626	-9			981 067
Total	1 029 583	-185	626	-9	0	0	1 030 015

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Engagements de garantie par agent économique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2022							
Montant de l'engagement							
Engagements sains							
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Provisions sur engagements soumis à une ECL 12 Mois (Stage 1) (1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Provisions sur engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2) (1)	Engagements dépréciés (Stage 3)	Provisions sur engagements (Stage 3) (1)	Total
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Administration générale	0	0	0	0	0	0	0
Banques centrales	0	0	0	0	0	0	0
Établissements de crédit	2 114	0	0	0	0	0	2 114
Grandes entreprises	132 490	-130	0	0	0	0	132 360
Clientèle de détail	48 924	-18	1 503	-38	0	0	50 371
Total	183 528	-148	1 503	-38	0	0	184 845

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Au 31 décembre 2022							
Montant de l'engagement							
Engagements sains							
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Provisions sur engagements soumis à une ECL 12 Mois (Stage 1) (1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Provisions sur engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2) (1)	Engagements dépréciés (Stage 3)	Provisions sur engagements (Stage 3) (1)	Total
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Administration générale							0
Banques centrales							0
Établissements de crédit					2 231		2 231
Grandes entreprises	156 323	-126	200	-38			156 359
Clientèle de détail	29 613	-8	1 213	-29			30 789
Total	185 936	-134	1 413	-67	2231	0	189 379

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

CONCENTRATIONS DU RISQUE DE CRÉDIT PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

Actifs financiers au coût amorti par zone géographique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

Au 31 décembre 2022				
Valeur comptable				
Actifs sains				
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)	Actifs dépréciés (Stage 3)	Total
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DOM-TOM)	1 448 670	2 104	922	1 451 696
Autres pays de l'Union européenne	233 231	334	0	233 565
Autres pays d'Europe	3 620 482	50 001	14 185	3 684 668
Amérique du Nord	6 350	0	0	6 350
Amériques centrale et du Sud	76 555	9	0	76 564
Afrique et Moyen-Orient	78 383	0	0	78 383
Asie et Océanie (hors Japon)	62 810	0	0	62 810
Japon	3 531	0	0	3 531
Organismes supra-nationaux	0	0	0	0
Dépréciations	-1 269	-210	-6 071	-7 550
Total	5 528 743	52 238	9 036	5 590 017

Au 31 décembre 2021				
Valeur comptable				
	Actifs sains		Actifs dépréciés (Stage 3)	Total
	Actifs soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Actifs soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DOM-TOM)	1 506 498	918	914	1 508 330
Autres pays de l'Union européenne	233 445	1	0	233 446
Autres pays d'Europe	3 093 382	4 294	7 286	3 104 962
Amérique du Nord	2 067	0	0	2 067
Amériques centrale et du Sud	84 618	7	0	84 625
Afrique et Moyen-Orient	57 021	35	0	57 056
Asie et Océanie (hors Japon)	203 300	0	0	203 300
Japon	4 062	0	0	4 062
Organismes supra-nationaux	0	0	0	0
Dépréciations	-904	-73	-6 469	-7 446
Total	5 183 489	5 182	1 731	5 190 402

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables par zone géographique

N/A

Dettes envers la clientèle par zone géographique

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
France (y compris DOM-TOM)	628 059	231 979
Autres pays de l'UE	673 903	491 951
Autres pays d'Europe	4 545 289	4 564 273
Amérique du Nord	9 910	5 473
Amérique centrale et du Sud	89 028	35 059
Afrique et Moyen-Orient	196 318	232 093
Asie et Océanie (hors Japon)	92 911	174 838
Japon	7 472	6 541
Organismes supranationaux		
Total Dettes envers la clientèle	6 242 890	5 742 207

Engagements de financement par zone géographique (hors opérations internes au Crédit Agricole)
Au 31 décembre 2022
Montant de l'engagement

	Engagements sains		Engagements dépréciés (Stage 3)	Total
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DOM-TOM)	109 481	283		109 764
Autres pays de l'Union européenne	42 835	317		43 152
Autres pays d'Europe	752 468	1 450		753 918
Amérique du Nord	141			141
Amériques centrale et du Sud	37 622			37 622
Afrique et Moyen-Orient	42 041			42 041
Asie et Océanie (hors Japon)	17 200			17 200
Japon				0
Organismes supra-nationaux				0
Provisions (1)	-183	-40		-223
Total	1 001 605	2 010	0	1 003 615

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Au 31 décembre 2021
Montant de l'engagement

	Engagements sains		Engagements dépréciés (Stage 3)	Total
	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
France (y compris DOM-TOM)	116 426	177		116 603
Autres pays de l'Union européenne	36 644			36 644
Autres pays d'Europe	769 110	449		769 559
Amérique du Nord	238			238
Amériques centrale et du Sud	27 782			27 782
Afrique et Moyen-Orient	49 347			49 347
Asie et Océanie (hors Japon)	30 036			30 036
Japon				0
Organismes supra-nationaux				0
Provisions (1)	-185	-9		-194
Total	1 029 398	617	0	1 030 015

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

Engagements de garantie par zone géographique (hors opérations internes au Crédit Agricole)

	Au 31 décembre 2022			Total
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Stage 3)	
<i>(en milliers d'euros)</i>	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
France (y compris DOM-TOM)	5 393			5 393
Autres pays de l'Union européenne	2 114			2 114
Autres pays d'Europe	174 176	1 503		175 679
Amérique du Nord				0
Amériques centrale et du Sud	1 263			1 263
Afrique et Moyen-Orient	577			577
Asie et Océanie (hors Japon)	5			5
Japon				0
Organismes supra-nationaux				0
Provisions (1)	-148	-38		-186
Total	183 380	1 465	0	184 845

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

	Au 31 décembre 2021			Total
	Montant de l'engagement			
	Engagements sains		Engagements dépréciés (Stage 3)	
<i>(en milliers d'euros)</i>	Engagements soumis à une ECL 12 mois (Stage 1)	Engagements soumis à une ECL à maturité (Stage 2)		
France (y compris DOM-TOM)	1 806			1 806
Autres pays de l'Union européenne	2 150		2 231	4 381
Autres pays d'Europe	180 305	1 413		181 718
Amérique du Nord				0
Amériques centrale et du Sud	659			659
Afrique et Moyen-Orient	1 011			1 011
Asie et Océanie (hors Japon)	5			5
Japon				0
Organismes supra-nationaux				0
Provisions (1)	-134	-67		-201
Total	185 802	1 346	2 231	189 379

(1) Les pertes attendues ou avérées relatives aux engagements hors bilan sont prises en compte par voie de provisions figurant au passif du bilan.

3.1.5 Informations sur les actifs financiers en souffrance ou dépréciés individuellement

Actifs financiers en souffrance ou dépréciés individuellement par agent économique

valeur comptable au 31 décembre 2022

	Actifs sans augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (Stage 1)			Actifs avec augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (Stage 2)			Actifs dépréciés (Stage 3)		
	\leq	$>$	$>$	\leq	$>$	$>$	\leq	$>$	$>$
	30 jours	30 jours à \leq 90 jours	90 jours	30 jours	30 jours à \leq 90 jours	90 jours	30 jours	30 jours à \leq 90 jours	90 jours
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Titres de dettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									
Clientèle de détail									
Prêts et créances	0	0	0	0	0	0	0	7 343	1 643
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									1
Clientèle de détail								7 343	1 642
Total	0	0	0	0	0	0	0	7 343	1 643

valeur comptable au 31 décembre 2021

	Actifs sans augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale (Stage 1)			Actifs avec augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale mais non dépréciés (Stage 2)			Actifs dépréciés (Stage 3)		
	\leq	$>$	$>$	\leq	$>$	$>$	\leq	$>$	$>$
	30 jours	30 jours à \leq 90 jours	90 jours	30 jours	30 jours à \leq 90 jours	90 jours	30 jours	30 jours à \leq 90 jours	90 jours
<i>(en milliers d'euros)</i>									
Titres de dettes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises									
Clientèle de détail									
Prêts et créances	0	0	0	0	0	0	0	661	1 070
Administration générale									
Banques centrales									
Établissements de crédit									
Grandes entreprises								-1	1
Clientèle de détail								662	1 069
Total	0	0	0	0	0	0	0	661	1 070

3.2 Exposition au risque souverain :

N/A

3.3 Risque de marché**OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS : ANALYSE PAR DURÉE RÉSIDUELLE**

La ventilation des valeurs de marché des instruments dérivés est présentée par maturité contractuelle résiduelle.

Instruments dérivés de couverture – juste valeur actif

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	7 353	20 807	41 674	69 834
Instruments de devises	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0
SOUS-TOTAL	7 353	20 807	41 674	69 834
Opérations de change à terme	2 312			2 312
Total Juste valeur des instruments dérivés de couverture - Actif	9 665	20 807	41 674	72 146

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	12 794	3 247	5 817	21 858
Instruments de devises	0	0	0	0
Autres instruments	0	0	0	0
SOUS-TOTAL	12 794	3 247	5 817	21 858
Opérations de change à terme	82			82
Total Juste valeur des instruments dérivés de couverture - Actif	12 876	3 247	5 817	21 940

Instruments dérivés de couverture – juste valeur passif

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	102 814	6 369	1 153	110 336
Instruments de devises				0
Autres instruments				0
SOUS-TOTAL	102 814	6 369	1 153	110 336
Opérations de change à terme	5 936			5 936
Total Juste valeur des instruments dérivés de couverture - Actif	108 750	6 369	1 153	116 272

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	6 546	2 155	1 054	9 755
Instruments de devises	547	0	0	547
Autres instruments	0	0	0	0
SOUS-TOTAL	7 093	2 155	1 054	10 302
Opérations de change à terme				0
Total Juste valeur des instruments dérivés de couverture - Actif	7 093	2 155	1 054	10 302

Instruments dérivés de transaction – juste valeur actif

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	66			66
Instruments de devises et or	1 184			1 184
Autres instruments	12			12
Sous-total	1 262	0	0	1 262
Opérations de change à terme	4 368	2 379		6 747
Total juste valeur des instruments dérivés de transaction - Actif	5 630	2 379	0	8 009

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt				0
Instruments de devises et or	1 466	1 380		2 846
Autres instruments				0
Sous-total	1 466	1 380	0	2 846
Opérations de change à terme				0
Total juste valeur des instruments dérivés de transaction - Actif	1 466	1 380	0	2 846

Instruments dérivés de transaction – juste valeur passif

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt	68			68
Instruments de devises et or	1 184			1 184
Autres instruments	12			12
Sous-total	1 264	0	0	1 264
Opérations de change à terme	4 238	2 322		6 560
Total juste valeur des instruments dérivés de transaction - Actif	5 502	2 322	0	7 824

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021			Total en valeur de marché
	Opérations sur marchés organisés et de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Instruments de taux d'intérêt				0
Instruments de devises et or	1 355	1 241		2 596
Autres instruments				0
Sous-total	1 355	1 241	0	2 596
Opérations de change à terme				0
Total juste valeur des instruments dérivés de transaction - Actif	1 355	1 241	0	2 596

Opérations sur instruments dérivés : montant des engagements

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
	Total encours notionnel	Total encours notionnel
Instruments de taux d'intérêt	4 092 435	1 839 084
Instruments de devises et or	667 022	3 403 397
Autres instruments	137 121	59 282
Sous-total	4 896 578	5 301 763
Opérations de change à terme	2 774 057	
Total Notionnels	7 670 635	5 301 763

3.4 Risque de liquidité et de financement**Prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle par durée résiduelle**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Prêts et créances émis sur les établissements de crédit	1 680 791	123 891	0	0	0	1 804 682
Prêts et créances émis sur la clientèle (dont location-financement)	3 385 208	21 795	175 244	185 752	0	3 767 999
Total	5 065 999	145 686	175 244	185 752	0	5 572 681
Dépréciation						-7 494
Total prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle						5 565 187

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Prêts et créances émis sur les établissements de crédit	1 416 317					1 416 317
Prêts et créances émis sur la clientèle (dont location-financement)	3 216 450	7 061	230 209	263 143		3 716 863
Total	4 632 767	7 061	230 209	263 143	0	5 133 180
Dépréciation						-7 429
Total prêts et créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle						5 125 751

Dettes envers les établissements de crédit et la clientèle par durée résiduelle

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Dettes envers les établissements de crédit	314 422	0	0	0	0	314 422
Dettes envers la clientèle	5 790 578	472 528	0	0	0	6 263 106
Total dettes envers les établissements de crédit et sur la clientèle	6 105 000	472 528	0	0	0	6 577 528

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Dettes envers les établissements de crédit	80 645	2 662				83 307
Dettes envers la clientèle	5 697 454	42 371	2 382			5 742 207
Total dettes envers les établissements de crédit et sur la clientèle	5 778 099	45 033	2 382	0	0	5 825 514

Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées

N/A

Garanties financières en risque données par maturité attendue

N/A

3.5 Comptabilité de couverture

(Cf. Note 3.3 « Risque de marché » et Chapitre «Gestion des risques – Gestion du bilan du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A.)

COUVERTURE DE JUSTE VALEUR

Les couvertures de juste valeur modifient le risque induit par les variations de juste valeur d'un instrument à taux fixe causées par des changements de taux d'intérêts. Ces couvertures transforment des actifs ou des passifs à taux fixe en éléments à taux variable.

Les couvertures de juste valeur comprennent notamment la couverture de prêts, de titres, de dépôts et de dettes subordonnées à taux fixe.

COUVERTURE DE FLUX DE TRÉSORERIE

Les couvertures de flux de trésorerie modifient notamment le risque inhérent à la variabilité des flux de trésorerie liés à des instruments portant un intérêt à taux variable.

Les couvertures de flux de trésorerie comprennent notamment les couvertures de prêts et de dépôts à taux variable.

COUVERTURE D'UN INVESTISSEMENT NET EN DEVISE

Les couvertures des investissements nets en devises modifient le risque inhérent aux fluctuations des taux de change liées aux participations dans les filiales en devise étrangères.

Instruments dérivés de couverture

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			31/12/2021		
	Valeur de marché <i>positive</i>	Valeur de marché <i>négative</i>	Montant notionnel	Valeur de marché <i>positive</i>	Valeur de marché <i>négative</i>	Montant notionnel
Couverture de juste valeur	69 834	94 455	3 936 172	19 367	8 248	1 699 291
Taux d'intérêt	69 834	94 455	3 936 172	19 367	8 248	1 699 291
Change						
Autres						
Couverture de flux de trésorerie	2 312	21 817	1 246 537	2 573	2 054	585 205
Taux d'intérêt		15 881	134 000	2 491	1 507	139 793
Change	2 312	5 936	1 112 537	82	547	445 412
Autres						
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger						
Total Instruments dérivés de couverture	72 146	116 272	5 182 709	21 940	10 302	2 284 496

Opérations sur instruments dérivés de couverture : analyse par durée résiduelle (notionnels)

	31/12/2022						Total notionnel
	Opérations sur marchés organisés			Opérations de gré à gré			
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Instruments de taux d'intérêt				256 928	1 086 752	456 492	4 070 172
Instruments de devises							
Autres instruments							
Sous-total	0	0	0	256 928	1 086 752	456 492	4 070 172
Opérations de change à terme				1 112 537			1 112 537
Total notionnel des instruments dérivés de couverture	0	0	0	1 369 465	1 086 752	456 492	5 182 709
	31/12/2021						
	Opérations sur marchés organisés			Opérations de gré à gré			Total notionnel
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Instruments de taux d'intérêt				382 503	905 803	550 778	1 839 084
Instruments de devises							0
Autres instruments							0
Sous-total	0	0	0	382 503	905 803	550 778	1 839 084
Opérations de change à terme				445 412			445 412
Total notionnel des instruments dérivés de couverture	0	0	0	827 915	905 803	550 778	2 284 496

Couverture de juste valeur**Instruments dérivés de couverture**

31/12/2022

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur comptable		Variations de la juste valeur sur la période (y compris cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Actif	Passif		
Couverture de juste valeur				
Marchés organisés et de gré à gré	69 834	118	55 585	2 311 343
Taux d'intérêt	69 834	118	55 585	2 311 343
Change				
Autres				
Total des micro-couvertures de juste valeur	69 834	118	55 585	2 311 343
Couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers		94 337	-89 389	1 624 829
Total Couverture de juste valeur	69 834	94 455	-33 804	3 936 172

31/12/2021

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur comptable		Variations de la juste valeur sur la période (y compris cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Actif	Passif		
Couverture de juste valeur				
Marchés organisés et de gré à gré	7 229	1 276	9 907	544 482
Taux d'intérêt	7 229	1 276	9 907	544 482
Change				
Autres				
Total des micro-couvertures de juste valeur	7 229	1 276	9 907	544 482
Couverture de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers	12 138	6 972	-19 593	1 154 809
Total Couverture de juste valeur	19 367	8 248	-9 686	1 699 291

Éléments couverts

La juste valeur des portions couvertes des instruments financiers micro-couverts en juste valeur est comptabilisée dans le poste du bilan des éléments couverts auquel elle se rattache. Les variations de juste valeur des portions couvertes des instruments financiers micro-couverts en juste valeur sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

Micro-couvertures

	31/12/2022			
	Couvertures existantes		Couvertures ayant cessé	Réévaluations de juste valeur sur la période liées à la couverture (y compris cessations de couvertures au cours de la période)
	Valeur comptable	dont cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler	
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0		0
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	1 826 499	-60 426	0	-55 509
Taux d'intérêt	1 826 499	-60 426		-55 509
Change				
Autres				
Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments d'actif	1 826 499	-60 426	0	-55 509
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	0	0	0	0
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments de passif	0	0	0	0

	31/12/2021			
	Couvertures existantes		Couvertures ayant cessé	Réévaluations de juste valeur sur la période liées à la couverture (y. c. cessations de couvertures au cours de la période)
	Valeur comptable	dont cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler	
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	0	0		0
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	566 457	-4 859	0	-9 906
Taux d'intérêt	566 457	-4 859		-9 906
Change				
Autres				
Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments d'actif	566 457	-4 859	0	-9 906
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	0	0	0	0
Taux d'intérêt				
Change				
Autres				
Total de la couverture de Juste valeur sur les éléments de passif	0	0	0	0

Macro-couvertures

	31/12/2022		31/12/2021	
	Valeur comptable	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler sur couvertures ayant cessé	Valeur comptable	Cumul des réévaluations de juste valeur liées à la couverture restant à étaler sur couvertures ayant cessé
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables				
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti				5 929
Total - Actifs	0	0	0	0
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	1 624 829	-85 088	1 154 809	10 226
Total - Passifs	1 624 829	-85 088	1 154 809	16 155

La juste valeur des portions couvertes des instruments financiers macro-couverts en juste valeur est comptabilisée dans le poste « Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux » au bilan. Les variations de juste valeur des portions couvertes des instruments financiers macro-couverts en juste valeur sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

Résultat de la comptabilité de couverture

	31/12/2022			31/12/2021		
	Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)			Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)		
	Variation de juste valeur sur les instruments de couverture (y compris cessations de couverture)	Variation de juste valeur sur les éléments couverts (y compris cessations de couverture)	Part de l'inefficacité de la couverture	Variation de juste valeur sur les instruments de couverture (y compris cessations de couverture)	Variation de juste valeur sur les éléments couverts (y compris cessations de couverture)	Part de l'inefficacité de la couverture
<i>(en milliers d'euros)</i>						
Taux d'intérêt	-33 804	33 877	73	-9 686	9 687	1
Change						
Autres						
Total	-33 804	33 877	73	-9 686	9 687	1

Couverture de flux de trésorerie et d'investissements nets à l'étranger**Instruments dérivés de couverture**

	31/12/2022		Variations de la juste valeur sur la période (y compris cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Valeur comptable			
	Actif	Passif		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Couverture de flux de trésorerie				
Marchés organisés et de gré à gré	2 312	5 936	238	1 112 537
Taux d'intérêt				
Change	2 312	5 936	238	1 112 537
Autres				
Total des micro-couvertures de flux de trésorerie	2 312	5 936	238	1 112 537
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt		15 881	-15 131	134 000
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de change				
Total des macro-couvertures de flux de trésorerie	0	15 881	-15 131	134 000
Total de la couverture de flux de trésorerie	2 312	21 817	-14 893	1 246 537
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger				

	31/12/2021		Variations de la juste valeur sur la période (y compris cessation de couverture au cours de la période)	Montant notionnel
	Valeur comptable			
	Actif	Passif		
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Couverture de flux de trésorerie				
Marchés de gré à gré	82	547	-76	445 825
Taux d'intérêt				413
Change	82	547	-76	445 412
Autres				
Total des micro-couvertures de flux de trésorerie	82	547	-76	445 825
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt	2 491	1 507	-3 735	139 380
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de change				
Total des macro-couvertures de flux de trésorerie	2 491	1 507	-3 735	139 380
Total de la couverture de flux de trésorerie	2 573	2 054	-3 811	585 205
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger				

Les variations de juste valeur des dérivés de couverture sont comptabilisées au sein du poste « Gains ou pertes comptabilisés directement en capitaux propres » à l'exception de la part inefficace de la relation de couverture qui est comptabilisée au sein du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat.

Impacts de la comptabilité de couverture

	31/12/2022		
	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)
	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part inefficace de la couverture
<i>(en milliers d'euros)</i>			
Couverture de flux de trésorerie			
Taux d'intérêt	-15 131		
Change	238		
Autres			
Total de la couverture de flux de trésorerie	-14 893	0	0
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger			
Total de la couverture de flux de trésorerie et d'investissement net dans une activité à l'étranger	-14 893	0	0

	31/12/2021		
	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		Résultat net (Résultat de la comptabilité de couverture)
	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part efficace de la relation de couverture comptabilisé sur la période	Montant de la part inefficace de la couverture
<i>(en milliers d'euros)</i>			
Couverture de flux de trésorerie			
Taux d'intérêt	-3 735		
Change	-76		
Autres			
Total de la couverture de flux de trésorerie	-3 811	0	0
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger			
Total de la couverture de flux de trésorerie et d'investissement net dans une activité à l'étranger	-3 811	0	0

3.6 RISQUES OPÉRATIONNELS

Le groupe Indosuez Wealth Management a mis en oeuvre une cartographie des risques opérationnels harmonisée, constituée d'une liste d'activités et de processus dont la structure est commune à chaque entité. Elle s'applique au périmètre de contrôle interne de CFM Indosuez Wealth Management et de ses filiales.

Chaque domaine de la cartographie des risques opérationnels est revu et validé annuellement par le responsable d'activité en lien avec le Contrôle Permanent. Des cartographies transverses des risques de non-conformité, de fraude interne, externe et juridique, sont également validées annuellement par la Compliance et la Direction Juridique. La synthèse de la cartographie et l'avancement de sa révision sont présentés annuellement au Comité de Contrôle Interne qui en valide la cartographie, le plan d'action et les résultats du backtesting.

3.7 GESTION DU CAPITAL ET RATIOS RÉGLEMENTAIRES

Conformément au règlement européen 575/2013 (CRR), CFM Indosuez Wealth est soumise au respect du ratio de solvabilité, de levier et de liquidité.

La gestion des fonds propres de CFM Indosuez Wealth est conduite de façon à respecter les niveaux de fonds propres prudentiels au sens de la directive européenne 2013/36 et du règlement européen 575/2013, applicables depuis le 1er janvier 2014, et exigés par les autorités compétentes, la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) afin de couvrir les risques pondérés au titre des risques de crédit, des risques opérationnels et des risques de marché.

Ce dispositif prudentiel consiste notamment à renforcer la qualité et la quantité des fonds propres réglementaires requis, à mieux appréhender les risques, à inclure des coussins de fonds propres et des exigences supplémentaires en matière de la liquidité et du levier.

Les fonds propres sont répartis en trois catégories :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou Common Equity Tier 1 (CET1), déterminés à partir des capitaux propres retraités, notamment de certains instruments de capital qui sont classés en Additional Tier 1 (AT1), et de déductions des immobilisations incorporelles ;
- les fonds propres de catégorie 1 ou Tier 1, constitués du Common Equity Tier 1 et des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou Additional Tier 1 perpétuels ;
- les fonds propres globaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 composés d'instruments subordonnés ayant une maturité minimale à l'émission de 5 ans.

Pour être reconnus en fonds propres, les instruments de catégorie 1 et de catégorie 2 doivent répondre à des critères d'inclusion exigeants. Si d'anciens instruments ne sont pas ou plus éligibles, ils font l'objet d'une clause de «grand-père» permettant de les éliminer des fonds propres de façon progressive.

Les déductions relatives aux participations dans d'autres établissements de crédit viennent minorer le total de ces fonds propres et s'imputent respectivement selon le type de l'instrument sur les montants du CET1, du Tier 1 (AT1) et du Tier 2. Elles s'appliquent également aux détentions dans le secteur des assurances, quand l'établissement ne bénéficie pas de la dérogation «conglomérat financier».

En 2022 comme en 2021 et selon la réglementation en vigueur, CFM Indosuez Wealth a respecté les exigences réglementaires.

Note 4 :**Notes relatives au résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres****4.1 Produits et Charges d'intérêts**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Sur les actifs financiers au coût amorti	77 359	37 472
Opérations avec les établissements de crédit	21 456	5 398
Opérations internes au Crédit Agricole	0	
Opérations avec la clientèle	53 475	32 074
Opérations de location-financement	0	
Titres de dettes	2 428	
Sur les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0
Opérations avec les établissements de crédit	0	
Opérations avec la clientèle	0	
Titres de dettes	0	
Intérêts courus et échus des instruments de couverture	29 217	25 802
Autres intérêts et produits assimilés	0	
PRODUITS D'INTÉRÊTS	106 576	63 274
Sur les passifs financiers au coût amorti	-20 254	-6 641
Opérations avec les établissements de crédit	-4 475	-5 885
Opérations internes au Crédit Agricole	0	
Opérations avec la clientèle	-15 779	-756
Opérations de location-financement	0	
Dettes représentées par un titre	0	
Dettes subordonnées	0	
Intérêts courus et échus des instruments de couverture	-27 411	-18 639
Autres intérêts et charges assimilées	-2 368	-158
CHARGES D'INTÉRÊTS	-50 033	-25 438

4.2 Produits et charges de commissions

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			31/12/2021		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opérations avec les établissements de crédit	0	-78	-78		-74	-74
Sur opérations internes au Crédit Agricole	0	0	0			0
Sur opérations avec la clientèle	2 683	0	2 683	2 512		2 512
Sur opérations sur titres	24 255	0	24 255	20 207		20 207
Sur opérations de change	8 347	0	8 347	6 378		6 378
Sur opérations sur instruments dérivés et autres opérations de hors bilan	488	0	488	178		178
Sur moyens de paiement et autres prestations de services bancaires et financiers	18 102	-8 232	9 870	20 108	-8 077	12 031
Gestion d'OPCVM, fiducie et activités analogues	39 916	-1 609	38 307	40 050	-1 865	38 185
Total Produits et charges de commissions	93 791	-9 919	83 872	89 433	-10 016	79 417

4.3 Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Dividendes reçus		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur actif/passif détenus à des fins de transaction	2 083	3 908
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur instruments de dette ne remplissant pas les critères SPPI	-528	443
Gains ou pertes nets sur actifs représentatifs de contrats en unités de compte		
Plus ou moins-values latentes ou réalisées sur actif/passif à la juste valeur par résultat sur option (1)		
Solde des opérations de change et instruments financiers assimilés (hors résultat des couvertures d'investissements nets des activités à l'étranger)	16 675	6 082
Résultat de la comptabilité de couverture	73	1
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	18 303	10 434

(1) Hors spread de crédit émetteur pour les passifs à la juste valeur par résultat sur option (sauf exception permise par la norme pour éliminer ou réduire une non-concordance en compte de résultat).

Le résultat de la comptabilité de couverture se décompose comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022		
	Profits	Pertes	Net
Couverture de juste valeur	56 173	-56 100	73
Variations de juste valeur des éléments couverts attribuables aux risques couverts	332	-55 841	-55 509
Variation de juste valeur des dérivés de couverture (y compris cessations de couvertures)	55 841	-259	55 582
Couverture de flux de trésorerie	0	0	0
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			0
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger	0	0	0
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			0
Couvertures de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers	89 554	-89 554	0
Variations de juste valeur des éléments couverts	89 470	-84	89 386
Variations de juste valeur des dérivés de couverture	84	-89 470	-89 386
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt	0	0	0
Variations de juste valeur de l'instrument de couverture - partie inefficace			0
Total résultat de la comptabilité de couverture	145 727	-145 654	73

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021		
	Profits	Pertes	Net
Couverture de juste valeur	0	0	0
Variations de juste valeur des éléments couverts attribuables aux risques couverts			0
Variation de juste valeur des dérivés de couverture (y compris cessations de couvertures)			0
Couverture de flux de trésorerie	0	0	0
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			0
Couverture d'investissements nets dans une activité à l'étranger	0	0	0
Variations de juste valeur des dérivés de couverture - partie inefficace			0
Couvertures de la juste valeur de l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers	9 687	-9 686	1
Variations de juste valeur des éléments couverts	9 687		9 687
Variations de juste valeur des dérivés de couverture		-9 686	-9 686
Couvertures de l'exposition des flux de trésorerie d'un portefeuille d'instruments financiers au risque de taux d'intérêt	0	0	0
Variations de juste valeur de l'instrument de couverture partie inefficace			0
Total résultat de la comptabilité de couverture	9 687	-9 686	1

Le détail du résultat de la comptabilité de couverture par type de relation (Couverture de juste valeur, Couverture de flux de trésorerie, ...) est présenté dans la note 3.5 « Comptabilité de couverture ».

4.4 Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Gains ou pertes nets sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables		
Rémunération des instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables (dividendes)	10	
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	10	0

4.5 Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti

N/A

4.6 Gains ou pertes nets résultant du reclassement d'actifs financiers vers la juste valeur par résultat

N/A

4.7 Produits et Charges nets des autres activités

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Gains ou pertes sur immobilisations hors exploitation	0	
Participation aux résultats des assurés bénéficiaires de contrats d'assurance	0	
Autres produits nets de l'activité d'assurance	0	
Variation des provisions techniques des contrats d'assurance	0	
Produits nets des immeubles de placement	0	
Autres produits (charges) nets	1 877	1 713
Produits (charges) des autres activités	1 877	1 713

4.8 Charges générales d'exploitation

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Charges de personnel	-58 807	-57 094
Impôts, taxes et contributions réglementaires	109	-748
Services extérieurs et autres charges générales d'exploitation	-40 811	-33 937
Charges générales d'exploitation	-99 509	-91 779

Honoraires des commissaires aux comptes

	CFM INDOSUEZ GESTION				CFM INDOSUEZ CONSEIL EN INVESTISSEMENT	
	F. Vanhal (PWC)	S. Arcin (E&Y)	C. Palmero (PWC)	S. Arcin (E&Y)	Mazars	Ernst & young
	2022	2022	2021	2021	2022	2021
Commissaires aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés	15	15	15	15	13	14
Services Autres que la Certification des Comptes						
TOTAL						

	CFM INDOSUEZ WEALTH			
	D. Mekies (PWC) 2022	FJ Brych 2022	D. Mekies (PWC) 2021	FJ Brych 2021
Commissaires aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés	87	58	83	58
Services Autres que la Certification des Comptes	12			
TOTAL				

4.9 Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles

(en milliers d'euros)

	31/12/2022	31/12/2021
Dotations aux amortissements	-5 543	-5 533
Immobilisations corporelles (1)	-4 920	-4 984
Immobilisations incorporelles	-623	-549
Dotations (reprises) aux dépréciations	0	0
Immobilisations corporelles (2)		
Immobilisations incorporelles		
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	-5 543	-5 533

(1) Dont 1.869 milliers d'euros comptabilisés au titre de l'amortissement du droit d'utilisation (IFRS 16) au 31 décembre 2022.

4.10 Coût du risque

(en milliers d'euros)

	31/12/2022	31/12/2021
Dotations nettes de reprises des dépréciations sur actifs et provisions sur engagements hors bilan sains (Stage 1 et Stage 2) (A)	-512	1 459
Stage 1 : Pertes évaluées au montant des pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir	-372	699
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	-361	304
Engagements par signature	-11	395
Stage 2 : Pertes évaluées au montant des pertes de crédit attendues pour la durée de vie	-140	760
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	-131	530
Engagements par signature	-9	230
Dotations nettes de reprises des dépréciations sur actifs et provisions sur engagements hors bilan dépréciés (Stage 3) (B)	64	455
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables		
Instruments de dettes comptabilisés au coût amorti	64	455
Engagements par signature		
Autres actifs (C)		
Risques et charges (D)	-3 398	-128
Dotations nettes de reprises des dépréciations et provisions (E)= (A)+ (B)+ (C)+ (D)	-3 846	1 786

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Plus ou moins-values de cessions réalisées sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables dépréciés		
Gains ou pertes réalisés sur instruments de dettes comptabilisés au coût amorti dépréciés		
Pertes sur prêts et créances irrécouvrables non dépréciés		
Récupérations sur prêts et créances	0	0
<i>comptabilisés au coût amorti</i>		
<i>comptabilisés en capitaux propres recyclables</i>		
Décotes sur crédits restructurés		
Pertes sur engagements par signature		
Autres pertes	-42	-8
Autres produits		
Coût du risque	-3 888	1 778

4.11 Gains ou pertes nets sur autres actifs

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Immobilisations corporelles et incorporelles d'exploitation	28	-1
Plus-values de cession	1 159	
Moins-values de cession	-1 131	-1
Titres de capitaux propres consolidés	0	0
Plus-values de cession		
Moins-values de cession		
Produits (charges) nets sur opérations de regroupement		
Gains ou pertes nets sur autres actifs	28	-1

4.12 Impôts

Charge d'impôt

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Charge d'impôt courant	-8 998	-4 801
Produits/Charges d'impôt différé	656	28
Total Charge d'impôt	-8 342	-4 773

Réconciliation du taux d'impôt théorique avec le taux d'impôt constaté

Au 31 décembre 2022

<i>(en milliers d'euros)</i>	Base	Taux d'impôt	Impôt
Résultat avant impôt, dépréciations d'écarts d'acquisition, activités abandonnées et résultats des entreprises mises en équivalence	51 609	25,00%	12 902
Effet des différences permanentes		0,63%	327
Effet des différences de taux d'imposition des entités étrangères		-9,48%	-4 892
Effet des pertes de l'exercice, de l'utilisation des reports déficitaires et des différences temporaires		0,00%	0
Effet de l'imposition à taux réduit		0,00%	0
Changement de taux		0,00%	0
Effet des autres éléments		0,01%	5
Taux et charge effectifs d'impôt		16,16%	8 342

Le taux d'impôt théorique est le taux d'imposition de droit commun (y compris la contribution sociale additionnelle) des bénéfices taxables à Monaco au 31 décembre 2022.

Au 31 décembre 2021

<i>(en milliers d'euros)</i>	Base	Taux d'impôt	Impôt
Résultat avant impôt, dépréciations d'écarts d'acquisition, activités abandonnées et résultats des entreprises mises en équivalence	33 865	26,50%	8 974
Effet des différences permanentes		1,60%	527
Effet des différences de taux d'imposition des entités étrangères		-14,30%	-4 852
Effet des pertes de l'exercice, de l'utilisation des reports déficitaires et des différences temporaires		0,10%	-18
Effet de l'imposition à taux réduit			0
Changement de taux		0,1 %	45
Effet des autres éléments		0,3 %	97
Taux et charge effectifs d'impôt		14,1 %	4 773

Le taux d'impôt théorique est le taux d'imposition de droit commun (y compris la contribution sociale additionnelle) des bénéfices taxables à Monaco au 31 décembre 2021.

4.13 Variation des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

Est présenté ci-dessous le détail des produits et charges comptabilisés de la période :

Détail des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables		
Gains et pertes sur écarts de conversion	0	0
<i>Écart de réévaluation de la période</i>		
<i>Transfert en résultat</i>		
<i>Autres variations</i>		
Gains et pertes sur instruments de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	0	0
<i>Écart de réévaluation de la période</i>		
<i>Transfert en résultat</i>		
<i>Autres variations</i>		
Gains et pertes sur instruments dérivés de couverture	-11 185	-2 774
<i>Écart de réévaluation de la période</i>	-11 185	-2 774
<i>Transfert en résultat</i>		
<i>Autres variations</i>		
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence	0	0
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables hors entreprises mises en équivalence		
Impôts sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres recyclables des entreprises mises en équivalence		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables sur activités abandonnées		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres recyclables	-11 185	0
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables		
Gains et pertes actuariels sur avantages post emploi	391	185
Gains et pertes sur passifs financiers attribuables aux variations du risque de crédit propre	-75	-211
<i>Écart de réévaluation de la période</i>	-75	-211
<i>Transfert en réserves</i>		
<i>Autres variations</i>		
Gains et pertes sur instruments de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	0	0
<i>Écart de réévaluation de la période</i>		
<i>Transfert en réserves</i>		
<i>Autres variations</i>		
Gains et pertes avant impôt comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence	316	-26
Impôt sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables hors entreprises mises en équivalence	-10 869	-2 800
Impôt sur les gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables des entreprises mises en équivalence		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables sur activités abandonnées		
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables		

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres	-10 869	-2 800
Dont part du Groupe		
Dont participations ne donnant pas le contrôle		

Note 5 :**Informations sectorielles**

Le groupe CFM INDOSUEZ WEALTH n'exerce qu'une activité de gestion de fortune.

Note 6 :**Note relative au bilan****6.1 Caisse, banques centrales**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022		31/12/2021	
	Actif	Passif	Actif	Passif
Caisse	3 924		4 565	
Banques centrales	1 160 763		864 841	
Valeur au bilan	1 164 687	0	869 406	0

6.2 Actifs et passifs financiers à la juste valeur par résultat*Actifs financiers à la juste valeur par résultat*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	8 009	2 846
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	2 186	2 718
Instruments de capitaux propres		
<i>Instrument de dettes ne remplissant pas les critères SPPI (1)</i>	<i>2 186</i>	<i>2 718</i>
<i>Actifs représentatifs de contrats en unités de compte</i>		
<i>Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option</i>		
Valeur au bilan	10 195	5 564
<i>Dont Titres prêtés</i>		

(1) Dont 2186 milliers d'euros d'OPCVM au 31 décembre 2022 contre 2718 milliers d'euros au 31 décembre 2021

Passifs financiers à la juste valeur par résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	7 824	2 596
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option		
Valeur au bilan	7 824	2 596

Une information détaillée sur les instruments dérivés de transaction est fournie dans la note 3.3 relative au risque de marché, notamment sur taux d'intérêt.

Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option

N/A

6.3 Instruments dérivés de couverture

L'information détaillée est fournie à la note 3.4 « Comptabilité de couverture ».

6.4 Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			31/12/2021		
	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes
Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables						
Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	341	151		319	129	
Total	341	151	0	319	129	0

Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables

N/A

Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables

Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur instruments de capitaux propres non recyclables

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			31/12/2021		
	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes	Valeur au bilan	Gains latents	Pertes latentes
Actions et autres titres à revenu variable	341	151		319	129	
Titres de participation non consolidés	0	0				
Total instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	341	151	0	319	129	0
Impôts sur les bénéfices		-311			-32	
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables (nets d'impôts)		-160	0		97	0

Instruments de capitaux propres ayant été décomptabilisés au cours de la période

N/A

6.5 Actifs financiers au coût amorti

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1 804 493	1 416 089
Prêts et créances sur la clientèle	3 760 694	3 709 662
Titres de dettes	24 830	64 651
Valeur au bilan	5 590 017	5 190 402

Prêts et créances sur les établissements de crédit

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Établissements de crédit		
Comptes et prêts	1 795 717	1 406 710
<i>dont comptes ordinaires débiteurs non douteux (1)</i>	215 246	211 696
<i>dont comptes et prêts au jour le jour non douteux (1)</i>	21 526	44 467
Valeurs reçues en pension	8 965	9 607
Titres reçus en pension livrée		
Prêts subordonnés		
Autres prêts et créances		
Valeur brute	1 804 682	1 416 317
Dépréciations	-189	-228
Valeur au bilan	1 804 493	1 416 089

(1) Ces opérations composent pour partie la rubrique « Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit » du Tableau des flux de trésorerie.

Prêts et créances sur la clientèle

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Opérations avec la clientèle		
Créances commerciales	1 647 963	1 661 528
Autres concours à la clientèle		
Valeurs reçues en pension		
Titres reçus en pension livrée		
Prêts subordonnés		
Créances nées d'opérations d'assurance directe		
Créances nées d'opérations de réassurance		
Avances en comptes courants d'associés		
Comptes ordinaires débiteurs	2 120 036	2 055 335
Valeur brute	3 767 999	3 716 863
Dépréciations	-7 305	-7 201
Valeur nette des prêts et créances auprès de la clientèle	3 760 694	3 709 662
Opérations de location-financement		
Location-financement immobilier		
Location-financement mobilier, location simple et opérations assimilées		
Valeur brute	0	0
Dépréciations		
Valeur nette des opérations de location-financement	0	0
Valeur au bilan	3 760 694	3 709 662

<i>Titres de dettes</i>		
<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Effets publics et valeurs assimilées		
Obligations et autres titres à revenu fixe	24 832	64 668
Total	24 832	64 668
Dépréciations	-2	-17
Valeur au bilan	24 830	64 651

6.6 Actifs transférés non décomptabilisés ou décomptabilisés avec implication continue

Non applicable en 2021 et 2022.

6.7 Passifs financiers au coût amorti

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Dettes envers les établissements de crédit	334 638	83 307
Dettes envers la clientèle	6 242 890	5 742 207
Dettes représentées par un titre		
Valeur au bilan	6 577 528	5 825 514

Dettes envers les établissements de crédit

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Établissements de crédit		
Comptes et emprunts	334 638	83 307
dont comptes ordinaires créditeurs (1)	22 445	1 412
dont comptes et emprunts au jour le jour (1)	7 953	1 196
Valeurs données en pension		
Titres donnés en pension livrée		
Total	334 638	83 307
Opérations internes au Crédit Agricole		
Comptes ordinaires créditeurs		
Titres donnés en pension livrée		
Comptes et avances à terme		
Total	0	0
Valeur au bilan	334 638	83 307

(1) Ces opérations composent pour partie la rubrique "Solde net des comptes, prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit" du « Tableau des flux de trésorerie ».

<i>Dettes envers la clientèle</i>		
<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Comptes ordinaires créditeurs	3 868 560	5 339 915
Comptes d'épargne à régime spécial		
Autres dettes envers la clientèle	2 374 330	402 292
Titres donnés en pension livrée		
Dettes nées d'opérations d'assurance directe		
Dettes nées d'opérations de réassurance		
Dettes pour dépôts d'espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques		
Valeur au bilan	6 242 890	5 742 207

Dettes représentées par un titre

Expositions au risque souverain

Le périmètre des expositions souveraines recensées couvre les expositions à l'État, hors collectivités locales. Les créances fiscales sont exclues du recensement. L'exposition aux dettes souveraines correspond à une exposition nette de dépréciation (valeur au bilan) présentée à la fois brute et nette de couverture. Le Groupe CFM Indosuez Wealth ne présente pas d'exposition particulière au risque souverain au 31/12/2022.

6.8 Informations sur la compensation des actifs et des passifs financiers

N/A

6.9 Actifs et passifs d'impôts courants et différés

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Impôts courants	6 240	3 400
Impôts différés	5 686	2 358
Total Actifs d'impôts courants et différés	11 926	5 758
Impôts courants	8 935	4 663
Impôts différés	9 193	10 000
Total Passifs d'impôts courants et différés	18 128	14 663

Le net des actifs et passifs d'impôts différés se décompose comme suit :

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022		31/12/2021	
	Impôts différés Actif	Impôts différés Passif	Impôts différés Actif	Impôts différés Passif
Décalages temporaires comptables-fiscaux	587	6 604	567	6 992
Plus-values réalisées en suspension d'imposition (régime du emploi)	0	6 585		6 992
Provisions pour risques et charges non déductibles	587	0	455	
Autres différences temporaires	0	19	112	
Impôts différés sur réserves latentes	3 577	1 143	345	1 390
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0		216
Couverture de flux de trésorerie	3 582	379	345	539
Gains et pertes sur écarts actuariels	0	766		635
Gains et pertes sur variation du risque de crédit propre	0	0		
Impôts différés sur résultat	1 522	1 446	1 447	1 619
Total Impôts différés	5 686	9 193	2 358	10 000

6.10 Régularisation actif, passif et divers*Comptes de régularisation et actifs divers*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Autres actifs	80 512	40 086
Comptes de stocks et emplois divers	1	2
Gestion collective des titres Livret de développement durable et solidaire	0	0
Débiteurs divers (1)	80 510	8 865
Comptes de règlements	1	17
Capital souscrit non versé	0	
Autres actifs d'assurance	0	31 202
Parts des réassureurs dans les provisions techniques	0	
Comptes de régularisation	11 635	12 881
Comptes d'encaissement et de transfert	182	162
Comptes d'ajustement et comptes d'écarts	-1	362
Produits à recevoir	8 487	9 117
Charges constatées d'avance	2 584	2 898
Autres comptes de régularisation	383	342
Valeur au bilan	92 147	52 967

(1) Dont 690 milliers d'euros au titre de la contribution au Fonds de Résolution National versée sous forme d'un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie est utilisable par le Fonds de Résolution Unique, à tout moment et sans condition, pour financer une intervention.

Comptes de régularisation et passifs divers

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Autres passifs (1)	45 163	54 647
Comptes de règlements	0	753
Créditeurs divers	41 694	14 056
Versements restant à effectuer sur titres	0	0
Dettes locatives	3 469	5 344
Autres passifs d'assurance	0	
Autres	0	34 494
Comptes de régularisation	50 379	37 308
Comptes d'encaissement et de transfert (2)	0	0
Comptes d'ajustement et comptes d'écarts	7 685	
Produits constatés d'avance	0	
Charges à payer	39 726	35 541
Autres comptes de régularisation	2 968	1 767
Valeur au bilan	95 542	91 955

(1) Les montants indiqués incluent les dettes rattachées.

(2) Les montants sont indiqués en net.

6.11 Immeubles de placement

(en milliers d'euros)	31/12/2021	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2022
Valeur brute	1 270			-1 270			0
Amortissements et dépréciations	-135			135			0
Valeur au bilan	1 135	0	0	-1 135	0	0	0

(1) Y compris immeubles de placement donnés en location simple.

(en milliers d'euros)	31/12/2020	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2021
Valeur brute	2 580			-1 310			1 270
Amortissements et dépréciations	-136		1				-135
Valeur au bilan	2 444	0	1	-1 310	0	0	1 135

(1) Y compris immeubles de placement donnés en location simple.

6.12 Immobilisations corporelles et incorporelles (hors écarts d'acquisition)

Les immobilisations corporelles d'exploitation incluent les droits d'utilisation des immobilisations prises en location en tant que preneur. Les amortissements et dépréciations des immobilisations corporelles d'exploitation sont présentés y compris amortissements sur immobilisations donnés en location simple.

(en milliers d'euros)	31/12/2021	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2022
Immobilisations corporelles d'exploitation							
Valeur brute	190 019		1 586	-17			191 588
Amortissements et dépréciations	-49 559		-4 892	88			-54 363
Valeur au bilan	140 460	0	-3 306	71	0	0	137 225
Immobilisations incorporelles							
Valeur brute	59 049		877	-44			59 882
Amortissements et dépréciations	-15 127		-624				-15 751
Valeur au bilan	43 922	0	253	-44	0	0	44 131

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2021
Immobilisations corporelles d'exploitation							
Valeur brute	188 988		1 141	-110			190 019
Amortissements et dépréciations	-44 574		-4 985				-49 559
Valeur au bilan	144 414	0	-3 844	-110	0	0	140 460
Immobilisations incorporelles							
Valeur brute	56 864		2 268	-83			59 049
Amortissements et dépréciations	-14 583		-549	5			-15 127
Valeur au bilan	42 281	0	1 719	-78	0	0	43 922

6.13 Écarts d'acquisition

N/A

6.14 Provisions

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	Variations de périmètre	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2022
Risques sur les produits épargne-logement			0	0	0	0	0	0
Risques d'exécution des engagements par signature	395		362	0	-342	-6	0	409
Risques opérationnels	0		0	0	0	0	0	0
Engagements sociaux (retraites) et assimilés (1)	5 141		185	-73	-181	-1	-523	4 548
Litiges divers	5 677		3 336	-468	0	-2	0	8 543
Participations	0		0	0	0	0	0	0
Restructurations	0		0	0	0	0	0	0
Autres risques	0		62	0	0	-2	0	60
Total	11 213	0	3 945	-541	-523	-11	-523	13 560

(1) Dont 3.441 milliers d'euros au titre des avantages postérieurs à l'emploi sur des régimes à prestations définies, tels que détaillés dans la note 7.4, dont 1.056 milliers d'euros au titre de la provision pour médaille du travail.

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2020	Variations de périmètre	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Écart de conversion	Autres mouvements	31/12/2021
Risques sur les produits épargne-logement								
Risques d'exécution des engagements par signature	1 023		414		-1 039	-3		395
Risques opérationnels								0
Engagements sociaux (retraites) et assimilés	5 665		759	-670	-194	-1	-418	5 141
Litiges divers	5 969		660	-418	-534			5 677
Participations								0
Restructurations								0
Autres risques								0
Total	12 657	0	1 833	-1 088	-1 767	-4	-418	11 213

6.15 Capitaux propres

Composition du capital au 31 décembre 2022

Le nombre d'actions de CFM Indosuez Wealth s'élève à 573.000, intégralement libérées d'une valeur nominale de 61 €.

70.1 % du capital est détenu par le Groupe Crédit Agricole. Le reste du capital est détenu par des investisseurs institutionnels ou actionnaires individuels.

À la connaissance de la société, il n'existe pas d'autre actionnaire détenant directement, indirectement ou de concert, 5 % ou plus du capital ou des droits de vote.

L'affectation du résultat est proposée dans un projet de résolution présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale des actionnaires de CFM Indosuez Wealth Management du 16 mai 2023. Les éléments de cette affectation sont repris ci-dessous. Le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élève à 42 183 759 euros. Le Conseil d'administration a décidé de proposer à l'Assemblée générale d'affecter ce résultat de la façon suivante :

<i>(en euros)</i>	2022	2021
Dividende versé par action	70,5	43,3
Résultat par action	76	51

6.16 Ventilation des actifs et passifs financiers par échéance contractuelle

La ventilation des soldes au bilan des actifs et passifs financiers est réalisée par date d'échéance contractuelle.

L'échéance des instruments dérivés de transaction et de couverture correspond à leur date de maturité contractuelle.

Les instruments de capitaux propres sont par nature sans échéance contractuelle ; ils sont positionnés en « Indéterminée ».

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Caisse, Banques centrales	1 164 687	0	0	0	0	1 164 687
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	4 076	1 665	2 379	2 075	0	10 195
Instruments dérivés de couverture	6 281	3 384	20 807	41 674	0	72 146
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	0	0	0	0	341	341
Actifs financiers au coût amorti	5 083 652	145 563	174 986	185 709	107	5 590 017
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	0					0
Total actifs financiers par échéance	6 258 696	150 612	198 172	229 458	448	6 837 386
Banques centrales	0	0	0	0	0	0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	3 855	1 647	2 322	0	0	7 824
Instruments dérivés de couverture	82 762	25 988	6 369	1 153	0	116 272
Passifs financiers au coût amorti	6 125 216	472 528			-20 216	6 577 528
Dettes subordonnées	0		0	0	0	0
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	-85 088					-85 088
Total passifs financiers par échéance	6 126 745	500 163	8 691	1 153	-20 216	6 616 536

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021					Total
	≤ 3 mois	> 3 mois à ≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	Indéterminée	
Caisse, Banques centrales	869 406					869 406
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1 460	143	1 380	2 581		5 564
Instruments dérivés de couverture	8 218	4 658	3 247	5 817		21 940
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres					319	319
Actifs financiers au coût amorti	4 667 575	7 023	252 681	263 123		5 190 402
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	5 929					5 929
Total actifs financiers par échéance	5 552 588	11 824	257 308	271 521	319	6 093 560
Banques centrales						0
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	1 224	131	1 241			2 596
Instruments dérivés de couverture	5 900	1 193	2 155	1 054		10 302
Passif financiers au coût amorti	5 778 099	45 033	2 382			5 825 514
Dettes subordonnées						0
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	10 226					10 226
Total passifs financiers par échéance	5 795 449	46 357	5 778	1 054	0	5 848 638

Note 7 :**Avantages au personnel et autres rémunérations****7.1 Détail des charges de personnel**

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Salaires et traitements (1)	43 104	40 165
Cotisation au titre des retraites (régime à cotisations définies)	6 569	6 348
Cotisation au titre des retraites (régime à prestations définies)	0	
Autres charges sociales	8 119	6 786
Intéressement et participation	973	424
Impôts et taxes sur rémunération	42	57
Total charges de personnel	58 807	53 780

(1) Dont indemnités liées à la retraite pour 3.364 milliers d'euros au 31 décembre 2022. Dont médailles du travail pour 1.056 milliers d'euros au 31 décembre 2022.

7.2 Effectif moyen et fin de période

<i>(en milliers d'euros)</i>	Effectifs moyens	
	31/12/2022	31/12/2021
Monaco	361	378
Étranger	4	7
Total	365	385

7.3 Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à cotisations définies

Il existe divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les sociétés « employeurs ». Les fonds sont gérés par des organismes indépendants et les sociétés cotisantes n'ont aucune obligation, juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si les fonds n'ont pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant l'exercice et les exercices antérieurs. Par conséquent, les sociétés de CFM Indosuez Wealth n'ont pas de passif à ce titre autre que les cotisations à payer.

7.4 Avantages postérieurs à l'emploi, régimes à prestations définies*Variation dette actuarielle*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			31/12/2021		
	Zone euros	Hors zone euros	Toutes zones	Zone euros	Hors zone euros	Toutes zones
Dette actuarielle au 31/12/N-1	3 807					4 086
Impact IFRIC IAS 19 à l'ouverture	0					-220
Écart de change	0					0
Coût des services rendus sur l'exercice	230					232
Coût financier	32					32
Cotisations employés	0					0
Modifications, réductions et liquidations de régime	0					0
Variations de périmètre	0					6
Prestations versées (obligatoire)	-106					-130
Taxes, charges administratives et primes	0					0
Gains/(pertes) actuariels - liés aux hypothèses démographiques	-516					-76
Gains/(pertes) actuariels - liés aux hypothèses financières	-6					-123
Dette actuarielle à la clôture	3 441	0	0			3 807

Détail de la charge comptabilisée au résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022		31/12/2021	
	Zone euros	Hors zone euros	Toutes zones	Toutes zones
Coût des services	230			232
Charge/produit d'intérêt net	32			32
Impact en compte de résultat à la clôture	262	0	0	264

Détail des gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022		31/12/2021	
	Zone euros	Hors zone euros	Toutes zones	Toutes zones
Réévaluation du passif (de l'actif) net				
Montant du stock d'écarts actuariels cumulés en gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables à l'ouverture	3 062			2 341
Écart de change	0			
Gains/(pertes) actuariels sur l'actif	0			
Gains/(pertes) actuariels - liés aux hypothèses démographiques (1)	0			76
Gains/(pertes) actuariels - liés aux hypothèses financières (1)	-522			123
Ajustement de la limitation d'actifs				
Montant du stock d'écarts actuariels cumulés en gains et pertes nets comptabilisés directement en capitaux propres non recyclables à la clôture	2 540	0	0	2 540

(1) Dont écarts actuariels liés aux ajustements d'expérience.

Régimes à prestations définies : principales hypothèses actuarielles

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022		31/12/2021	
	Zone euros	Hors zone euros	Zone euros	Hors zone euros
Taux d'actualisation (1)	0,86%		0,86%	
Taux de rendement effectifs des actifs du régime et des droits à remboursement	0,00%		0,00%	
Taux attendus d'augmentation des salaires (2)	3,00%		3,00%	
Taux d'évolution des coûts médicaux	1,75%		1,75%	
Autres [à détailler]				

(1) Les taux d'actualisation sont déterminés en fonction de la durée moyenne de l'engagement, c'est-à-dire la moyenne arithmétique des durées calculées entre la date d'évaluation et la date de paiement pondérée par les hypothèses de rotation du personnel. Le sous-jacent utilisé est le taux d'actualisation par référence à l'indice iboxx AA.

(2) Suivant les populations concernées (cadres ou non cadres).

Information sur les actifs des régimes - Allocations d'actifs

N/A

7.5 AUTRES AVANTAGES SOCIAUX

Les provisions constituées par CFM Indosuez Wealth au titre de ces autres engagements sociaux s'élèvent à 4.497 milliers d'euros à la fin de l'exercice 2022.

Note 8 :

Contrats de location

8.1 Contrats de location dont le Groupe est preneur

(en milliers d'euros)

	31/12/2022	31/12/2021
Immobilisations corporelles détenues en propre	132 639	133 971
Droits d'utilisation des contrats de location	4 586	6 489
Total Immobilisations corporelles d'exploitation	137 225	140 460

Variation des actifs au titre du droit d'utilisation

(en milliers d'euros)	31/12/2021	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2022
Immobilier							
Valeur brute	13 507						13 507
Amortissements et dépréciations	-7 018		-1 868				-8 886
Total Immobilier	6 489	0	-1 868	0	0	0	4 621
Mobilier							
Valeur brute	0						0
Amortissements et dépréciations	0						0
Total Mobilier	0	0	0	0	0	0	0
Total Droits d'utilisation	6 489	0	-1 868	0	0	0	4 621

(en milliers d'euros)	31/12/2020	Variations de périmètre	Augmentations (acquisitions)	Diminutions (cessions)	Écarts de conversion	Autres mouvements	31/12/2021
Immobilier							
Valeur brute	13 507						13 507
Amortissements et dépréciations	-5 149		-1 869				-7 018
Total Immobilier	8 358	0	-1 869	0	0	0	6 489
Mobilier							
Valeur brute	0						0
Amortissements et dépréciations	0						0
Total Mobilier	0	0	0	0	0	0	0
Total Droits d'utilisation	8 358	0	-1 869	0	0	0	6 489

Échéancier des dettes locatives

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022			Total Dettes locatives
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Dettes locatives		3 469		3 469

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021			Total Dettes locatives
	≤ 1 an	> 1 an à ≤ 5 ans	> 5 ans	
Dettes locatives		5 344		5 344

Détail des charges et produits de contrats de location

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Charges d'intérêts sur dettes locatives	-26	-37
Total Intérêts et charges assimilées (PNB)	-26	-37
Charges relatives aux contrats de location court terme	-480	-426
Charges relatives aux contrats de location de faible valeur		
Charges relatives aux paiements de loyers variables exclus de l'évaluation de la dette		
Produits de sous-location tirés d'actifs au titre de droits d'utilisation		
Profits ou pertes résultant de transactions de cession-bail		
Profits ou pertes résultant de modifications de contrats de location		
Total Charges générales d'exploitation	-480	-426
Dotations aux amortissements sur droits d'utilisation	-1 869	-1 869
Total Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	-1 869	-1 869
Total Charges et produits de contrats de location	-2 375	-2 332

Montants des flux de trésorerie de la période

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Total des sorties de trésorerie relatives aux contrats de location	-2 381	-2 327

8.2 Contrats de location dont le Groupe est bailleur

Le groupe CFM Indosuez Wealth n'as pas de contrat de location en tant que bailleur.

Note 9 :**Engagements de financement et de garantie et autres garanties***Engagements donnés et reçus*

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Engagements donnés	1 188 869	1 219 789
Engagements de financement	1 003 838	1 030 209
Engagements en faveur des établissements de crédit		
Engagements en faveur de la clientèle	1 003 838	1 030 209
Engagements de garantie	185 031	189 580
Engagements d'ordre des établissements de crédit	2 114	2 231
Engagements d'ordre de la clientèle	182 917	187 349
Engagements sur titres	0	0
Titres à livrer	0	0
Engagements reçus	469 301	367 617
Engagements de financement	0	0
Engagements reçus des établissements de crédit		0
Engagements reçus de la clientèle		0
Engagements de garantie	469 301	367 617
Engagements reçus des établissements de crédit	29 367	4 415
Engagements reçus de la clientèle	439 934	363 202
Engagements sur titres	0	0
Titres à recevoir	0	0
<i>Instruments financiers remis et reçus en garantie</i>		
<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2022	31/12/2021
Valeur comptable des actifs financiers remis en garantie (dont actifs transférés) (1)		
Titres et créances apportées en garanties des dispositifs de refinancement (Banque de France, CRH ...)	8 941	9 607
Titres prêtés		
Dépôts de garantie sur opérations de marché	70 800	29 304
Autres dépôts de garantie		
Titres et valeurs donnés en pension		
Total de la valeur comptable des actifs financiers remis en garantie	79 741	38 911
Valeur comptable des actifs financiers reçus en garantie		
Autres dépôts de garantie		
Juste valeur des instruments reçus en garantie réutilisables et réutilisés (2)		
Titres empruntés		
Titres et valeurs reçus en pension	1 820 610	1 975 161
Titres vendus à découvert		
Total Juste valeur des instruments reçus en garantie réutilisables et réutilisés	1 820 610	1 975 161

Note 10 :**Juste valeur des instruments financiers**

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des participants de marché à la date d'évaluation.

La juste valeur est basée sur le prix de sortie (notion « d'exit price »).

Les montants de juste valeur indiqués ci-dessous représentent les estimations effectuées à la date d'arrêté en ayant recours en priorité à des données de marché observables. Celles-ci sont susceptibles de changer au cours d'autres périodes en raison de l'évolution des conditions de marché ou d'autres facteurs.

Les calculs effectués représentent la meilleure estimation qui puisse être faite. Elle se base sur un certain nombre d'hypothèses. Il est supposé que les intervenants de marché agissent dans leur meilleur intérêt économique.

Dans la mesure où ces modèles présentent des incertitudes, les justes valeurs retenues peuvent ne pas se matérialiser lors de la vente réelle ou le règlement immédiat des instruments financiers concernés.

La hiérarchie de juste valeur des actifs et passifs financiers est ventilée selon les critères généraux d'observabilité des données d'entrées utilisées dans l'évaluation, conformément aux principes définis par la norme IFRS 13.

Le niveau 1 de la hiérarchie s'applique à la juste valeur des actifs et passifs financiers cotés sur un marché actif.

Le niveau 2 de la hiérarchie s'applique à la juste valeur des actifs et passifs financiers pour lesquels il existe des données observables. Il s'agit notamment des paramètres liés au risque de taux ou des paramètres de risque de crédit lorsque celui-ci peut être réévalué à partir de cotations de spreads de Credit Default Swaps (CDS). Les pensions données et reçues portant sur des sous-jacents cotés sur un marché actif sont également inscrites dans le niveau 2 de la hiérarchie, ainsi que les actifs et passifs financiers avec une composante à vue pour lesquels la juste valeur correspond au coût amorti non ajusté.

Le niveau 3 de la hiérarchie indique la juste valeur des actifs et passifs financiers pour lesquels il n'existe pas de donnée observable ou pour lesquels certains paramètres peuvent être réévalués à partir de modèles internes qui utilisent des données historiques. Il s'agit principalement des paramètres liés au risque de crédit ou au risque de remboursement anticipé.

Dans un certain nombre de cas, les valeurs de marché se rapprochent de la valeur comptable. Il s'agit notamment :

- des actifs ou passifs à taux variables pour lesquels les changements d'intérêts n'ont pas d'influence notable sur la juste valeur, car les taux de ces instruments s'ajustent fréquemment aux taux du marché ;
- des actifs ou passifs à court terme pour lesquels il est considéré que la valeur de remboursement est proche de la valeur de marché ;
- des instruments réalisés sur un marché réglementé (ex : l'épargne réglementée) pour lesquels les prix sont fixés par les pouvoirs publics ;
- des actifs ou passifs exigibles à vue ;
- des opérations pour lesquelles il n'existe pas de données fiables observables.

10.1 Juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût amorti*Actifs financiers comptabilisés au coût amorti au bilan valorisés à la juste valeur*

	Valeur au bilan au 31/12/2022	Juste valeur au 31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
Instruments de dettes non évalués à la juste valeur au bilan					
Prêts et créances	5 565 187	5 565 190	0	3 913 473	1 651 717
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1 804 493	1 804 494	0	1 804 559	-65
Comptes ordinaires et emprunts JJ	236 825	236 825		236 825	
Comptes et emprunts à terme	1 558 892	1 558 704		1 558 769	-65
Valeurs données en pension		0			
Titres donnés en pension livrée	8 965	8 965		8 965	
Prêts subordonnés		0			
Autres prêts et créances	-189	0			
Prêts et créances sur la clientèle	3 760 694	3 760 696	0	2 108 914	1 651 782
Créances commerciales		0			
Autres concours à la clientèle	1 646 386	1 646 387			1 646 387
Valeurs reçues en pension		0			
Titres reçus en pension livrée		0			
Prêts subordonnés		0			
Créances nées d'opérations d'assurance directe		0			
Créances nées d'opérations de réassurance		0			
Avances en comptes courants d'associés		0			
Comptes ordinaires débiteurs	2 114 308	2 114 309		2 108 914	5 395
Titres de dettes	24 830	24 830	24 830	0	0
Effets publics et valeurs assimilées		0			
Obligations et autres titres à revenu fixe	24 830	24 830	24 830		
Total Actifs financiers dont la juste valeur est indiquée	5 590 017	5 590 020	24 830	3 913 473	1 651 717

	Valeur au bilan au 31/12/2021	Juste valeur au 31/12/2021	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
Instruments de dettes non évalués à la juste valeur au bilan					
Prêts et créances	5 125 751	5 122 403	0	3 461 975	1 660 428
Prêts et créances sur les établissements de crédit	1 416 089	1 412 740	0	1 412 740	0
Comptes ordinaires et emprunts JJ	456 163	456 163		456 163	
Comptes et emprunts à terme	950 547	946 970		946 970	
Valeurs données en pension		0			
Titres donnés en pension livrée	9 607	9 607		9 607	
Prêts subordonnés		0			
Autres prêts et créances	-228	0			
Prêts et créances sur la clientèle	3 709 662	3 709 663	0	2 049 235	1 660 428
Créances commerciales		0			
Autres concours à la clientèle	1 660 427	1 660 427			1 660 427
Valeurs reçues en pension		0			
Titres reçus en pension livrée		0			
Prêts subordonnés		0			
Créances nées d'opérations d'assurance directe		0			
Créances nées d'opérations de réassurance		0			
Avances en comptes courants d'associés		0			
Comptes ordinaires débiteurs	2 049 235	2 049 236		2 049 235	1
Titres de dettes	64 651	64 650	64 650	0	0
Effets publics et valeurs assimilées		0			
Obligations et autres titres à revenu fixe	64 651	64 650	64 650		
Total Actifs financiers dont la juste valeur est indiquée	5 190 402	5 187 053	64 650	3 461 975	1 660 428

Passifs financiers comptabilisés au coût amorti au bilan valorisés à la juste valeur

	Valeur au bilan au 31/12/2022	Juste valeur au 31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>					
Passifs financiers non évalués à la juste valeur au bilan					
Dettes envers les établissements de crédit	334 638	334 638	0	334 638	0
Comptes ordinaires et emprunts JJ	30 398	30 398		30 398	
Comptes et emprunts à terme	304 240	304 240		304 240	
Valeurs données en pension	0	0		0	
Titres donnés en pension livrée	0	0			
Dettes envers la clientèle	6 242 890	6 242 890	0	6 242 890	0
Comptes ordinaires créditeurs	3 868 560	3 868 560		3 868 560	
Comptes d'épargne à régime spécial	0	0		0	
Autres dettes envers la clientèle	2 374 330	2 374 330		2 374 330	
Titres donnés en pension livrée	0	0			
Dettes nées d'opérations d'assurance directe	0	0			
Dettes nées d'opérations de réassurance	0	0			
Dettes pour dépôts d'espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques	0	0			
Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0
Total Passifs financiers dont la juste valeur est indiquée	6 577 528	6 577 528	0	6 577 528	0

<i>(en milliers d'euros)</i>	Valeur au bilan au 31/12/2021	Juste valeur au 31/12/2021	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
Passifs financiers non évalués à la juste valeur au bilan					
Dettes envers les établissements de crédit	83 307	83 307	0	83 307	0
Comptes ordinaires et emprunts JJ	2 608	2 608		2 608	
Comptes et emprunts à terme	80 699	80 699		80 699	
Valeurs données en pension		0			
Titres donnés en pension livrée		0			
Dettes envers la clientèle	5 742 207	5 742 207	0	5 742 207	0
Comptes ordinaires créditeurs	5 339 915	5 339 915		5 339 915	
Comptes d'épargne à régime spécial		0			
Autres dettes envers la clientèle	402 292	402 292		402 292	
Titres donnés en pension livrée		0			
Dettes nées d'opérations d'assurance directe		0			
Dettes nées d'opérations de réassurance		0			
Dettes pour dépôts d'espèces reçus des cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation d'engagements techniques		0			
Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0
Dettes subordonnées	0	0	0	0	0
Total Passifs financiers dont la juste valeur est indiquée	5 825 514	5 825 514	0	5 825 514	0

10.2 Informations sur les instruments financiers évalués à la juste valeur*Actifs financiers valorisés à la juste valeur*

	31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques :		
		Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	8 009	0	8 009	0
Créances sur les établissements de crédit	0			
Créances sur la clientèle	0			
Titres reçus en pension livrée	0			
Valeurs reçues en pension	0			
Titres détenus à des fins de transaction	0			
Instruments dérivés	8 009		8 009	
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	2 186	0	2 186	0
<i>Instrument de capitaux propres à la juste valeur par résultat</i>	0			
<i>Instrument de dettes ne remplissant pas les critères SPPI</i>	2 186	0	2 186	0
Créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0
Créances sur la clientèle	0	0	0	0
Titres de dettes	2 186	0	2 186	0
Effets publics et valeurs assimilées	0			
Obligations et autres titres à revenu fixe	0			
OPCVM	2 186		2 186	
<i>Actifs représentatifs de contrats en unités de compte</i>	0	0	0	0
Effets publics et valeurs assimilées	0	0	0	0
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0	0	0

	31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques :	Valorisation fondée sur des données observables :	Valorisation fondée sur des données non observables :
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
OPCVM	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0	0	0	0
Créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0
Créances sur la clientèle	0	0	0	0
Titres à la juste valeur par résultat sur option	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	341	156	0	185
Instrument de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	341	156	0	185
Actions et autres titres à revenu variable	156	156		
Titres de participation non consolidés	185			185
Instrument de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	0	0	0	0
Créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0
Créances sur la clientèle	0	0	0	0
Titres de dettes	0	0	0	0
Instrument dérivé de couverture	72 146	0	72 146	0
Total Actifs financiers valorisés à la juste valeur	82 682	156	82 341	185
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
Total des transferts vers chacun des niveaux		0	0	0

	31/12/2021	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	2 846	0	2 846	0
Créances sur les établissements de crédit	0			
Créances sur la clientèle	0			
Titres reçus en pension livrée	0			
Valeurs reçues en pension	0			
Titres détenus à des fins de transaction	0			
Instruments dérivés	2 846		2 846	
Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	2 718	0	2 718	0
<i>Instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat</i>	0			
<i>Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI</i>	2 718	0	2 718	0
Créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0
Créances sur la clientèle	0	0	0	0
Titres de dettes	2 718	0	2 718	0
Effets publics et valeurs assimilées	0			
Obligations et autres titres à revenu fixe	0			
OPCVM	2 718		2 718	
<i>Actifs représentatifs de contrats en unités de compte</i>	0	0	0	0
Effets publics et valeurs assimilées	0	0	0	0
Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	0	0	0	0
OPCVM	0	0	0	0

<i>(en milliers d'euros)</i>	31/12/2021	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0	0	0	0
Créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0
Créances sur la clientèle	0	0	0	0
Titres à la juste valeur par résultat sur option	0	0	0	0
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	319	319	0	0
Instrument de capitaux propres comptabilisés en capitaux propres non recyclables	319	319	0	0
Actions et autres titres à revenu variable	319	319		
Titres de participation non consolidés	0			
Instrument de dettes comptabilisés en capitaux propres recyclables	0	0	0	0
Créances sur les établissements de crédit	0	0	0	0
Créances sur la clientèle	0	0	0	0
Titres de dettes	0	0	0	0
Instruments dérivés de couverture	21 940	0	21 940	0
Total Actifs financiers valorisés à la juste valeur	27 823	319	27 504	0
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
Total des transferts vers chacun des niveaux		0	0	0

Passifs financiers valorisés à la juste valeur

	31/12/2022	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	6 577 528		6 577 528	0
Titres vendus à découvert	0			
Titres donnés en pension livrée	0			
Dettes représentées par un titre	0			
Dettes envers les établissements de crédit	334 638		334 638	
Dettes envers la clientèle	6 242 890		6 242 890	
Instruments dérivés	0			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0			
Instruments dérivés de couverture	116 272		116 272	
Total Passifs financiers valorisés à la juste valeur	6 693 800	0	6 693 800	0
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
Total des transferts vers chacun des niveaux		0	0	0

	31/12/2021	Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques : Niveau 1	Valorisation fondée sur des données observables : Niveau 2	Valorisation fondée sur des données non observables : Niveau 3
<i>(en milliers d'euros)</i>				
Passifs financiers détenus à des fins de transaction	11 558	0	11 558	0
Titres vendus à découvert	0			
Titres donnés en pension livrée	0			
Dettes représentées par un titre	0			
Dettes envers les établissements de crédit	0			
Dettes envers la clientèle	0			
Instruments dérivés	11 558		11 558	
Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	0			
Instruments dérivés de couverture	6 570		6 570	
Total Passifs financiers valorisés à la juste valeur	18 128	0	18 128	0
Transferts issus du Niveau 1 : Prix cotés sur des marchés actifs pour des instruments identiques				
Transferts issus du Niveau 2 : Valorisation fondée sur des données observables				
Transferts issus du Niveau 3 : Valorisation fondée sur des données non observables				
Total des transferts vers chacun des niveaux		0	0	0

Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat

<i>(en milliers d'euros)</i>	Instruments de capitaux propres à la juste valeur par résultat		Instruments de dettes ne remplissant pas les critères SPPI			
	Titres de participation non consolidés	Créances sur les établissements de crédit	Créances sur la clientèle	Titres reçus en pension livrée	Valeurs reçues en pension	Titres de dettes
Solde de clôture 31/12/2021						
Gains /pertes de la période (1)						
Comptabilisés en résultat						
Comptabilisés en capitaux propres						
Achats de la période						
Ventes de la période						
Émissions de la période						
Dénouements de la période						
Reclassements de la période						
Variations liées au périmètre de la période						
Transferts						
Transferts vers niveau 3						
Transferts hors niveau 3						
Solde de clôture (31/12/2022)						

Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat

	Actifs représentatifs de contrats en unités de compte			Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option			
	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	OPCVM	Créances sur les établissements de crédit	Créances sur la clientèle	Titres de dettes
<i>(en milliers d'euros)</i>							
Solde de clôture 31/12/2021							
Gains /pertes de la période (1)							
Comptabilisés en résultat							
Comptabilisés en capitaux propres							
Achats de la période							
Ventes de la période							
Émissions de la période							
Dénouements de la période							
Reclassements de la période							
Variations liées au périmètre de la période							
Transferts							
Transferts vers niveau 3							
Transferts hors niveau 3							
Solde de clôture (31/12/2022)							

<i>(en milliers d'euros)</i>	Instruments de capitaux propres comptabilisés en à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres			Instruments dérivés de couverture
		Instruments de dettes comptabilisés en à la juste valeur par capitaux propres recyclables			
		Créances sur les établissements de crédit	Créances sur la clientèle	Titres de dettes	
Solde de clôture 31/12/2021	23 053				
Gains /pertes de la période (1)	1 311	0	0	0	0
Comptabilisés en résultat					
Comptabilisés en capitaux propres	1 311				
Achats de la période					
Ventes de la période					
Émissions de la période					
Dénouements de la période					
Reclassements de la période					
Variations liées au périmètre de la période					
Transferts	0	0	0	0	0
Transferts vers niveau 3					
Transferts hors niveau 3					
Solde de clôture (31/12/2022)	24 364	0	0	0	0

Passifs financiers valorisés à la juste valeur selon le niveau 3

N/A

10.3 RAPPELS SUR LA RÉFORME DES INDICES DE TAUX ET IMPLICATIONS POUR LE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

La réforme des indices de taux IBOR (InterBank Offered Rates) initiée par le Conseil de Stabilité Financière en 2014, vise à remplacer ces indices par des taux alternatifs et plus particulièrement par des Risk Free Rates (RFR).

Cette réforme s'est accélérée le 5 mars 2021 lorsque l'IBA – l'administrateur du LIBOR – a confirmé le jalon important de fin 2021 pour l'arrêt de la publication ou la non représentativité des LIBOR, sauf sur les tenors les plus utilisés du LIBOR USD (échéances au jour le jour, un, trois, six et douze mois) pour lesquels la date est fixée au 30 juin 2023.

Depuis cette date, d'autres annonces sont intervenues :

- La cessation de la publication de plusieurs indices calculés sur la base des swaps référençant le LIBOR USD prévue pour fin juin 2023 : ICE SWAPRATE USD, MIFOR (Inde), SOR (Singapour) et THBFIX (Thaïlande) ;
- La cessation du CDOR (Canada) après le 28 juin 2024 sur les tenors non encore arrêtés (un, deux et trois mois) ;
- Et plus récemment, l'arrêt du WIBOR – indice de référence polonais, classifié critique par la Commission Européenne - à horizon fin 2024.

Depuis début 2019, le Groupe Crédit Agricole s'est organisé pour préparer et encadrer la transition des indices de taux pour l'ensemble de ses activités. Ces transitions s'inscrivent dans les calendriers et standards définis par les travaux de place - dont certains auxquels le Crédit Agricole participe - et le cadre réglementaire européen (BMR).

Conformément aux recommandations des groupes de travail nationaux et des autorités, le Groupe Crédit Agricole préconise et privilégie des bascules vers les indices alternatifs par anticipation de la disparition des indices de référence tout en visant le respect des échéances fixées par la place voire imposées par les autorités.

De manière générale, la réalisation ordonnée et maîtrisée des transitions est aujourd'hui garantie par les efforts menés par le Groupe pour mettre à niveau ses outils et ses processus ainsi que par la forte mobilisation des équipes support et des métiers pour absorber la charge de travail induite par les transitions, notamment pour la renégociation des contrats. L'ensemble des actions entreprises depuis 2019 permet ainsi aux entités du Groupe d'assurer la continuité de leur activité après la disparition des IBOR et d'être en capacité de gérer les nouvelles offres de produits référençant des RFR ou certains RFR à terme.

Transition LIBOR GBP, CHF et JPY

Suite aux actions menées en 2021 pour renégocier les transactions indexées sur les indices qui n'étaient plus publiés ou qui ont cessé d'être représentatifs le 31 décembre 2021, le Groupe a finalisé la migration opérationnelle de ces contrats au premier semestre 2022.

Sur le second semestre, le Groupe a focalisé ses efforts sur la renégociation des quelques transactions résiduelles utilisant des LIBOR synthétiques.

Transition LIBOR USD :

À l'échelle du Groupe Crédit Agricole, les travaux au S2 2022 se sont concentrés en grande partie sur la préparation de la transition du LIBOR USD. L'identification des contrats et la définition de la stratégie pour leur migration sont finalisées :

- Les prêts, les lignes de crédit ainsi que les instruments de couverture associés seront prioritairement basculés vers un indice alternatif à travers une renégociation bilatérale ;

- Il est anticipé que l'essentiel des dérivés non compensés couverts par le protocole ISDA seront transitionnés par activation de la clause de fallback à la disparition du LIBOR USD et les clients non adhérents au protocole ont été contactés afin d'initier une renégociation bilatérale. Les chambres de compensation ont quant à elles confirmé que les dérivés compensés seraient transitionnés au S1 2023 ;
- Les comptes à vue et autres produits assimilés seront migrés par une mise à jour de leurs conditions générales ;
- Pour les autres classes d'actifs, les contrats seront migrés pro-activement ou par activation de la clause de fallback.

Cette transition impacte en tout premier lieu la banque d'investissement CACIB, entité du Groupe la plus exposée au LIBOR USD et pour laquelle la transition des stocks de contrats a déjà débuté.

La migration opérationnelle des contrats s'appuie sur l'ensemble des processus et outils préalablement développés pour la transition des contrats indexés sur les taux IBOR dont la publication ou la non représentativité a cessé fin 2021.

La Financial Conduct Authority (FCA) britannique a lancé le 23 novembre une consultation visant à proposer la mise en oeuvre d'un LIBOR USD synthétique pour les tenors un, trois et six mois jusqu'à fin septembre 2024 sachant que les autorités américaines ont pour leur part déjà validé la désignation de taux de remplacement statutaires du LIBOR USD pour les contrats de droit américain.

Transition des autres indices (ICE SWAP RATE USD, MIFOR, SOR, THBFIX, CDOR, WIBOR) :

Hors WIBOR, les transitions concernent presque exclusivement la banque d'investissement qui a finalisé l'identification des clients et des transactions. Le stock à transitionner est très marginal par rapport au LIBOR USD et concerne très majoritairement les dérivés compensés.

Au dernier trimestre 2022, l'autorité polonaise KNF a communiqué sa feuille de route pour le remplacement des deux indices de référence WIBOR et WIBID par l'indice WIRON et une première version de ses recommandations sur les transactions OIS et les émissions. Les principales entités du Groupe Crédit Agricole utilisant le WIBOR sont CA Pologne (banque de détail) et CAL&F au travers de CFM Indosuez Wealth EFL (leasing).

Gestion des risques associés à la réforme des taux :

Les risques liés à la réforme des taux interbancaires se limitent essentiellement au LIBOR USD pour la période courant jusqu'en juin 2023.

Outre la préparation et la mise en oeuvre du remplacement des indices de référence, les travaux menés par le Groupe portent également sur la gestion et le contrôle des risques inhérents aux transitions des indices de référence, notamment sur les volets financiers, opérationnels, juridiques et conformité en particulier sur le volet protection des clients (prévention du « conduct risk »).

Afin que les relations de couvertures comptables affectées par cette réforme des indices de référence puissent être maintenues malgré les incertitudes sur le calendrier et les modalités de transition entre les indices de taux actuels et les nouveaux indices, l'IASB a publié des amendements à IAS 39, IFRS 9 et IFRS 7 en septembre 2019 qui ont été adoptés par l'Union européenne le 15 janvier 2020. Le Groupe applique ces amendements tant que les incertitudes sur le devenir des indices auront des conséquences sur les montants et les échéances des flux d'intérêt et considère, à ce titre, que tous ses contrats de couverture sur les indices concernés, peuvent en bénéficier.

D'autres amendements, publiés par l'IASB en août 2020, complètent ceux publiés en 2019 et se concentrent sur les conséquences comptables du remplacement des anciens taux d'intérêt de référence par d'autres taux de référence à la suite des réformes. Ces modifications, dites « Phase 2 », concernent principalement les modifications des flux de trésorerie contractuels. Elles permettent aux entités de ne pas dé-comptabiliser ou ajuster la valeur comptable des instruments financiers pour tenir compte des changements requis par la réforme, mais plutôt de mettre à jour le taux d'intérêt effectif pour refléter le changement du taux de référence alternatif.

En ce qui concerne la comptabilité de couverture, les entités n'auront pas à déqualifier leurs relations de couverture lorsqu'elles procèdent aux changements requis par la réforme et sous réserve d'équivalence économique.

Au 31 décembre 2022, la ventilation par indice de référence significatif des instruments basés sur les anciens taux de référence et qui doivent transiter vers les nouveaux taux avant leur maturité est la suivante :

Total des notionnels des dérivés : 25 (LIBORD USD)

Les encours reportés sont ceux dont la date d'échéance est ultérieure à la date de cessation ou de non représentativité de l'indice de référence. Pour le LIBOR USD par exemple, le 30/06/2023 correspond à la date de disparition ou de non représentativité des « tenors » JJ, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois.

S'agissant des instruments financiers non dérivés, les expositions correspondent aux nominaux des titres et au capital restant dû des instruments amortissables.

Note 11 :

IMPACTS DES ÉVOLUTIONS COMPTABLES OU AUTRES ÉVÉNEMENTS

NA

Note 12 :

PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2022

Date de clôture

Les états financiers utilisés pour la préparation des états financiers consolidés sont établis à la même date que celle des états financiers du Groupe à l'exception des entités suivantes :

12.1 INFORMATION SUR LES FILIALES

Périmètre de consolidation de l'Entité	Méthode de consolidation	Modification de périmètre (1)	Implantation	Siège social (si différents de l'implantation)	Type d'entité et nature du contrôle (2)
CFM Indosuez Wealth SAM		N/A	Monaco	11, bld Albert 1 ^{er} Monaco	
CFM Indosuez Conseil en Investissement SASU		N/A	France	1, Place de la liberté 06320 Cap D'Ail	
CFM Indosuez Gestion SAM		N/A	Monaco	11, bld Albert 1 ^{er} Monaco	

Périmètre de consolidation de l'Entité	% de contrôle		% d'intérêt	
	31/12/2022	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2021
CFM Indosuez Wealth SAM	tête de groupe		tête de groupe	
CFM Indosuez Conseil en Investissement SASU	100%	100%	100%	100%
CFM Indosuez Gestion SAM	100%	100%	100%	100%

Note 13 :**13 ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2022**

Aucun événement n'est intervenu postérieurement à la clôture.

RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des comptes annuels consolidés de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, établis selon les principes comptables IFRS.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les

principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulière le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'Administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Monaco, le 28 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

François BRYCH

CFM INDOSUEZ WEALTH

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 34.953.000 euros
 Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

COMPTES INDIVIDUELS 2022

Bilan actif			
(en milliers d'euros)	NOTES	31/12/2022	31/12/2021
Opérations interbancaires et assimilées.....		2 969 391	2 285 388
Caisse, banques centrales.....		1 164 687	869 117
Créances sur les établissements de crédit.....	3	1 804 704	1 416 271
Opérations avec la clientèle.....	4	3 822 878	3 715 255
Opérations sur titres.....		24 545	64 369
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	5	23 656	63 482
Actions et autres titres à revenu variable.....	6	889	887
Valeurs immobilisées.....		178 780	181 071
Participations et autres titres détenus à long terme.....	7	1 168	1 118
Parts dans les entreprises liées.....	8	1 374	1 378
Immobilisations incorporelles.....	9	43 698	43 524
Immobilisations corporelles.....	9	132 540	135 051
Comptes de régularisation et actifs divers.....		141 032	55 143
Autres actifs.....	13	82 294	37 710
Comptes de régularisation actif.....	13	58 738	17 433
TOTAL ACTIF.....		7 136 625	6 301 227
Bilan passif			
(en milliers d'euros)	NOTES	31/12/2022	31/12/2021
Opérations bancaires et assimilées.....		334 638	83 308
Dettes envers les établissements de crédit.....	10	334 638	83 308
Comptes créditeurs de la clientèle.....	11	6 263 104	5 759 448
Comptes de régularisation et passifs divers.....		152 823	92 688
Autres passifs.....	14	38 637	48 472
Comptes de régularisation passif.....	14	114 186	44 216
Provisions.....	15	14 908	12 004
Fonds pour risques bancaires généraux.....	16	4 471	4 471
Capitaux propres hors FRBG.....	17	366 681	349 308
Capital souscrit.....		34 953	34 953
Primes d'émissions.....		311	311
Réserves.....		82 736	82 736
Report à nouveau.....		206 497	206 463
Résultat en instance d'approbation.....		0	0
Résultat de l'exercice.....		42 184	24 845
TOTAL PASSIF.....		7 136 625	6 301 227

HORS-BILAN
(en milliers d'euros)

	NOTES	31/12/2022	31/12/2021
Engagements donnés			
Engagements de financement	20	1 003 838	1 030 209
Engagements de garantie	20	188 216	192 743
Engagements sur titres			
Engagements reçus			
Engagements de financement			
Engagements de garantie	20	2 280 946	2 357 519
Engagements sur titres			

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2022
(en milliers d'euros)

	NOTES	31/12/2022	31/12/2021
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés		56 773	38 008
Intérêts et produits assimilés	21	86 093	32 875
Intérêts et charges assimilés	21	-29 320	5 133
Revenus des titres à revenu variable	22	18 303	14 349
Commissions nettes		84 643	80 964
Commissions (produits)	23	89 435	85 677
Commissions (charges)	23	-4 792	-4 713
Produits nets sur opérations financières		19 805	10 831
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	24	19 833	10 890
Gains ou pertes sur opérations de portefeuilles de placement et assimilés	25	-28	-59
Autres produits nets d'exploitation bancaire		-25 663	-24 447
Autres produits d'exploitation bancaire	26	2 806	2 747
Autres charges d'exploitation bancaire	26	-28 469	-27 194
PRODUIT NET BANCAIRE		153 861	119 705
Charges générales d'exploitation	27	-95 288	-88 295
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	9	-3 654	-3 628
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		54 919	27 782
Coût du risque	28	-3 861	1 782
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		51 058	29 564
Gains/pertes sur actifs immobilisés	29	27	-1
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS		51 085	29 563
Résultat exceptionnel		0	0
Impôts sur les bénéfices		-8 901	-4 718
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE		42 184	24 845

ANNEXES AUX COMPTES PUBLIABLES**Note 1***Principes comptables & méthodes appliquées***1.1. Introduction**

Les états financiers du CFM Indosuez sont établis en conformité avec la réglementation applicable, dans le cadre des dispositions des conventions franco-monégasques, aux établissements de crédit de la Principauté de Monaco.

1.2. Principes et méthodes comptables*A) Conversion des actifs et passifs libellés en devises*

Les actifs et passifs en devises sont convertis aux cours de marché à la date d'arrêté.

Les charges et produits résultant de ces conversions ainsi que les différences de change réalisées sur les opérations de l'exercice sont comptabilisés dans le compte de résultat.

*B) Opérations de change***Contrats de change au comptant et à terme**

A chaque arrêté comptable, les contrats de change comptant sont évalués au cours du marché au comptant de la devise concernée.

Les opérations de change à terme sont des opérations adossées, et le cours utilisé est le cours au comptant de la devise concernée.

Options de change

Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*C) Instruments financiers à terme de taux d'intérêt***Opérations d'échange de taux d'intérêt**

Il s'agit principalement de contrats adossés dans le cadre de la gestion actif/passif.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits au compte de résultat *pro rata temporis*.

Options de taux

Les options de taux sont des opérations conclues de gré à gré et adossées.

*D) Titres***Titres de transaction**

Les titres de transaction sont des titres acquis sur un marché organisé suffisamment liquide avec l'intention dès l'origine, de les revendre dans un délai maximum de 6 mois.

Les titres de transaction sont évalués à leur valeur de marché. Les plus ou moins-values dégagées sont enregistrées en produits ou charges de l'exercice.

Titres de placement

Les titres de placement sont des investissements financiers acquis pour procurer un rendement financier.

Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

Titres de participation

La constitution de provisions pour dépréciation des titres de participation est appréciée individuellement, en tenant compte de la valeur d'usage et de l'appréciation économique et financière de chaque société concernée.

Pensions livrées

Les titres donnés en pension livrée sont maintenus au bilan et le montant encaissé, représentatif de la dette à l'égard du cessionnaire, est enregistré au passif du bilan.

Les titres reçus en pension livrée ne sont pas inscrits au bilan mais le montant décaissé, représentatif de la créance sur le cédant, est enregistré à l'actif du bilan.

Les titres donnés en pension livrée font l'objet des traitements comptables correspondant à la catégorie de portefeuille dont ils sont issus.

E) Immobilisations

Les immobilisations corporelles figurent pour leur coût historique et selon la méthode par composant, les réparations, l'entretien et les petits matériels sont débités aux comptes de charges de l'exercice.

Les immobilisations incorporelles comprennent les fonds de commerce acquis, les logiciels et les droits au bail, elles figurent au bilan pour leur coût historique.

Les fonds de commerce acquis et les droits au bail ne sont pas amortis et font l'objet d'un test de dépréciation.

Les amortissements pratiqués sur les autres immobilisations sont calculés selon le mode linéaire.

Les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

Composant	Durée d'amortissement
Constructions	30 à 50 ans
Aménagements	6 à 10 ans
Mobilier & matériel	5 à 10 ans
Matériel de transport	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Logiciel et autres immobilisations incorporelles	1 à 7 ans

F) Provisions pour risques sur la clientèle

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus, ces provisions viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses. Dans les autres cas, elles sont constituées au passif.

G) Pensions de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes de retraite obligatoires auxquels cotisent les employeurs et les salariés sont prises en charge par des organismes extérieurs spécialisés. Les cotisations dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

La provision pour indemnités de départ à la retraite s'élève à 3 364 milliers d'euros en 2022.

En décembre 2020, l'IFRS IC a été saisi d'une question portant sur la méthodologie de calcul des dettes actuarielles des régimes à prestations définies et sur la période d'acquisition des droits à retenir pour lesquels dans lequel le nombre d'années d'ancienneté donnant lieu à attribution de droits est plafonné. Parmi plusieurs approches analysées, l'IFRS IC a retenu l'approche consistant à linéariser sur la période plafonnée précédant l'âge de retraite permettant d'obtenir les droits.

Les plans concernés par la décision IFRS IC IAS 19 sont ceux pour lesquels :

- L'attribution de droits est conditionnée par la présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite (avec perte de tout droit en cas de départ anticipé) ;
- Les droits dépendent de l'ancienneté, mais sont plafonnés à partir d'un certain nombre d'années d'ancienneté.

H) Autres engagements sociaux

Les primes pour médailles du travail versées aux salariés sont incluses dans les charges de personnel.

La provision correspondant aux droits acquis par le personnel au titre de ces primes s'établit en fin d'exercice à 1 056 milliers d'euros.

Note 2

Contrevaleur de l'actif et du passif en devises

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Total de l'actif en devises	2 051 568	1 911 007
Total du passif en devises	2 051 402	1 910 844

Note 3

Créances sur les établissements de crédit

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Comptes et prêts		
à vue	215 244	211 649
au jour le jour	21 526	244 467
à terme	1 547 436	946 970
créances rattachées	11 544	3 578
Titres reçus en pension livrée	8 954	9 607
Total des comptes des établissements de crédit	1 804 704	1 416 271
Dépréciations	0	0
Valeur nette au bilan	1 804 704	1 416 271

Note 4*Créances sur la clientèle*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Créances en principal	3 824 238	3 719 352
Créances rattachées	4 703	2 371
Total des crédits à la clientèle	3 828 941	3 721 723
Provisions	-6 063	-6 468
Valeur nette comptable	3 822 878	3 715 255

Note 5*Obligations et autres titres à revenu fixe*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Obligations et autres titres	23 476	62 378
Créances rattachées	296	1 166
Sous-total	23 772	63 544
Dépréciations	-116	-62
Valeur nette comptable	23 656	63 482

Note 6*Actions et autres titres à revenu variable*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Titres de placement / actions	5	5
OPCVM de capitalisation	908	905
Sous-total	913	911
Provisions	-25	-23
Valeur nette comptable	889	887

Note 7*Participations et autres titres détenus à long terme*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Titres détenus dans les établissements de crédit	0	0
Autres titres	1 168	1 118
Sous-total	1 168	1 118
Provisions	0	0
Valeur nette comptable	1 168	1 118

Note 8*Parts dans les entreprises liées*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Titres détenus dans les établissements de crédit		
Autres titres	1 374	1 378
Sous-total	1 374	1 378
Provisions		
Valeur nette comptable	1 374	1 378

La banque détient la quasi-totalité du capital de CFM Indosuez Gestion, société anonyme monégasque au capital de 150 milliers d'euros. La banque détient en outre 100% du capital de CFM Indosuez Conseil en Investissement, société française par action simplifiée unipersonnelle.

Note 9*Immobilisations*

(en milliers d'euros)	Éléments incorporels	Éléments corporels
Montants bruts au 1 ^o janvier 2022	60 060	177 438
Mouvements nets de l'exercice	797	276
Montants bruts au 31 décembre 2022	60 857	177 714
Amortissements cumulés en fin d'exercice	17 159	45 174
Montants nets au 31 décembre 2022	43 698	132 540
Dotations aux amortissements de l'exercice 2022	623	3 031

Note 10*Dettes envers les établissements de crédit*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Comptes ordinaires créditeurs	23 026	1 930
au jour le jour	7 953	1 196
Comptes à terme	303 429	79 929
Dettes rattachées	230	253
Total des comptes des établissements de crédit	334 638	83 308

Note 11*Comptes créditeurs de la clientèle*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Comptes d'épargne à régime spécial	663	762
Comptes à vue	3 888 112	5 356 393
Comptes à terme	2 359 066	389 975
Autres comptes	9 873	12 219
Dettes rattachées	5 390	98
Valeur nette au bilan	6 263 104	5 759 448

Note 12*Créances et dettes rattachées*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Intérêts courus non échus à recevoir (actif)		
Créances sur les établissements de crédit	11 544	3 578
Créances sur la clientèle	4 703	2 371
Obligations et autres titres à revenu fixe	296	1 166
Total des intérêts inclus dans les postes de l'actif	16 543	7 115
Intérêts courus non échus à payer (passif)		
Dettes envers les établissements de crédit	230	253
Comptes créditeurs de la clientèle	5 390	98
Total des intérêts inclus dans les postes du passif	5 620	352

Note 13*Autres actifs et comptes de régularisation*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Autres actifs		
Débiteurs divers	778	2 045
Instruments conditionnels achetés	1 391	725
Acompte IS	6 240	3 400
Comptes de règlements relatifs aux titres	20 341	28 274
Dépôts de garantie	53 542	3 264
Autres	1	2
Valeur nette au bilan	82 293	37 710
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement	182	162
Ajustement devises	0	353
Produits à recevoir	51 570	10 262
Charges constatées d'avance	2 404	2 816
Autres	4 582	3 840
Valeur nette au bilan	58 738	17 433
TOTAL	141 031	55 143

Note 14*Autres passifs et comptes de régularisation*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Autres passifs		
Dépôts de garantie	18 360	32 108
Instruments conditionnels vendus	1 391	725
Créditeurs divers	17 867	12 500
Comptes de règlements relatifs aux titres	1 019	3 139
Autres	0	0
Valeur nette au bilan	38 637	48 472

Comptes de régularisation		
Ajustement devise	0	0
Produits constatés d'avance	0	0
Charges à payer	99 469	41 216
Autres comptes de régularisation	14 717	3 000
Valeur nette au bilan	114 186	44 216
TOTAL	152 823	92 688

Note 15*Provisions*

(en milliers d'euros)	Solde au 31/12/2021	Dotations	Reprises	Écarts de conversion	Autres mouvements	Solde au 31/12/2022
Provisions déduites de l'actif						
Créances sur la clientèle	6 468	274	679			6 063
Titres de placement	85	141	85			141
Immobilisations financières	0		0			0
TOTAL	6 553	359	708	0	0	6 204
Provisions classées au passif du bilan						
Risques sur la clientèle	5 676	3 398	468			8 606
Engagements sociaux	4 973	242	795			4 420
Autres provisions affectées	1 355	527	0			1 882
TOTAL	12 004	4 167	1 263	0	0	14 908

Note 16*Fonds pour risques bancaires généraux*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Fonds pour risques bancaires généraux	4 471	4 471
Valeur au bilan	4 471	4 471

Ce montant couvre de façon indifférenciée les risques généraux de la banque. Le fonds pour risques bancaires généraux est assimilé à des fonds propres aux termes de la réglementation bancaire en vigueur.

Note 17*Variation des capitaux propres (avant répartition et hors FRBG)*

(en milliers d'euros)	Capital	Primes et réserves	Écarts de ré- évaluation	Report à nouveau	Provisions réglementées	Résultat	Total des capitaux propres
Solde au 31/12/2021	34 953	83 047	0	206 463	0	24 845	349 308
Augmentation / réduction							0
Dividendes versés en 2022						-24 811	-24 811
Affectation du résultat 2021				34		-34	0
Résultat de l'exercice 2022						42 184	42 184
Solde au 31/12/2022	34 953	83 047	0	206 497	0	42 184	366 681

Note 18*Ventilation selon la durée résiduelle des créances et des dettes*

(en milliers d'euros)	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total
Hors créances et dettes rattachées					
Créances sur les établissements de crédit	1 674 661	118 500			1 793 160
Créances sur la clientèle	3 382 860	21 803	193 174	226 401	3 824 238
Créances représentées par un titre	23 475				23 475
Dettes envers les établissements de crédit	334 408				334 408
Comptes créditeurs de la clientèle	5 787 191	470 522			6 257 713

Note 19*Engagements sur les instruments financiers à terme :**Encours notionnels par durée résiduelle*

31/12/2022				
(en milliers d'euros)	≤ 1 an	de 1 à 5 ans	> 5 ans	Total
Opérations fermes				
Swaps de couverture de taux d'intérêt	2 526 928	1 086 752	456 491	4 070 172
<i>Gestion globale du risque de taux</i>	<i>645 223</i>	<i>900 009</i>	<i>230 626</i>	<i>1 775 859</i>
<i>Autres opérations de couverture</i>	<i>1 881 705</i>	<i>186 743</i>	<i>225 865</i>	<i>2 294 313</i>
Swaps de transaction de taux d'intérêt				
<i>Swaps de transaction</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Contrats à terme de couverture de change	1 112 537	0	0	1 112 537
<i>Engagements donnés</i>	<i>560 454</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>560 454</i>
<i>Engagements reçus</i>	<i>552 083</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>552 083</i>
Contrats à terme de transaction de change	1 554 345	107 175	0	1 661 520
<i>Engagements donnés</i>	<i>776 844</i>	<i>53 510</i>	<i>0</i>	<i>830 354</i>
<i>Engagements reçus</i>	<i>777 501</i>	<i>53 665</i>	<i>0</i>	<i>831 166</i>
Opérations conditionnelles				
Achats d'options	326 012	7 499		333 511
Ventes d'options	326 012	7 499		333 511

Les montants indiqués correspondent au cumul des positions prêteuses et emprunteuses (swaps de taux et options de swaps de taux), ou au cumul des achats et ventes de contrats (autres contrats).

Note 20*Hors-Bilan*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Engagements donnés	1 192 054	1 222 952
- Engagements de financement :	1 003 838	1 030 209
En faveur de la clientèle	1 003 838	1 030 209
- Engagements de garantie :	188 216	192 743
D'ordre d'établissements de crédit	0	0
D'ordre de la clientèle	188 216	192 743
Engagements reçus	2 280 946	2 357 519
- Engagements de garantie :	2 280 946	2 357 519
Reçus d'établissements de crédit	40 832	43 639
Reçus de la clientèle	2 240 114	2 313 880

Note 21*Produits nets d'intérêts et revenus assimilés sur opérations*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
avec établissements de crédit	31 909	865
avec la clientèle	54 098	32 132
sur titres	86	-121
Intérêts et produits assimilés	86 093	32 875
avec établissements de crédit	-13 541	5 889
avec la clientèle	-15 779	-756
sur titres	0	0
Intérêts et charges assimilées	-29 320	5 133
Produits nets d'intérêts et revenus assimilés	56 773	38 008

Note 22*Revenus des titres à revenu variable*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Participations et autres titres détenus à long terme	3	19
Parts dans les entreprises liées	18 300	14 330
Total	18 303	14 349

Note 23*Commissions*

(en milliers d'euros)	31/12/2022			31/12/2021		
	Produits	Charges	Net	Produits	Charges	Net
Sur opérations avec établissements de crédit	0	-78	-78	0	-74	-74
Sur opérations avec la clientèle	10 260	-1 275	8 985	8 367	-1 242	7 125
Sur opérations sur titres	67 236	-3 439	63 797	65 742	-3 397	62 345
Autres commissions	11 939	0	11 939	11 568	0	11 568
Total	89 435	-4 792	84 643	85 677	-4 713	80 964

Note 24*Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Sur titres de transaction	2 386	4 230
Sur opérations de change et instruments financiers assimilés	17 447	6 660
Soldes des opérations sur portefeuille de négociation	19 833	10 890

Note 25*Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Titres de placement		
Plus-values nettes	-1	-4
Mouvements nets des provisions	-27	-55
Montant net	-28	-59

Note 26*Autres produits et charges d'exploitation bancaire*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Produits		
Quote-part des opérations faites en commun	1	0
Refacturation et transfert de charge	26	33
Produits divers d'exploitation bancaire	2 698	2 635
Autres produits	81	79
Total produits	2 806	2 747
Charges		
Quote-part des opérations faites en commun	-959	-885
Charges diverses d'exploitation bancaire	-27 510	-26 309
Total charges	-28 469	-27 194
Total net	-25 663	-24 447

Note 27*Charges générales d'exploitation*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Frais de personnel		
Salaires et traitements	41 282	40 808
Intéressement	959	553
Charges sociales	13 997	13 245
Total des frais de personnel	56 238	54 606
Frais administratifs	39 050	33 689
<i>Dont honoraires des Commissaires aux comptes</i>	166	160
<i>Dont frais de siège</i>	4 187	2 638
<i>Dont refacturations filiales (1)</i>	-1 937	-1 702
Total des charges générales d'exploitation	95 288	88 295

(1) En 2022, le montant des refacturations s'élève à 1 937 K€ (contre 1 702 K€ au 31/12/2021)

Note 28*Coût du risque*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Reprises de provisions sur risques et charges	468	953
Reprises de provisions sur créances douteuses	592	2 418
Produits divers	0	0
Total produits	1 060	3 371
Provisions sur créances douteuses et autres actifs	-15	-152
Pertes sur créances irrécouvrables couvertes par une provision	-981	-2 230
Dotations aux provisions pour risques et charges	-3 925	793
Charges diverses	0	0
Total charges	-4 921	-1 590
Total	-3 861	1 782

Note 29*Gains ou pertes sur actifs immobilisés*

(en milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
Plus values de cessions sur immobilisations incorporelles et corporelles	1 159	0
Moins values de cessions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-1 131	-1
Plus values de cessions sur immobilisations financières		
Dotations et reprises aux provisions pour dépréciation des immobilisations financières		
Total	27	-1

Note 30*Effectif moyen*

Catégorie de personnel	31/12/2022	31/12/2021
Cadres	309	304
Gradés	64	72
Employés		
Total	373	376

Note 31*Actifs grevés*

CFM Indosuez suit et pilote le niveau de ses actifs mobilisés.

Au total, le ratio d'actifs grevés s'élève à 0% au 31 décembre 2022.

Nous n'avons pas identifié de source de mobilisation d'actif répondant aux critères définis par l'arrêté du 19 décembre 2014.

Actifs

Au 31/12/2022 (en millions d'euros)	Valeur comptable des actifs grevés	Juste valeur des actifs grevés	Valeur comptable des actifs non grevés	Juste valeur des actifs non grevés
Actifs de l'établissement déclarant	0,0	0,0	7 137	7 144
Instruments de capitaux	0,0	0,0	0	0
Opérations avec la clientèle	0,0	0,0	3 823	3 779
Opérations sur titres	0,0	0,0	25	61
Autres actifs	0,0	0,0	3 289	3 304

Garanties reçues

Au 31/12/2022 (en millions d'euros)	Juste valeur de la garantie reçue grevée ou des titres de créance propres émis grevés	Juste valeur de la garantie reçue ou des titres de créance propres émis disponibles pour être grevés
Collatéral reçu de l'établissement déclarant	0	0

Note 32*Produit net bancaire par secteur d'activité et par zone géographique*

(En milliers d'euros)	31/12/2022	31/12/2021
	Gestion de fortune	
Monaco	153 861	119 705
Produit net bancaire	153 861	119 705

Note 33

Évènements postérieurs à l'arrêté des comptes qui ne sont pas de nature à ajuster les comptes clos au 31 décembre 2022.

Aucun évènement postérieur à la clôture.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice social clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi numéro 408 du 20 Janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2020, pour les exercices 2020, 2021 et 2022.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la Société.

- Le total du bilan s'établit à	7 136 625 K€
- Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de	42 184 K€

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur les comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Société pendant l'exercice 2022, le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis en suivant les mêmes critères de forme et au moyen des mêmes

méthodes d'évaluation que ceux retenus au titre de l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments constituant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenues dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2022, le compte de résultat de l'exercice 2022 et l'annexe, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre Société au 31 décembre 2022, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la Loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le

fonctionnement des organes de votre société.

Fait à Monaco, le 28 avril 2023.

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

François BRYCH

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE SOCIAL

Exercice clos le 31 décembre 2022

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi n° 408 du 20 Janvier 1945, nous vous présentons notre rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895 intervenues durant l'exercice 2022 et sur les Assemblées réunies pendant cette période.

I - Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération), comportant une série de prestations (fournitures, travaux) successives de même nature ou de nature analogue, fait avec la Société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre Société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2022 vous est décrit dans le compte-rendu spécial fait par le Conseil d'Administration de votre Société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II - Assemblée générales tenues durant l'exercice

Pendant l'exercice sous revue, les actionnaires se sont réunis le 19 mai 2022, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet notamment d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, nous avons vérifié :

- Le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à la tenue de cette Assemblée ;
- L'exécution des résolutions approuvées. Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Fait à Monaco, le 28 avril 2023

Les Commissaires aux Comptes,

Didier MEKIES

François BRYCH

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juin 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.301,56 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.427,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.524,77 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.754,53 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.235,84 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.306,79 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.354,66 EUR
Capital Croissance	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.328,69 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.551,86 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.511,24 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.682,47 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.559,40 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.535,34 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.209,72 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.767,76 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.349,40 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.129,76 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	744.816,30 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 juin 2023
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.037,64 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.263,77 USD
Capital ISR Green Tech Part P	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.154,89 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	560.342,67 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.909,97 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.035,73 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.380,12 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	529.803,33 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	105.756,52 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	130.931,33 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	94.766,48 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	935,79 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	103.768,46 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.077,81 EUR
Monaco Corporate Bond USD Capital Croissance - Part I	15.09.2022	C.M.G. Rothschild & Co Asset Management Monaco	C.M.B. Rothschild & Co Wealth Management Monaco	6.438,46 USD 522.089,87 EUR
Monaco Green Bond EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	99.608,19 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	993,86 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	992,27 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	99.270,60 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

